

OFF
P7A1
A29/
D481

PROVINCE DE QUÉBEC

LOI POUR AMÉLIORER LE
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(9 George VI, chapitre 69

et

10 George VI, chapitre 76)

AVANT-PROJET D'UN NOUVEAU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

présenté le 30 septembre 1947

à

L'HONORABLE MAURICE L. DUPLESSIS
Procureur général et Premier ministre de la Province

par

Auguste Désilets,
Commissaire

et

Gérard Trudel,
Secrétaire.

PROVINCE DE QUEBEC

LOI POUR AMELIORER LE

CODE DE PROCEDURE CIVILE

(9 George VI, chapitre 69
et
10 George VI, chapitre 76)

AVANT-PROJET D'UN NOUVEAU
CODE DE PROCEDURE CIVILE.

présenté le 30 septembre 1947

à

L'HONORABLE MAURICE L. DUPLESSIS

Procureur général et Premier ministre de la Province

Auguste Désilets,

Commissaire

et

Gérard Trudel,

Secrétaire.



TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES	1
Chapitre I - Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
DEUXIEME PARTIE - LES TRIBUNAUX	8
Chapitre II - Juridiction des cours	8
Section 1. Dispositions générales	8
2. Cour suprême du Canada et Cour l'Echiquier du Canada	8
3. Cour du Banc du Roi siégeant en appel	9
4. Cour de Revision	10
5. Cour supérieure	11
6. Cour de Magistrat	11
7. Cour des Commissaires	12
8. Juges de paix, cour du recorder et autres juridictions inférieures	13
9. Juridiction du juge en chambre et du protono- taire	13
10. Juridiction spéciale	14
Chapitre III - Récusation	15
Chapitre IV - Discipline des cours	17
Chapitre V - Règles de pratique	21
TROISIEME PARTIE - REGLES GENERALES AUX LITIGES	22
Chapitre VI - Les parties	22
Chapitre VII - Comparution des parties et élection de domicile	23
Chapitre VIII - Cumul des recours	24
Chapitre IX - Procédures intéressant la Couronne ou ses ministres et procédures contre les officiers publics	24
Chapitre X - Procédures in forma pauperis	29
Chapitre XI - Règles générales relatives à la plaidoirie écrite	30
QUATRIEME PARTIE - PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	32
Chapitre XII - Lieu de l'introduction de l'action	32
Chapitre XIII - Bref et déclaration	34

Chapitre XIV - Assignation	37
Chapitre XV - Entrée de la cause	42
Chapitre XVI - Pièces à l'appui de la demande	43
Chapitre XVII - Comparution et défaut de comparaitre	44
Chapitre XVIII - Exceptions préliminaires	44
Section 1. Dispositions générales	44
2. Requête pour rejet de l'action	45
3. Requête pour sursis	46
Chapitre XIX - Contestation	47
Section 1. Inscription en droit	47
2. Défense	48
3. Réponse et réplique	49
4. Pièces à l'appui des défenses, réponses et répliques	49
5. Dispositions applicables aux défenses, réponses et répliques	50
6. Contestation liée	52
Chapitre XX - Incidents	53
Section 1. Appel en garantie	53
2. Intervention	53
3. Inscription en faux	54
4. Contestation des procès-verbaux	56
5. Désaveu	56
6. Constitution de nouveau procureur	57
7. Reprise d'instance	58
8. Désistement	60
9. Péremption d'instance	60
10. Réunion d'actions	61
Chapitre XXI - Instruction	62
Section 1. Inscription	62
2. Assignation des témoins	62
3. Marche de l'instruction et ajournement	64
4. Interrogatoire des témoins	66

5. Prise des dépositions	71
Chapitre XXII - Incidents de l'instruction	73
Section 1. Généralités	73
2. Interrogatoire des témoins hors de cour	74
3. Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante	74
4. Interrogatoire au préalable	75
5. Examen médical préalable	76
6. Faits et articles	77
7. Instruction extraordinaire par enquête spéciale ou par expertise formelle	79
8. Commission rogatoire	83
Chapitre XXIII - Enquête et audition dans les causes par défaut et ex parte	85
Chapitre XXIV - Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis	86
Chapitre XXV - Amendements	87
Chapitre XXVI - Jugements	90
Section 1. Confession de jugement	90
2. Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider	91
3. Règles générales	92
Chapitre XXVII - Dépens	94
Chapitre XXVIII - Interrogatoire des débiteurs après jugement	97
Chapitre XXIX - Exécution volontaire des jugements	98
Section 1. Réception de cautions	98
2. Reddition de comptes	98
3. Délaissement	100
4. Offres réelles et consignation	101
Chapitre XXX - Exécution forcée des jugements	102
Section 1. Dispositions générales	102
2. Exécution provisoire	104
3. Exécution sur action réelle	105

Section 4. Exécution sur action personnelle	105
1.- Dispositions générales	105
2.- Choses qui ne peuvent être saisies	106
3.- Saisie mobilière	110
I - Saisie et annonces	110
II - Opposition à la saisie-exécution	117
III - Vente des biens meubles	119
IV - Rapport du bref, paiement et distribution des deniers prélevés	121
4.- Saisie-arrêt	123
5.- Saisie immobilière	131
I - Saisie par le shérif	131
II - Annonces et publications	135
III - Suspension de la vente et oppositions.	137
1. Opposition à fin d'annuler	138
2. Opposition à fin de distraire	138
3. Opposition à fin de charge	138
4. Opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis	138
5. Dispositions générales	138
IV - Enchères et ventes	141
V - Vente à la folle enchère	144
VI - Rapport de l'exécution	146
VII - Effet du décret	150
VIII - Demande en nullité de décret	151
IX - Opposition à fin de conserver	152
X - Paiement de deniers sans ordre de distribution	153
XI - Ordre et distribution des deniers prélevés	154
XII - Paiement des deniers prélevés	163

CINQUIEME PARTIE - MESURES PROVISIONNELLES	164
Chapitre XXXI - Saisie préalable	164
Section 1. Emission de la saisie	164
2. Exécution du bref	166
3. Remise des biens saisis à l'une des parties	167
4. Contestation de la saisie	167
Chapitre XXXII - Injonctions	168
Chapitre XXXIII - Séquestre judiciaire	171
SIXIEME PARTIE - PROCEDURES SPECIALES	173
Chapitre XXXIV - Dépôt volontaire de la portion saisissable des traitements, salaires ou gages	173
Chapitre XXXV - Habeas corpus ad subjiciendum en matière civile	176
Chapitre XXXVI - Demandes concernant l'état matrimonial	178
Section 1. Séparation de biens	178
2. Séparation de corps	180
3. Opposition au mariage	181
Chapitre XXXVII - Recours se rapportant à des immeubles	183
Section 1. Actions possessoires et actions pétitoires	183
2. Action en bornage	184
3. Partage et licitation forcée	185
4. Expropriation	188
1.- Cas où la section s'applique	188
2.- Procédure d'expropriation	188
3.- Indemnité	190
4.- Prise de possession après jugement	190
5.- De la possession préalable	191
6.- Du défaut de payer l'indemnité	191
7.- Ratification de titre	191
8.- De l'expropriation par la Couronne	192

Section 5. Recours du locateur de maison	194
6. Poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains	195
7. Radiation d'enregistrement et titre judiciaire de propriété	198
Chapitre XXXVIII - Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques	199
Section 1. Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs	199
2. Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises	201
3. Mandamus	202
Chapitre XXXIX - Annulation de lettres patentes	205
Chapitre XL - Enquêtes devant servir dans des causes hors de la province	206
SEPTIEME PARTIE - MATIERES SOMMAIRES	208
Chapitre XLI - Procédure en matières sommaires	208
HUITIEME PARTIE - MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS	209
Chapitre XLII - Opposition à jugement	209
Chapitre XLIII - Requête civile	211
Chapitre XLIV - Appel à la Cour du Banc du Roi	213
Section 1. Dispositions générales	213
2. Personnes qui peuvent former l'appel ou y concourir	215
3. Délai d'appel	215
4. Inscription et garantie des dépens	216
5. Appel d'un jugement interlocutoire	219
6. Transmission du dossier au greffe des appels	220
7. Comparution des parties	221

Section 8. Contestation préliminaire	222
9. Réunion d'appels	222
10. Dossier conjoint et mémoire	222
11. Audition et jugement	224
12. Dépens	227
13. Exécution	228
Chapitre XLV - Appel à la Cour de Revision	228
Section 1. Généralités	228
2. Parties à l'appel en revision	229
3. Inscription en revision et dépôt	229
4. Revision des jugements interlocutoires	230
5. Transmission du dossier	230
6. Production des mémoires et audition	230
7. Défaut de produire les dépositions ou le mémoire	231
8. Jugement	231
NEUVIEME PARTIE - JURIDICTIONS INFERIEURES	233
Chapitre XLVI - Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes	233
Section 1. Généralités	233
2. Assignation du défendeur	233
3. Evocations	233
4. Récusation	234
5. Intervention	235
6. Instruction de la cause et audition	235
7. Jugement	236
8. Exécution du jugement	236
Chapitre XLVII - Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs	237
DIXIEME PARTIE - PROCEDURES NON CONTENTIEUSES	240
Chapitre XLVIII - Dispositions générales	240
Chapitre XLIX - Registres et manière de les authentifier	240
Section 1. Registres de l'état civil	240
2. Registres des bureaux d'enregistrement	242

Chapitre L - Compulsoires	243
Chapitre LI - Procédures relatives aux successions	245
Section 1. Vérification des testaments	245
2. Scellés	246
1.- Apposition des scellés	246
2.- Levée des scellés	248
3. Inventaire	251
4. Vente des meubles	254
5. Bénéfice d'inventaire	255
6. Envoi en possession	256
7. Décès présumé d'un assuré dans certains cas	257
8. Successions vacantes	258
9. Lettres d'administration dans le cas de successions abintestat	259
10. Lettres testamentaires	261
Chapitre LII - Procédures relatives aux tutelles et aux curatelles	264
Section 1. Convocation et tenue des conseils de famille	264
2. Nomination des tuteurs, curateurs et conseils judiciaires	265
3. Aliénation des biens des mineurs et autres incapables et des substitutions	266
1.- Vente des biens meubles	266
2.- Vente des biens immeubles	267
3.- Participation du tuteur ou du curateur à un partage et à une licitation volontaire	270

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Chapitre I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogées:

1.- Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet;

2.- Dans les cas où elles sont contraires à, ou incompatibles avec quelque'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où ce code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ou de ces règles;

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel et les restrictions relatives à un droit matériel antérieur à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Les règles concernant la preuve, contenues dans ce code, s'appliquent aux causes, matières et choses faites ou pendantes lors de son entrée en vigueur.

2. Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable.

3. Les articles du présent code s'apprécient et s'interprètent selon les principes généraux d'interprétation et en particulier:

a) Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code, dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles il est fondé doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir.

b) Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis.

c) Les mots, termes, expressions et dispositions énumérées dans les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et de l'article 61 du Chapitre I des Statuts refondus 1941; chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code, sont interprétés en la manière y indiquée.

Chaque fois que les mots, termes et expressions qui suivent sont employés dans ce code ou dans des amendements à icelui, ils sont interprétés en la manière ci-après indiquée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- 1.- Les mots: "Code de procédure civile" désignent le présent code;
- 2.- Les mots: "Statuts refondus" signifient les Statuts refondus de la province de Québec;
- 3.- Les mots: "Autres provinces du Canada" signifient les provinces du Canada autres que la province de Québec, et comprennent les territoires;
- 4.- Le mot: "juge" signifie le juge en chef, un juge puiné ou un juge suppléant du même tribunal;

5.- Le mot: "protonotaire" signifie le protonotaire de la Cour supérieure, ou le greffier de toute autre cour à laquelle la disposition est applicable;

6.- Le mot: "greffe" signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

4. Les formules contenues dans l'appendice de ce code, ou d'autres de même teneur, sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

5. Sont jours non juridiques:

- a) les dimanches;
- b) le premier jour de l'an;
- c) la fête de l'Epiphanie;
- d) le mercredi des Cendres;
- e) le vendredi saint;
- f) le lundi de Pâques;
- g) la fête de l'Ascension;
- h) la fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin ou le 25 juin, si le 24 est un dimanche;
- i) la fête de la Toussaint;
- j) la fête de l'Immaculée Conception;
- k) le jour de Noël;
- l) l'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé, par proclamation du gouverneur général, pour sa célébration;
- m) le premier juillet, anniversaire de la Confédération, ou le deuxième, si le premier est un dimanche;
- n) la fête du Travail, le premier lundi de septembre;
- o) tout autre jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil comme jour de fête publique ou comme jour d'actions de grâces.

6. Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient juridique, la chose peut se faire avec le

même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cette règle s'applique aussi au rapport des brefs et aux ventes par autorité de justice.

7. Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés; mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, la procédure pourra être signifiée ou produite avec le même effet le jour juridique suivant.

Les mêmes règles s'appliquent à tout autre délai de procédure.

8. En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins d'un jour franc.

9. Le juge de la Cour supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire, commissaires pour recevoir les affidavit qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province.

10. Le juge en chef et un autre juge de la Cour supérieure, et, dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la Cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils le jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavit qui doivent servir dans les cours de la province.

11. Les commissions mentionnées dans les articles 9 et 10 ne sont émises que sur paiement, pour chacune d'elles, d'une somme de cinq dollars. Cette somme est payable en timbres, et ces timbres doivent être apposés sur la commission.

Le protonotaire de la Cour supérieure doit tenir un registre dans lequel sont entrés les noms, prénoms, occupations et adresses des commissaires nommés en vertu des articles 9 et 10, avec mention de la date de leurs nominations respectives.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavit qui peuvent servir dans une des cours de la province ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province.

13. Tout commissaire nommé en vertu des trois articles précédents porte le nom de "Commissaire de la Cour supérieure pour le district de... (ou la province de Québec, suivant le cas).

14. Les affidavit reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenante.

Le maire et le secrétaire-trésorier de toute municipalité dans cette province, sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure.

Les greffiers des cours de magistrat de district sont autorisés à faire prêter les mêmes serments qu'un commissaire de la Cour supérieure.

En temps de guerre, tout major ou autre officier d'un rang équivalent ou supérieur dans les forces armées de Sa Majesté, est autorisé à faire prêter, par toute personne enrôlée dans ces forces armées, le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure et

cela dans la province et en dehors de la province.

Tout prêtre, curé, missionnaire, ministre ou autre fonctionnaire, autorisé à tenir les registres de l'état civil, dans les comtés de Saguenay, d'Abitibi et de Témiscamingue et dans tout territoire non érigé en municipalité, est aussi autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure.

Les membres du barreau, régulièrement inscrits au tableau de leur profession, les notaires pratiquant en cette province, et les juges de paix, sont ex-officio autorisés à agir comme commissaires de la Cour supérieure.

Ces commissaires ne peuvent pas recevoir les affidavit de leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni ceux des parties qu'ils représentent dans une cause ou dans une procédure non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise.

15. La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavit reçus devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre, ou un notaire public, sous ses seing et sceau d'office, ou le maire ou le magistrat en chef d'une cité, d'un bourg ou d'une ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de Sa Majesté, ou dans une province du Canada, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité, de ce bourg ou de cette ville ou un juge d'une Cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté, ou d'une de ses dépendances, ou d'une province du Canada, ou un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul, ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires, payables aux protonotaires, greffiers,

shérifs, coroners, huissiers et huissiers-audienciers, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du chapitre 24 des Statuts refondus, 1941.

L'officier ou autre personne qui reçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans les tarifs ci-dessus pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible, à moins de dispositions particulières, d'une amende de quatre-vingts dollars, pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la Cour de Circuit et payable moitié à la personne et moitié au poursuivant.

17. Les juges de la Cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la Cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

18. Des dispositions exceptionnelles relatives à certaines matières de procédures dans les districts de Saguenay, Gaspé, Bonaventure et les Iles-de-la-Madeleine, se trouvent dans les Statuts refondus.

19. Les commissaires et de la Cour du Secours ont, en vertu de leurs pouvoirs particuliers.

20. La Cour supérieure du Canada a, en vertu de sa juridiction, par voie d'appel des tribunaux provinciaux de la province.

Section II
Cour suprême du Canada
Cour d'Éciquier du Canada

21. L'étendue de la juridiction de la Cour suprême du Canada, ainsi que de la Cour d'Éciquier du Canada et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers.

DEUXIEME PARTIE

Les tribunaux

Chapitre II

Juridiction des cours

Section I

Dispositions générales

19. Les tribunaux qui ont, dans la province, juridiction en matière civile, sont:

- 1.- La Cour du Banc du Roi, siégeant en appel;
- 2.- La Cour supérieure;
- 3.- La Cour des Commissaires;
- 4.- La Cour de Magistrat de District;
- 5.- Le Tribunal des Juges de Paix;
- 6.- La Cour du Recorder;
- 7.- La Cour d'Echiquier du Canada, qui est une cour d'institution fédérale.

La juridiction de la Cour du Banc du Roi, de la Cour supérieure, de la Cour de Magistrat et du tribunal des juges de paix, est générale et embrasse toute la province; la juridiction de la Cour des Commissaires et de la Cour du Recorder est limitée à des endroits particuliers.

20. La Cour suprême du Canada a aussi une juridiction, par voie d'appel des tribunaux civils de la province.

Section II

Cour suprême du Canada
et
Cour d'Echiquier du Canada

21. L'étendue de la juridiction de la Cour suprême du Canada, ainsi que de la Cour d'Echiquier du Canada et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers.

Section III

Cour du Banc du Roi siégeant en appel

22. La Cour du Banc du Roi siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.

23. A moins qu'il ne soit autrement édicté par une loi, il y a appel à la Cour du Banc du Roi siégeant en appel de tout jugement définitif rendu par la Cour supérieure, excepté dans les cas de certiorari et dans les causes dans lesquelles la Cour de Revision a une juridiction civile d'appel avec compétence exclusive.

24. Il y a également appel à la Cour du Banc du Roi de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel à la même cour, dans les cas suivants:

- 1.- Lorsqu'il décide en partie le litige;
- 2.- Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;
- 3.- Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.
- 4.- Lorsqu'il dispose d'une inscription en droit.

25. L'appel des jugements rendus dans les districts de Montréal, Hull, Pontiac, Témiscamingue, Joliette, Labelle, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal; et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Bonaventure, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Abitibi, Rouyn-Noranda et Arthabaska est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

Section IV

Cour de Revision

26. On peut interjeter appel à la Cour de Revision:

1.- De tout jugement définitif de la Cour supérieure dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est d'au moins deux cents dollars et n'atteint pas mille dollars;

2.- De tout jugement ou ordre de la Cour supérieure ou d'un juge de ce tribunal en vertu des dispositions relatives aux matières non contentieuses;

3.- De tout jugement concernant les corporations municipales et les offices municipaux, sur les procédures en quo warranto ou mandamus;

4.- De tout jugement sur les recours en cassation de règlements, procès-verbaux, rôles, résolutions ou autres ordonnances d'une corporation municipale ou actes de ses officiers en vertu de l'article 430 du Code municipal;

5.- De tout jugement sur les recours en cassation de résolutions ou rôles d'une corporation scolaire;

6.- De tout jugement interlocutoire de la Cour supérieure, rendu dans les matières susceptibles de revision, dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il décide en partie le litige;
- b) Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;
- c) Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès;
- d) Lorsqu'il dispose d'une inscription en droit.

Dans toutes les causes et matières qui viennent d'être énumérées, la compétence d'appel de la Cour de Revision est exclusive.

La Cour de Revision peut, à sa discrétion, siéger au chef-lieu de tous les districts de la province, ou entendre et juger à Montréal les causes venant des

districts qui relèvent de la Cour d'Appel siégeant à Montréal et entendre et juger à Québec les causes venant des autres districts.

Section V

Cour supérieure

27. La Cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction attribuée par la loi à une autre cour; et elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.

28. La Cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour des Magistrats, dans les matières suivantes, quelqu'en soit le montant:

a) Lorsque la demande se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté;

b) Lorsque la demande se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés;

c) Lorsqu'il y a contestation sur un titre à des terres ou héritages;

d) Dans les actions en déclaration d'hypothèque.

29. A l'exception de la Cour du Banc du Roi, tous les tribunaux, juges, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et la forme que prescrit la loi.

Section VI

Cour de Magistrat

30. La Cour de Magistrat a une juridiction civile

pour entendre et juger en dernier ressort:

1.- Toutes autres actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée est inférieure à deux cents dollars, y compris les intérêts réclamés;

2.- Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dus et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale et des règlements faits en vertu de ces mêmes lois ou des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture.

31. Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail et en recouvrement des dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire.

Ce tribunal a aussi juridiction pour entendre et juger les réclamations de pension alimentaire qui n'atteignent pas deux cents dollars par mois.

Section VII

Cour des Commissaires

32. La Cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort de toute demande d'une nature purement personnelle ou mobilière contre un défendeur résidant dans la municipalité même, lorsque le montant de la demande n'excède pas trente-neuf dollars, dans les seules matières suivantes:

a) Des actions fondées sur lettres de change, billets, chèques, écrits ou actes sous seing privé;

b) Des actions fondées sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur

comptes en détail, ou pour effets ou marchandises livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres;

c) Des demandes en recouvrement de loyer ou de dommages résultant d'une infraction à quelque convention du bail ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi attache au bail ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire.

Section VIII

Juges de paix, Cour du Recorder et autres juridictions inférieures

33. Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs dans certaines localités, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages et autres matières.

34. Dans certaines localités, la Cour du Recorder connaît aussi des actions en recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locateurs et locataires et entre maîtres et serviteurs.

35. L'étendue de la compétence de ces tribunaux spéciaux et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui les constituent ou qui y ont rapport et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

Section IX

Jurisdiction du juge en chambre et du protonotaire

36. Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

La juridiction du juge en chambre s'étend au

protonotaire dans tous les cas où la loi y pourvoit spécialement.

37. Nonobstant l'article 59 du chapitre 1 des Statuts refondus, 1941, dans les districts de Québec et de Montréal, le protonotaire seul ou son député à ce spécialement préposé par lui avec l'assentiment du procureur général, peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, concurremment avec le juge en chambre.

38. Le tribunal peut, de lui-même ou à la demande d'une des parties, et aux conditions qu'il juge à propos, renvoyer de l'audience à la chambre toute affaire qui peut y être plus commodément instruite et jugée; et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

39. Les décisions rendues par le juge en chambre, ou le protonotaire dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeurs et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à appel et aux autres recours contre les jugements.

Section X

Jurisdiction spéciale

40. Dans les districts autres que ceux de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint-François, lorsqu'il n'y a pas de juge de la Cour supérieure au chef-lieu pour y administrer la justice, les requêtes, demandes et procédures qui peuvent être présentées ou soumises à un juge sans avis à la partie adverse, et toutes autres requêtes, demandes et procédures, pourvu que la partie adverse donne son consentement, peuvent être présentées à un juge du district de Québec ou de Montréal, selon que le district du tribunal devant lequel les requêtes, demandes et procédures sont pendantes ou doivent être formées, se trouve dans la juridiction territoriale de la Cour d'Appel siégeant à Québec, ou dans celle de la

même cour siégeant à Montréal, et tel juge a alors tous les pouvoirs requis pour les fins de ces articles.

Si ces requêtes, demandes et procédures émanent du district de Pontiac, elles peuvent également être présentées au juge dans le district de Hull, lorsqu'il y est présent.

Chapitre III

Récusation

41. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence; et, si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

42. Tout juge peut être récusé:

- 1.- S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
- 2.- S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause;
- 3.- S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre; s'il a sollicité pour l'une des parties ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement;
- 4.- S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera jugée;
- 5.- S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation;
- 6.- S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté, partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties.

8. S'il est parent ou allié de l'avocat ou du conseil, ou de l'associé de l'avocat ou du conseil de l'une des parties à l'instance soit en ligne directe, soit jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale.

43. Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès.

44. Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

45. Une partie qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

46. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut la récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

47. S'il n'a pas été fait aucune déclaration ainsi que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance.

48. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens et qui doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur ad litem peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

49. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être

communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

50. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.

51. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter une preuve par écrit.

52. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

53. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal originaire.

54. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 43.

55. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

Chapitre IV

Discipline des cours

56. Le lieu, le temps et la durée des termes et

séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

57. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant; et à chaque séance en vertu de cet ajournement le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

58. En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme.

59. Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.

60. Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion publique devait porter atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public. Le huis clos sera obligatoire dans tout litige entre mari et femme.

61. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts en silence.

62. Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injections du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur-le-champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

63. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près du tribunal, la suspension

peut lui être infligée en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

64. Les tribunaux et les juges peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

65. Il y a lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.

66. Le juge peut nommer un interprète et lui allouer une rémunération raisonnable, qui fait partie des frais du procès.

67. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le notaire; et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par le même officier.

68. Deux juges ou plus de la Cour supérieure ou de la Cour de Magistrat exerçant leurs fonctions dans le même district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées, pendant ou hors

des termes; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

69. Lorsqu'il n'y a pas de juge compétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire en remplit les fonctions, dans le cas de nécessité évidente, ou lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

L'ordonnance ou le jugement rendu par le protonotaire peut être révisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la Cour supérieure présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une exception énonçant les motifs pour lesquels la révision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu.

70. Le juge a droit d'exiger le serment lorsqu'il l'estime nécessaire.

71. Le juge, le protonotaire, ou le commissaire autorisé à cet effet, peut faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

72. Le tribunal a, sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge, les mêmes pouvoirs que ce juge.

Chapitre V

Règles de pratique

73. La Cour du Banc du Roi, la Cour de Revision, la Cour supérieure et la Cour de Magistrat peuvent faire des règles de pratique applicables à un ou plusieurs districts où elles exercent leur juridiction respective, pourvu que ces règles de pratique ne soient pas incompatibles avec les dispositions de ce code.

74. Ces règles de pratique sont adoptées à la majorité des juges présents à l'assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef de la cour intéressée.

Elles deviennent en vigueur dix jours après leur publication dans la Gazette officielle de Québec. Dès cette publication, le greffier ou le protonotaire de la cour doit les transcrire dans le registre du tribunal de chaque district soumis à ces règles et ensuite, afficher au greffe une copie de ces règles et un avis de la date de leur entrée en vigueur.

75. Des règles de pratique, applicables au district judiciaire de Montréal et nécessaires à la mise à exécution des dispositions de ce code, peuvent être faites pour la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal par la majorité des juges de cette cour nommés pour ce district, à une assemblée convoquée pour cette fin par le juge en chef ou le juge en chef adjoint.

Les règles de pratique adoptées en vertu de l'article 74 continuent de s'appliquer au district de Montréal jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou abrogées en vertu du présent article.

TROISIEME PARTIE

Règles générales des litiges

Chapitre VI

Les parties

76. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

77. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Cet intérêt, excepté dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.

78. Pour ester en justice, les incapables doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée et sous les sanctions portées aux lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

79. Une corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province.

80. Celui qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.

81. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.

L'assureur ne peut plaider au nom de son assuré. Si, à la suite du contrat d'assurance, il a quelque intérêt à faire valoir au cours d'une instance, il doit le faire par intervention, lorsque l'assuré ne l'a pas déjà appelé en garantie.

Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective. Les corporations plaident en leur nom corporatif.

82. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.

Chapitre VII

Comparution des parties et élection de domicile

83. Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.

Le privilège de comparaître et de plaider en personne ne s'étend pas :

- 1.- Aux corporations;
- 2.- Aux collectivités d'intérêts représentées par des syndics, des séquestres officiels, des gardiens ou des liquidateurs;
- 3.- Aux agents de perception ou acheteurs de dettes de livres relativement aux créances dont ils ont assumé la perception ou qu'ils ont acquises.

Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la dernière partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.

84. Toute partie qui comparaît en personne est réputée élire domicile au greffe où elle a produit l'acte de sa comparution.

85. Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son procès verbal qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver et qu'au meilleur de sa connaissance elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

86. Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas deux milles de

l'édifice où siège le tribunal, et de faire enregistrer cette élection, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet.

A défaut de cette élection de domicile, de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile ou dans le cas où le domicile est trouvé fermé, ils sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal où toute signification peut leur être faite valablement.

Aucune signification ne peut être faite aux procureurs des parties après une heure de l'après-midi le samedi ni à leur bureau ni au bureau du protonotaire.

Chapitre VIII

Cumul des recours

87. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.

88. Diverses personnes, ayant chacune des droits dérivant de la même source, peuvent s'unir pour porter une demande judiciaire contre leur débiteur. En ce cas, la demande s'adresse au tribunal qui a juridiction sur le montant de chacune des réclamations particulières; si l'une de ces réclamations est du ressort d'un tribunal supérieur, toutes les autres sont portées et instruites devant ce tribunal supérieur.

Chapitre IX

Procédures intéressant la Couronne ou ses ministres et procédures contre les officiers publics

89. Toute personne ayant un recours judiciaire

quelconque à exercer contre le gouvernement de cette province, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.

90. Cette pétition doit indiquer les nom, prénom, occupation, qualité, domicile et résidence du requérant et de son procureur et se conformer, quant au reste, aux règles générales de la plaidoirie écrite.

91. La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente, en attestant la vérité, et peut être accompagnée d'un factum.

92. La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province pour être soumise au lieutenant-gouverneur, afin qu'il puisse la prendre en considération, et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit fait.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.

93. Après l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au greffe de la Cour supérieure.

94. Le requérant doit, en produisant sa pétition au greffe, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses productions.

95. Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, certifiée par le protonotaire, est déposée au bureau du procureur général, avec un avis requérant la production d'une contestation dans les trente jours de la signification d'icelui.

Ces documents doivent être déposés au bureau du procureur général dans les soixante jours de la date de l'ordre du lieutenant-gouverneur que droit soit fait. Si ce dépôt n'a pas été fait dans ce délai, l'ordre est périmé de plein droit et le requérant ne peut pas procéder sur la pétition de droit.

96. Si, dans ce délai de trente jours, qui doit être établi par la production d'un certificat de la signification de la pétition, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une cause par défaut.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une cause contestée ordinaire.

97. Lorsque l'objet de la pétition est le recouvrement d'un meuble ou d'un immeuble aliéné par Sa Majesté, le requérant doit, selon les règles ordinaires de l'assignation, mettre en cause la personne qui a la possession ou l'usage de ce meuble ou de cet immeuble pour qu'il puisse dans les délais ordinaires, répondre à la réclamation contenue dans la pétition de droit, dont copie lui est signifiée avec l'assignation.

98. Le jugement rendu sur une pétition de droit est appellable selon les règles générales des appels.

99. Les frais peuvent être adjugés au requérant ou contre lui, comme dans une action ordinaire.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui, suivant le cas.

100. Lorsque le gouvernement ou son ayant cause est condamné à remettre un bien meuble ou immeuble au requérant, celui-ci peut, aussitôt que le jugement est exécutoire et n'est plus appellable, l'exécuter au moyen d'un bref de mise en possession.

101. Si le gouvernement est condamné à payer les frais, ou une somme de deniers, avec ou sans les frais, au requérant, après l'expiration du délai pour appeler ou, dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final peut être remise au bureau du trésorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législature à cette fin, le montant de toutes sommes de deniers ou

frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

102. Il n'y a lieu à aucune procédure par voie d'injonction, de mandamus, ni d'aucune autre mesure spéciale ou provisionnelle contre le gouvernement de cette province ou contre un de ses ministres ou un officier agissant d'après les instructions d'un ministre de ce gouvernement relativement à tout acte accompli ou omis ou qu'il se propose d'accomplir ou d'omettre dans l'exercice de sa charge y compris l'exercice de toute autorité qui lui est conférée ou qui est censée lui être conférée par une loi de cette législature.

103. Toute partie dans une cause doit donner un avis au procureur général lorsqu'elle plaide ou soulève devant un tribunal de première instance ou d'appel:

1.- L'inconstitutionnalité d'une loi de la province ou du Canada;

2.- L'illégalité ou la nullité d'une proclamation du lieutenant-gouverneur ou d'une proclamation ou d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil;

3.- La question de la navigabilité ou de la flottabilité d'un cours d'eau ou d'un lac;

4.- La reconnaissance d'un droit au lit d'un cours d'eau ou d'un lac.

Cet avis doit contenir des allégations suffisantes pour faire connaître la nature des prétentions de la partie. Il doit être accompagné d'une copie des procédures produites au dossier et sa signification doit avoir lieu dix jours avant la date fixée pour l'enquête ou, s'il ne doit pas y avoir d'enquête, dix jours avant la plaidoirie.

Après cet avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la Couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur les matières faisant l'objet de l'avis.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général par le protonotaire.

104. La partie qui soulève devant un tribunal, dans une procédure quelconque, l'inconstitutionnalité d'une loi de la province ou du Canada, ou l'illégalité ou la nullité d'une proclamation du lieutenant-gouverneur ou d'une proclamation ou d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil ne peut invoquer que les moyens qu'elle a expressément et spécialement allégués comme cause d'inconstitutionnalité, d'illégalité ou de nullité.

105. Aucune poursuite en nullité de mariage ne peut être instruite à moins qu'une copie du bref et de la déclaration n'ait été signifiée au procureur général trente jours au moins avant le jour fixé pour enquête et audition.

Après cet avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la Couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général.

106. Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit être par écrit; il doit exposer

les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

Chapitre X

Procédures in forma pauperis

107. Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en recouvrement de pénalités, le juge peut permettre à une partie de plaider in forma pauperis, sur requête exposant les droits qu'elle entend réclamer et l'incapacité où elle se trouve de subvenir aux déboursés judiciaires.

Cette requête doit être signifiée à la partie adverse. La signification peut être faite par une personne lettrée, qui attestera son rapport sous serment.

Cette requête peut être contestée de la manière que le juge indique.

108. Le privilège de plaider in forma pauperis exempte, durant le cours de l'instance, la partie de payer aucun déboursé judiciaire et oblige tout officier de justice de lui fournir ses services sans rémunération.

109. Le privilège de plaider in forma pauperis peut être révoqué par le juge pour des raisons qu'il estime suffisamment graves.

Le jugement peut donner un effet rétroactif à cette révocation; en ce cas, le plaideur ne peut procéder avant d'avoir payé tous les déboursés judiciaires qu'il a encourus dans la cause.

110. Si la partie contre laquelle il est procédé in forma pauperis encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés par ceux encourus par la partie adverse.

111. Le juge au mérite adjuge sur les dépens

comme dans une autre cause. Le jugement rendu contre le plaideur in forma pauperis s'exécute selon les règles habituelles.

Le jugement rendu en faveur du plaideur in forma pauperis comporte de plein droit distraction des dépens en faveur du protonotaire. Le protonotaire doit répartir les dépens entre ceux qui y ont droit à raison des services qu'ils ont rendus au plaideur in forma pauperis.

112. Aucune action dans laquelle un plaideur a joui du privilège de plaider in forma pauperis ne peut être discontinuée, suspendue ni réglée, à moins que les honoraires et taxes dus à la Couronne et aux officiers de justice n'aient été payés au protonotaire, qui en disposera selon le dernier paragraphe de l'article précédent.

Chapitre XI

Règles générales relatives à la plaidoirie écrite

113. Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et sans entrer dans aucune argumentation.

Ces énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

114. Les allégations sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque paragraphe, ne doit contenir, autant que faire se peut, qu'une allégation.

115. Les admissions et les dénégations sont faites et les explications données par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué, en autant que faire se peut.

La répétition d'une allégation, dans les pièces de procédures subséquentes, est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée.

116. Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoiries, doit être expressément plaidé.

117. Tout fait allégué par la partie adverse, dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse ou qui n'est pas déclarée n'être pas à sa connaissance est censé admis.

118. Chaque affidavit doit être rédigé à la première personne, et les allégations en doivent être divisées en paragraphes numérotés consécutivement.

Il doit y être fait mention des noms, de l'occupation et du numéro et de la rue de la résidence ordinaire dans une cité, ainsi que du domicile de celui qui le donne.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

119. Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.

120. Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite.

121. La signification de toute pièce de procédure se fait selon les articles 140 et suivants.

QUATRIEME PARTIE

Procédures devant les tribunaux
de première instance

Chapitre XII

Lieu de l'introduction de l'action

122. En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées ci-après dans le présent chapitre, le défendeur peut toujours, nonobstant toute stipulation, convention ou engagement contraire, être assigné:

1.- Devant le tribunal de son domicile réel, ou dans les cas prévus par l'article 85 du code civil, devant le tribunal de son domicile élu;

2.- Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement;

3.- Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ou s'il s'agit d'une poursuite pour diffamation publiée dans un journal, devant le tribunal de tout district où circule ce journal, et dans lequel réside le demandeur;

4.- Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie, lorsqu'il a laissé son domicile dans la province ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance;

5.- Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait.

En matière de contrat par agence, ou résultant d'une commande donnée à ou reçue par un agent, mandataire ou représentant, le lieu où le contrat a été fait est celui où a été donné le consentement de la partie à laquelle la chose faisant l'objet du contrat est livrable, ou celui où la commande a été donnée à ou reçue par ledit agent, mandataire ou représentant.

123. Un assureur peut être poursuivi pour un droit découlant de la police qu'il a émise:

1.- Si l'assurance porte sur une personne,

à l'endroit où cette personne avait son domicile au moment de la cause d'action;

2.- Si l'assurance porte sur une chose, à l'endroit où cette chose se trouvait au moment de la cause d'action.

Nulle convention particulière ne peut valoir à l'encontre du présent article.

124. Dans une demande en séparation, soit de biens, soit de corps, soit de corps et de biens, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile du mari ou devant le tribunal de la dernière résidence commune des époux.

125. L'action en dommages contre un officier public, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions doit être portée devant le tribunal du lieu où cet acte a été commis.

126. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile.

127. Lorsque plusieurs causes d'actions réunies dans une même action personnelle ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.

128. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où se trouve en tout ou en partie l'objet en litige.

129. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, si elle s'ouvre dans la province; sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs.

130. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action résidant dans différents lieux, ils peuvent tous être cités devant le

tribunal du lieu où l'un d'eux peut être assigné, pourvu que cette assignation ne soit pas faite dans le but de soustraire les véritables parties à la juridiction du tribunal qui autrement serait compétent.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

En matière mixte, ils le sont devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

Chapitre XIII

Bref et déclaration

131. Toute action devant la Cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans ce code et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières.

132. Le bref d'assignation est expédié par le protonotaire, sur réquisition écrite du demandeur.

Cette réquisition doit mentionner l'adresse du demandeur; et il devra être donné avis au défendeur de tout changement d'adresse qui pourrait survenir au demandeur par la suite.

133. Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, même le dimanche ou un jour férié, sans timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref. Cet officier appose ensuite les timbres sur la réquisition ou praeceps aussitôt que la chose est possible.

134. Le bref est rédigé en français ou en anglais et il est signé et attesté par le protonotaire.

Il enjoint au défendeur de comparaître dans le délai et au lieu qui lui sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs et qu'ils résident dans différents districts, plusieurs exemplaires

du bref peuvent être délivrés.

135. Le bref doit contenir les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière résidence connue.

Le procureur général du Canada et celui de la province sont suffisamment désignés par leur nom d'office, lorsqu'ils plaident au nom du souverain.

La femme mariée et la veuve défenderesse peuvent être désignées sous le nom du mari ou du mari défunt, en ajoutant les mots "épouse de", ou "veuve de", selon le cas, et les noms ou une désignation suffisante du mari ou du mari défunt.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans la province, et que ses noms soient incertains ou inconnus, il suffit de le désigner de manière que son identité puisse être clairement constatée, pourvu que le bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Lorsqu'une société commerciale, dont le principal bureau d'affaires est hors du district et dont la raison sociale n'est pas enregistrée dans le district, est partie défenderesse, il suffit d'insérer sa raison sociale et l'endroit où elle a son principal bureau d'affaires; mais le jugement rendu contre elle est alors exécutoire contre les biens de la société seulement.

Tant qu'une société commerciale enregistrée n'est pas dissoute, elle peut être poursuivie sous sa raison sociale, mais le jugement n'est exécutoire que

contre ses biens.

136. Sauf les cas d'exception, prévus dans ce code, le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinquante milles.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

137. Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié; mais le juge ou le protonotaire peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.

138. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.

Dans toute action sur compte, jugement ne peut être rendu, à moins que le compte n'ait été déposé avec le praecipe au greffe du tribunal, ou n'ait été signifié au défendeur ou à ses procureurs six jours francs avant une inscription pour jugement.

139. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel ou de partie d'un immeuble corporel, situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, il doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.

S'il est question d'un lot ou de partie d'un

lot situé dans un endroit où le cadastre n'est pas en vigueur, il faut le décrire avec certitude et précision, en indiquant sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants; et, si l'immeuble est connu sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

Chapitre XIV

Assignation

140. Le bref d'assignation peut être signifié dans le district d'où il émane ou dans un autre district de la province par un huissier ayant droit d'exercer où la signification est faite.

Mais un huissier ou shérif ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Si l'huissier signifie ou exécute dans une cause où il a lui-même un intérêt, il est susceptible de destitution.

141. Les assignations et les significations des pièces de procédure doivent être faites par le secrétaire de la corporation municipale dans les municipalités où ne résident aucun huissier ou dans les municipalités où tous les huissiers résidents sont empêchés d'agir à cause de maladie, d'absence, d'intérêt ou de parenté ou alliance.

Si, le secrétaire-trésorier étant sur les lieux et disposé à agir, on préfère confier l'assignation à un huissier, les honoraires de celui-ci ne pourront, à moins d'une permission du juge, être taxés contre la partie assignée que jusqu'à concurrence des honoraires auxquels aurait droit le secrétaire-trésorier.

142. L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

La copie doit être certifiée véritable, soit

par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, soit par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur, et doit contenir au dos, sous la signature de l'officier qui la signifie, mention de la date de la signification.

Cet endossement n'est pas requis lorsqu'un bref contient mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître.

143. Cette signification se fait, soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire, de son bureau d'affaires ou de son établissement de commerce, en parlant à une personne raisonnable faisant partie du domicile, de la résidence, du bureau ou de l'établissement de commerce du défendeur.

144. L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie.

145. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge ou du protonotaire.

146. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

147. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les guichets.

148. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé ou recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

149. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et, si la société n'en a pas, à l'un des associés.

150. L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation, ou d'une corporation étrangère, ou des exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, se donne au bureau

d'affaires, en parlant à un employé de ce bureau, ou ailleurs au président, secrétaire ou agent.

151. L'assignation d'une corporation se donne à une personne raisonnable en charge de son siège social, d'un de ses bureaux d'affaires, dans la province, ou du bureau de son agent dans le district où la cause d'action a pris naissance.

152. Les compagnies étrangères qui ont le contrôle soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle.

153. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire.

154. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin ni après neuf heures de l'après-midi, sans la permission du juge ou du protonotaire.

155. On ne peut donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

156. La personne qui fait la signification doit en dresser procès-verbal sur le dos du bref ou sur une pièce qu'il attache à celui-ci.

157. Ce procès-verbal doit mentionner, s'il est fait par un huissier, par le shérif ou par un secrétaire-trésorier municipal:

- 1.- Son nom, sa résidence et le district où il exerce ses fonctions;
- 2.- Le jour et l'heure de la signification;
- 3.- Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise;

4.- La distance de la résidence de l'huissier, du shérif ou du secrétaire-trésorier au lieu où la signification a été faite;

5.- La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification;

6.- Le montant des frais de la signification.

Lorsque l'assignation ou la signification est faite par une personne lettrée, un affidavit contenant, mutatis mutandis, les mêmes indications, est dressé et signé par la personne faisant cette signification.

158. Sans préjudice du mode d'assignation ordinaire, le procureur général, quand demande en est faite au gouvernement par voie diplomatique, peut requérir un huissier de la Cour supérieure de signifier à une personne actuellement en cette province une pièce de procédure émise par un tribunal de juridiction au Canada dans une matière civile ou commerciale.

Cette signification est faite à la partie qu'il s'agit d'assigner en personne ou au lieu de sa résidence ordinaire dans cette province, en lui laissant une copie de la pièce de procédure certifiée véritable par l'officier du tribunal qui a émis telle pièce en pays étrangers. Cette copie, quand elle n'est pas rédigée dans les langues française ou anglaise, doit être accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans l'une ou l'autre de ces langues.

L'huissier fait un rapport de la signification en la manière ordinaire, sur l'original ou sur une copie d'icelui certifiée véritable par l'officier du tribunal, et doit de plus déclarer que la copie qu'il a signifiée à la personne qu'il s'agit d'assigner, était bien accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans la langue française ou dans la langue anglaise, quand les procédures ne sont pas rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues.

La signature de l'huissier doit être attestée par le protonotaire de la Cour supérieure qui

déclare de plus que l'huissier qui a instrumenté est bien une personne habile à faire les significations des pièces de procédures émises par les tribunaux.

Le lieutenant-gouverneur peut attester la signature du protonotaire et la déclaration ci-dessus faite par cet officier, et fait transmettre l'original de la pièce de procédure, ou la copie certifiée d'icelui, avec le rapport de l'huissier et le mémoire des frais taxés, au secrétaire d'état pour le Canada.

159. Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou à plusieurs des héritiers en la manière prescrite pour les assignations ordinaires.

160. Lorsque la succession d'une personne s'est ouverte en dehors de la province, toute action réelle relative à cette succession peut être prise contre les héritiers collectivement qui n'ont pas fait enregistrer dans les trois mois le transfert par testament ou la transmission par succession de telle propriété, tel que requis par l'article 2098 du Code civil.

L'assignation se fait par avis public sur l'ordre d'un juge du district dans lequel la propriété est située.

Si les héritiers ne comparaissent pas, les procédures sont continuées comme dans les causes par défaut et aucune signification du jugement n'est nécessaire.

161. L'assignation par avis public consiste dans deux publications du résumé de l'ordonnance du juge dans chacune des langues française et anglaise. La

publication en langue anglaise se fait dans un journal anglais publié dans le district d'où le bref émane; la publication en langue française se fait dans un journal français publié dans le district d'où le bref émane; à défaut de tel journal dans le district, la publication se fait dans le journal publié dans la localité la plus proche.

Le défendeur doit être sommé de comparaître dans le mois qui suit la dernière de ces publications, à moins que l'ordonnance et l'avis ne fixent une autre date.

162. Lorsque l'assignation d'un défendeur ou la signification d'une pièce de procédure ne peut se faire selon les modes précédemment décrits, ou lorsque le défendeur ne peut être trouvé dans la province, le juge peut, sur requête, ordonner tout autre mode de signification ou d'assignation, par huissier, par poste recommandée, par une personne lettrée et majeure, par avis public ou autrement.

163. En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité du bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.

Chapitre XV

Entrée de la cause

164. Le bref d'assignation doit être produit au greffe du tribunal pendant les heures de bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

165. Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.

166. Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître

et sur dépôt de la copie du bref qui lui a été signifié, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours.

Le demandeur ne peut se pourvoir de nouveau pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais adjugés contre lui sur le congé défaut.

Chapitre XVI

Pièces à l'appui de la demande

167. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

S'il ne le fait pas, il ne peut ensuite les produire qu'en en donnant avis à la partie adverse.

168. Aucune production en blanc ni inventaire dont les cotes ne sont pas remplies ne peuvent être reçus.

169. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

170. Toute pièce produite devient commune à toutes les parties en l'instance, qui peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

171. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et sur récépissé.

172. Une personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue peut être sur requête, contrainte par corps à la remettre sans préjudice du recours pour les dommages.

Chapitre XVII

Comparution et défaut de comparaître

173. Le défendeur dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Cet acte de comparution devra mentionner l'adresse du défendeur au moment de la signification de l'action. Il devra par la suite être donné avis par écrit de tout changement d'adresse qui pourrait survenir au défendeur.

Si le défendeur n'a pas comparu et que le demandeur n'a fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

174. Si le défendeur ne comparaît pas dans les délais prescrits, le demandeur peut sur demande verbale faire enregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et, sur certificat de cet enregistrement, le demandeur peut procéder à jugement.

175. Nonobstant toute procédure faite par le demandeur, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, en montrant cause suffisante, obtenir du juge la permission de comparaître, aux conditions estimées convenables.

Chapitre XVIII

Exceptions préliminaires

Section I

Dispositions générales

176. Les exceptions préliminaires auxquelles le défendeur peut recourir avant de plaider au mérite sont de deux sortes et leur nature est exposée aux articles 180 et 182.

L'une et l'autre exceptions, si elles co-existent, doivent être faites en même temps.

Elles sont proposées par voie de requête produite et signifiée à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause. Avis doit être donné dans le même délai de la date de la présentation. Cette présentation aura lieu aussitôt que faire se pourra après l'expiration des délais d'avis.

177. Le tribunal pourra permettre la contestation de la requête par écrit et, si cela est nécessaire, la tenue d'une enquête.

178. Au cas où l'exception contient une demande de renvoi pour défaut de compétence, cette question est d'abord vidée. Le tribunal trouvé compétent juge ensuite les autres motifs d'exception.

179. En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, le demandeur peut, aux conditions que le tribunal fixe, obtenir que le défendeur soit forcé de plaider au mérite et qu'à défaut par lui de le faire dans les délais accordés il soit forclos. Si le défendeur produit sa défense, la cause procède au mérite, sans que l'on tienne compte des progrès de la contestation préliminaire. Mais au cas où finalement le défendeur réussit sur ses exceptions préliminaires, il a droit de recouvrer tous les dépens que le demandeur lui a fait inutilement encourir en l'obligeant à plaider prématurément au mérite.

Section II

Requête pour rejet de l'action

180. Le défendeur peut demander le rejet pur et simple de l'action:

1.- S'il n'existe dans la province aucun tribunal compétent à prendre connaissance du recours intenté;

2.- S'il y a litispendance;

3.- S'il l'on rencontre chez le demandeur ou

chez le défendeur incapacité ou absence de qualité;

4.- Si l'exposé de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration ou si l'objet de la demande n'est pas décrit ou est décrit d'une manière irrégulière;

5.- S'il y a dans le bref, la déclaration ou la signification des irrégularités essentielles causant préjudice.

Ceux de ces motifs de rejet de l'action que l'on invoque doivent faire l'objet d'une même pièce de procédure.

181. Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification n'emportent nullité que dans le cas où il n'y est pas remédié. De plus, ces irrégularités sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans le délai fixé.

Au surplus, le juge peut ordonner, aux conditions qu'il indique, de régulariser la procédure.

Section III

Requête pour sursis

182. Le défendeur peut arrêter la poursuite et obtenir un sursis pour plaider dont la durée est fixée par la cour, afin:

1.- De faire renvoyer la cause devant le tribunal compétent;

2.- De faire inventaire et délibérer, comme héritier, légataire ou commune en biens, dans les délais fixés par la loi;

3.- D'exercer un recours en garantie contre un tiers ou de mettre en cause une partie intéressée et dont la présence est rendue nécessaire à raison de l'indivision de la créance ou du droit réclamé;

4.- De discuter les biens du débiteur principal ou originaire;

5.- De forcer le demandeur à remplir une

obligation préjudicielle à laquelle il est tenu;

6.- D'obliger le demandeur qui ne réside pas dans la province à produire une procuration et à fournir un cautionnement;

7.- D'obtenir de la cour une ordonnance pour forcer le demandeur à obéir à la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages;

8.- De forcer le demandeur à opter entre des recours qu'il a cumulés et dont le cumul est interdit parce qu'ils sont incompatibles, contradictoires, sujets à des modes d'instruction différents, dirigés vers des condamnations de nature différente ou pour toute autre raison prévue par la loi;

9.- D'obtenir une adjudication enjoignant au demandeur de fournir certains détails qui sont omis dans sa demande et qui sont nécessaires pour défendre à l'action.

Si plusieurs de ces motifs sont invoqués ils doivent l'être par la même pièce de procédure.

183. L'article précédent ne fait pas obstacle au droit du défendeur de demander en tout état de cause caution pour la sûreté de ses dépens lorsque le demandeur ne réside pas dans la province. En ce cas, si le demandeur après y avoir été condamné est en défaut de donner caution dans le délai fixé, le défendeur obtiendra par requête le rejet de l'action, sauf à se pourvoir.

Le défendeur peut aussi en tout état de cause demander le renvoi, si le tribunal est incompétent à raison de la matière. Et dans tel cas, à défaut de demande, le tribunal est tenu d'agir d'office.

ou rejet total ou Chapitre XIX

180. La Contestation proférée dans les six

jours à compter de Section I du délai accordé pour

coopération. Inscription en droit

184. Il y a lieu de plaider en droit à toute ou à toute fin, le délai et dans tout cas, le jugement sur cette requête, à moins qu'un autre délai n'ait été

partie d'une pièce de la contestation, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas une ouverture aux conclusions de cette pièce.

185. Le plaidoyer en droit est proposé par voie d'inscription pour un jour fixe, qui est produite en même temps que la réponse à la pièce attaquée et qui contient tous les moyens que l'on entend soulever lors de sa discussion.

186. La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle, dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse.

187. L'audition sur l'inscription ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.

188. Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant le jugement sur l'inscription en droit, et ce jugement doit disposer de l'inscription en droit sans ordonner de preuve et sans la réserver au mérite.

Section II

Défense

189. Le défendeur par sa défense peut contester le bien-fondé des allégations de la demande et leur opposer les moyens propres à établir la non-échéance, l'extinction ou l'inexistence des droits réclamés.

Le défendeur peut additionnellement, lorsque l'action tend à une condamnation en deniers, faire valoir par sa défense une réclamation en deniers qui lui appartient et qui résulte de la même source que l'action; et dans ce cas le défendeur peut demander que le jugement déclare compensation.

Dans tous les cas, la défense doit conclure au rejet total ou partiel de l'action

190. La défense doit être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître.

Si, par requête, une exception préliminaire a été faite, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur cette requête, à moins qu'un autre délai n'ait été

ordonné par ce jugement.

Section III

Réponse et réplique

191. Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux et le défendeur à une réponse de même nature.

Si ces pièces de plaidoirie sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

192. Le tribunal peut permettre à chaque partie, aux conditions qu'il juge convenables:

1.- D'alléguer dans une défense ou dans une réponse des faits essentiels survenus depuis la contestation;

2.- De demander quelque chose dont la partie a besoin pour écarter un moyen invoqué par la partie adverse.

193. Les moyens de droit, à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie, sont proposés par voie d'inscription, conformément aux dispositions des articles 184 à 188; et les moyens d'exception préliminaire, par requête, conformément aux règles des articles 180, 181 et 182.

Section IV

Pièces à l'appui des défenses, réponses et répliques

194. Les dispositions des articles 167 à 172 inclusivement régissent, en autant qu'elles sont applicables, la production des pièces invoquées à l'appui des défenses, réponses, répliques et autres pièces de contestation supplémentaires.

Si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse ou avec la permission du juge.

Le juge peut prolonger le temps pour la production de ces pièces ou preuve littérales.

195. Après la contestation liée, chaque partie pourra être requise par l'autre, au moyen d'un avis, de produire tout document identifié dans l'avis, qui est censé être en sa possession et qui est de nature à établir les allégations de l'une ou l'autre partie.

A défaut par la partie de produire dans les six jours les documents demandés elle devra, dans le même délai signifier à l'adversaire les raisons de son défaut; et elle sera dans tous les cas privée de produire ces documents à l'enquête sans une permission du tribunal, aux conditions que celui-ci déterminera.

Section V

Dispositions applicables aux défenses, réponses et répliques

196. Chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations.

197. Lorsqu'un amendement à une pièce de plaidoirie a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

198. Après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, si un certificat de forclusion a été obtenu et versé au dossier.

199. Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge, si l'autre partie n'a pas produit en la manière prescrite les pièces invoquées par ces plaidoiries.

200. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder ex parte à jugement.

201. Toute défense doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et affirmant qu'elle n'est pas faite pour retarder injustement la cause, dans les cas suivants:

1.- Lorsque la défense est dans une action entre locateur et locataire, dans une action sur compte pour services rendus ou pour marchandises vendues et livrées, dans une action en recouvrement de taxes, cotisations ou contributions, pour écoles, fabriques, syndics, cités, villes ou municipalités, ou dans une action fondée sur lettres de change, chèque, billet, reconnaissance de dette, ou contrat de prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque;

2.- Lorsque la défense dénie l'un des documents énumérés à l'article 1220 du Code civil.

A défaut d'affidavit, la défense, dans les cas sus-mentionnés, est censée non avenue et le demandeur peut procéder ex parte à jugement.

202. Lorsque la défense dénie l'un des documents énumérés à l'article 1220 du Code civil, elle doit, en outre d'être supportée par un affidavit, être accompagnée par le dépôt au greffe d'un cautionnement, ou d'une somme d'argent suffisant pour couvrir les frais de la commission nécessaire pour prouver ce document. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite, d'en prouver l'original, et, à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause, où l'authenticité en est contestée; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée aux frais du contestant.

L'original, dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise

pour en faire la preuve.

203. La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

204. La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

205. Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

206. Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des deux articles précédents.

Section VI

Contestation liée

207. La contestation d'une cause est liée:

1.- Par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux;

2.- Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas;

3.- Par la demande, la défense et la réponse qui soulèvent des faits nouveaux, et les répliques;

4.- Par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le

juge; ou la partie d'intervenir.

210. 5.- Par un certificat de forclusion produit au dossier de la cause.

Chapitre XX

Incidents

Section I

Appel en garantie

208. L'action en garantie doit être intentée dans le délai fixé par la cour.

209. Elle doit être accompagnée des pièces qui la justifient et d'une copie de la demande principale.

210. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur; il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

211. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

212. En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti, qui est mis hors de cause, s'il le requiert. Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits. Les jugements rendus contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.

Section II

Intervention

213. Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

214. L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire, contenant tous les moyens qui

justifient la partie d'intervenir.

215. Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge.

216. Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du protonotaire constatant ce défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.

217. La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention.

Section III

Inscription en faux

218. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme recours principal, une partie peut s'inscrire en faux contre une pièce authentique produite, soit par elle, si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse.

219. L'inscription de faux incident se forme par requête contenant tous les moyens de faux et demandant à la partie adverse de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête est signée par la partie elle-même, ou par son avocat muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

220. La présentation de cette requête doit être précédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le juge ou le protonotaire pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription

en faux serait renvoyée.

221. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

222. Dans les six jours après la présentation de la requête, à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge ou le protonotaire, la partie adverse doit faire signifier au demandeur de faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier, et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

223. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le juge ou le protonotaire, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

224. Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux.

225. Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux ou de la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, la partie doit répondre à la requête de faux; au surplus, la contestation est liée et instruite d'après les règles et délais de l'action au cours de laquelle elle est faite.

226. Par le jugement sur l'inscription en faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de

droit.

227. Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 220, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

Section IV

Contestation des procès-verbaux

228. La vérité d'un procès-verbal de shérif, d'huissier ou autre officier judiciaire, ou d'une autre personne autorisée à faire un procès-verbal de signification est contestée par requête.

Section V

Désaveu

229. La partie peut désavouer le procureur ad litem qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits si elle ne le fait pas.

230. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question du premier dans cette section. Le second est soumis aux mêmes règles de procédure qu'une action ordinaire. Il ne suspend pas l'exécution, à moins d'un ordre de sursis donné par le juge.

231. Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée.

232. Le désaveu se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, comme n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

233. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce, par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers qu'à la partie adverse.

234. Après la dénonciation du désaveu il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

235. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

236. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis à néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où les actes désavoués ont été faits.

Section VI

Constitution de nouveau procureur

237. Si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle ou par nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de constituer un nouveau procureur.

238. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour l'une des parties, doit en donner avis à la partie adverse et à celle qu'il représente, qui peut, alors comparaître en personne ou par un autre avocat.

239. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur ad litem, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.

240. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la

considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.

241. A défaut par le défendeur de comparaître en personne ou par nouveau procureur, le demandeur peut procéder ex parte.

Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, il peut être débouté de son action, sauf à se pourvoir.

242. Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés, taxés contradictoirement ou après avis.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la Couronne, qu'elle soit représentée par le procureur général ou un autre de ses ministres, peut révoquer son procureur, ou lui en substituer un autre, sans être tenue de lui payer préalablement ses honoraires et déboursés.

243. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure; et à défaut de cette nomination, il est procédé tel que prévu en l'article 241.

Section VII

Reprise d'instance

244. Lorsque la cause est en état, elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

245. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

246. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de la signifier à l'autre.

Les poursuites sont valables jusqu'au jour de cette signification.

247. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause.

248. L'instance peut être reprise:

- 1.- Par les héritiers ou ayants cause de la partie décédée;
- 2.- Par celui qui acquiert qualité d'agir et intérêt, par suite du changement de l'état, de la capacité ou de la qualité d'une partie;
- 3.- Par celui qui a épousé une partie dans la cause;
- 4.- Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres;
- 5.- Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

249. La reprise d'instance se fait par une comparution accompagnée d'une déclaration sous serment, énonçant les faits qui y donnent lieu.

Cette comparution est signifiée à la partie adverse qui doit la contester par requête dans les six jours. Sinon, la reprise d'instance est censée admise de plein droit.

250. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, l'autre partie en cause, six jours après leur avoir fait signifier un avis de le faire, peut les mettre en cause, par requête alléguant les faits qui donnent lieu à la reprise d'instance et accompagnée de copies des pièces de la contestation.

251. La reprise d'instance a lieu en continuant les derniers errements valides de la poursuite originaire.

Section VIII

Désistement

252. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.

253. Le désistement peut être formé par une simple déclaration, signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe.

Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

254. Le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

255. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

Section IX

Péremption d'instance

256. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant un an, sauf les exceptions ci-après mentionnées.

257. Néanmoins la péremption n'a pas lieu:

1.- Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur dans les cas des articles 238 et 239;

2.- Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état;

3.- Lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un jugement interlocutoire.

258. La péremption court contre les corporations et toutes personnes, même mineures lorsqu'elles sont représentées, sauf leur recours contre ceux qui les

représentent.

Elle ne court pas contre le souverain.

259. La péremption doit être déclarée par le tribunal, sur requête signifiée au procureur ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur.

Néanmoins, si lors de la présentation de cette requête le demandeur produit une procédure utile dans la cause et offre de payer sur-le-champ tous les frais encourus par son défaut et sur la requête pour péremption, alors, et nonobstant toute disposition à ce contraire, le tribunal rendra jugement en faveur du défendeur pour les dépens seulement et, à compter de ce jugement, il sera procédé dans la cause en suivant les règles ordinaires de la procédure.

260. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après l'année et avant la signification de la demande en déclaration de péremption, mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande, sauf le cas prévu à l'article précédent.

261. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement l'instance ou procédure.

262. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

Section X

Réunion d'actions

263. Le juge peut, sur requête signifiée aux parties intéressées, ou à leur avocat, ordonner aux conditions estimées justes, que plusieurs actions soient réunies, ou qu'elles soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre action, ou que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusqu'à jugement sur cette action.

Chapitre XXI

Instruction

Section I

Inscription

264. Lorsque contestation est liée, une partie qui désire que la cause soit entendue le requiert au moyen d'une inscription pour preuve et audition.

Toute inscription doit être notée par le protonotaire dans l'ordre de sa production en un registre tenu à cet effet. La mention de l'inscription contient la date à laquelle celle-ci a été produite et une identification sommaire de la cause au moyen de son numéro dans le plumitif et du nom des parties.

Le registre est en partie double, l'une mentionnant les inscriptions pour enquête et audition à jour fixe et l'autre, les inscriptions pour enquête et audition à une date indéterminée.

265. Dans les causes contestées, à moins qu'elles ne soient sommaires, l'inscription se fait pour un jour indéterminé, dont la date est ultérieurement fixée par le juge ou le protonotaire lors de la confection du rôle.

266. Nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoiries nécessaires pour lier la contestation ne soit produite au greffe pour l'usage du juge président au procès.

267. Le protonotaire doit, avant l'audition des témoins, exiger de chaque partie un dépôt de dix dollars pour rencontrer le paiement des honoraires du sténographe et exiger, de plus, au cours de l'instruction, s'il y a lieu, des dépôts additionnels.

268. Un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse, sauf quant au district judiciaire de Montréal, s'il en est autrement prescrit par les règles de pratique faites en vertu de l'article 75.

Section II

Assignation des témoins

268. Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de subpoena, dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas au moins un jour, avant celui fixé pour

leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.

269. Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois.

270. Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le juge ou le protonotaire le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.

271. L'assignation dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge ou le protonotaire, s'il le croit nécessaire et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de subpoena.

272. La signification du bref de subpoena est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.

273. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance du juge ou du protonotaire enjoignant au préfet ou au geôlier de la conduire devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

274. Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparait pas au lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou, s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'excédant pas quarante dollars, laquelle est prélevée en faveur de la Couronne de la même manière

que toute autre somme adjugée par jugement, ou au paiement des dépens frustratoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, ou aux deux, sans préjudice du recours de la partie qui l'a assigné pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu; mais seulement dans le cas où il a été lors de la signification de l'ordre offert une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage du témoin au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si le témoin défaillant réside dans la province d'Ontario, il n'est pour son défaut, punissable que par le tribunal de sa résidence, sur transmission d'un certificat, donné par la Cour, de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.

Section III

Marche de l'instruction et ajournement

275. Si, au jour fixé pour le procès, une des parties ne produit pas de témoins et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, son enquête peut être déclarée close.

276. Si, au jour fixé pour le procès, un témoin d'une des parties est absent pour une raison valable, la cause peut être ajournée à un jour ultérieur, pourvu que la partie justifie de sa diligence et jure que le témoin absent est nécessaire et que cette absence n'est due à aucune manoeuvre de sa part.

277. Lorsqu'une partie demande l'ajournement de la cause à raison de l'absence d'un témoin, la partie adverse peut la requérir de déclarer sous serment les faits qu'elle entend prouver par ce témoin et, si cette partie admet la vérité de ces faits ou si elle admet que le témoin témoignerait de ces faits, il est procédé à l'instruction comme si ce témoin était examiné.

278. Pour toute autre raison jugée valable, le tribunal peut aussi accorder l'ajournement d'une cause à toute partie qui en fait la demande.

279. Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal, en accordant l'ajournement, impose les conditions qu'il juge convenables.

280. C'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins.

La partie adverse procède ensuite à faire sa preuve, après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve.

Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.

281. Au cours de l'instruction ou avant de faire droit sur le mérite de la cause, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou ex officio, ordonner à toute personne adonnée à un certain art ou à une certaine science de faire une étude, des constatations, un rapport sommaire ou des plans qui seraient de nature à éclairer un des points en litige et de comparaître devant lui à une certaine date pour expliquer le résultat de son travail et produire toutes pièces à l'appui. La personne ainsi nommée prêtera serment au moment de donner sa déposition, comme tout autre témoin.

282. Quand les parties ont soumis leur preuve respective, le tribunal, s'il y constate des lacunes empêchant la justice d'atteindre ses fins, pourra ordonner l'assignation de témoins requis pour compléter la preuve nécessaire.

283. L'enquête étant close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première; la partie adverse la suit; l'autre réplique, et, si dans sa réplique elle soulève un nouveau point de droit, son adversaire peut lui répondre.

Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

284. Dans toute instance touchant l'application d'une disposition d'ordre public, le procureur général, ou son substitut, peut d'office et sans avis, participer à l'enquête et à l'audition comme s'il y était partie.

Section IV

Interrogatoire des témoins

285. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

286. Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience.

La présente disposition ne s'applique pas aux parties.

287. Toutes personnes sont témoins compétents excepté:

1.- Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause;

2.- Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment;

3.- Les époux l'un contre l'autre.

Néanmoins, si les époux sont séparés de biens ils peuvent être entendus l'un contre l'autre sur la provenance et l'administration des biens appartenant à l'un ou à l'autre. Le défaut de la partie de faire entendre son conjoint en sa faveur ne peut être invoqué contre elle.

288. Toutes les personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

La parenté, l'alliance et l'intérêt ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

289. Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur. Lorsque la partie est examinée comme témoin, soit en sa propre faveur, soit par la partie adverse, elle peut à la discrétion du tribunal ou du juge, être taxée comme tout autre témoin.

290. Le défaut par la partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle.

291. Sur inscription en faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires ou autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

292. Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable de parler, ou d'entendre et de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète.

293. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

294. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot jurer doit être remplacé par ceux de déclarer et affirmer solennellement, sincèrement et véritablement.

Il suffit au témoin de toucher le livre contenant les Evangiles en déclarant sa volonté de dire la vérité.

Le témoin peut également prêter le serment en se tenant en face d'un crucifix et en levant la main.

Le juge devant qui le serment est prêté doit voir à ce que la formule soit prononcée d'une manière intelligible pour être bien comprise par le témoin.

295. La formule du serment et la manière de la

faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

296. Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage.

297. Avant d'être admis à faire serment le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

298. Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin et est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement assignée.

299. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

300. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âge, qualité ou occupation et domicile.

301. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.

302. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

303. Le témoin qui sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres

choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.

304. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut soulever cette objection.

305. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné.

306. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tous autres lieux et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner; et, à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le juge peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

307. Le témoin est tenu de produire tout document concernant le litige, qu'il a en sa possession et d'en laisser prendre copies ou extraits, si ce document est sous seing privé; et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit.

308. Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

309. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrit pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'y ait pas déjà été décerné d'exécution.

à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, où que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

310. La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions sans la permission du juge.

311. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal.

312. Le témoin est examiné par la partie qui le produit ou par son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation.

Les questions ne doivent pas être formulées de manière à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser la partie adverse, ou à moins que ce témoin ne soit la partie adverse.

313. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, la partie adverse peut le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef, ou bien faire constater son refus de le transquestionner.

314. Le témoin peut être réexaminé par la partie qui le produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

315. Si le témoin ne peut terminer son examen le jour de sa comparution, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant, ou tel autre jour qui lui est assigné par le tribunal et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus de se présenter à l'assignation.

316. La déposition donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin

qui l'a donnée est mort, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin.

317. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Le juge peut faire au témoin les questions qu'il croit nécessaires.

Section V

Prise des dépositions

318. Dans les causes susceptibles d'appel, les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

319. Le tribunal peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et corrigées sur place.

Il est du devoir du sténographe de donner lecture de ses notes, chaque fois qu'il en est requis par le tribunal ou le juge.

320. Les notes du sténographe ne sont transcrites que lorsque le juge l'ordonne, ou dans le cas d'appel. Chaque partie paye alors le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

321. Le sténographe certifie sous son serment d'office la vérité et la fidélité de la transcription de ses notes.

322. Sur demande d'une partie intéressée, le juge qui a entendu le témoignage peut faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite. Les frais de correction doivent être payés par la personne en défaut.

Le sténographe doit déposer ses livres contenant ses notes sténographiques à l'endroit et en la manière déterminés par les règles de pratique.

322. Lorsque le tribunal ordonne qu'un témoignage ne sera pas pris par le moyen de la sténographie, il prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes des témoignages et de toutes les objections sur lesquelles une des parties insiste, ainsi que des décisions sur ces objections.

323. Lorsque le témoignage est ainsi pris par écrit, le témoin le lit ou lecture lui en est donnée dès qu'il l'a terminé; il est ensuite interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus; et il doit la signer.

S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Les notes du témoignage prises par le juge ou sous sa direction sont ensuite signées par le juge ou le protonotaire, et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin.

324. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin, avant la clôture de la déposition.

325. Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non parafés, aux surcharges ni aux interlignes.

Le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

326. Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom du juge président à l'instruction, de la désignation des parties, des noms, âge, qualité ou occupation et domicile ou résidence du témoin, et de l'affirmation ou du serment par lui fait.

327. Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties; et ces notes, signées par le juge, font foi, de même que si elles étaient signées par les parties.

Chapitre XXII

Incidents de l'instruction

Section I

Généralités

328. Les règles relatives à l'assignation, l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus dans ce chapitre, en autant qu'elles sont applicables.

Dans le cas où l'interrogatoire a lieu devant le protonotaire, s'il s'élève quelque difficulté, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Dans les autres cas où l'interrogatoire a lieu hors de cour, lorsqu'il y a objection à la preuve, les réponses sont prises sous réserve et leur légalité est décidée par le juge du fond.

329. Les témoignages pris en vertu des articles de ce chapitre doivent servir de preuve dans la cause; mais si la partie interrogée comme témoin peut être présente à l'instruction, on peut l'y interroger de nouveau.

Toutes ces dépositions et les pièces produites par les témoins font partie du dossier et leur coût entre en taxe, à moins que le juge du fond en ordonne autrement. Dans le cas cependant de l'interrogatoire d'un incapable, avant production de la défense, les frais d'assignation et de déposition sont à la charge exclusive de la partie qui interroge l'incapable.

Section II

Interrogatoire des témoins hors de cour

330. Le tribunal peut dispenser un témoin de comparaître à l'audience et indiquer comment sa déposition sera prise; il est cependant tenu de recevoir tout témoignage pris hors de cour dans les causes par défaut et tout témoignage pris du consentement des parties hors de cour, dans les autres causes.

Section III

Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante

331. Le juge peut à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne même des parties sur faits et articles ou autrement ait lieu en tout autre endroit où siège la Cour supérieure ou la Cour de Circuit devant le juge qui s'y trouve. Dans ces cas, après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou du greffier au lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.

332. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué avec la partie du dossier qui peut être nécessaire, et le protonotaire ou greffier peut, là-dessus, faire les procédures nécessaires pour forcer les témoins ou parties à comparaître à l'endroit indiqué, tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 272, 274 et 423.

Section IV

Interrogatoire au préalable

333. Dans le délai fixé pour produire la défense, et dans ce délai seulement, le défendeur peut, par subpoena, dont avis est donné à l'avocat du demandeur, assigner à comparaître devant le protonotaire ou son assistant, pour être interrogé comme témoin sur tous les faits se rapportant à la demande, soit le demandeur, soit la personne pour qui le demandeur agit comme prête-nom ou comme représentant.

Cet interrogatoire doit avoir lieu dans un délai raisonnable sous peine de déchéance du droit à l'interrogatoire.

Les délais de production de la défense se comptent du jour où cet interrogatoire a lieu.

334. En tout temps après la production de la défense, une partie peut, après avis d'un jour franc au procureur de la partie adverse, assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogé comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense:

1.- La partie adverse, son teneur de livres, son fondé de pouvoir ou son gérant;

2.- Si la partie adverse est une corporation, le président, le gérant, le trésorier, le secrétaire ou, sur l'autorisation d'un juge, tout autre officier ou employé de cette corporation.

3.- Si la partie adverse est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

4.- Dans les actions résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, la personne ayant la charge, la direction, la garde ou le fonctionnement de la chose qui a causé le dommage, que la partie adverse soit une personne, une corporation, une société ou une corporation

étrangère faisant affaires dans cette province.

Si la personne à examiner ne peut être assignée ou ne peut comparaître, le juge peut en ordonner l'assignation ou l'examen, aux conditions, de la manière et dans le délai qu'il croit équitables.

5.- La personne dont la partie adverse exerce les droits comme prête-nom, subrogé, cessionnaire, tuteur, curateur, chef de communauté ou à quelque autre titre analogue.

335. En tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, le juge, d'office ou sur demande, peut enjoindre à l'une des parties d'exhiber tout objet et de donner communication ou de laisser prendre copie de tout livre dont cette partie a le contrôle et qui se rapporte à la demande ou à la défense. L'ordre du juge fixera en même temps les conditions et les circonstances de temps et de lieu qui se rattachent à l'exécution de son ordre.

Section V

Examen médical préalable

336. Dans une action résultant de lésions corporelles ou de maladie, le défendeur peut, par voie de requête, requérir que la personne qui réclame ou pour laquelle on réclame se soumettre à un examen médical devant un médecin choisi par le défendeur et payé par lui et en présence de celui du demandeur.

Cette requête est faite avant la défense, les délais pour plaider sont alors suspendus et ne commencent à courir qu'à compter de la date de cet examen. Si cette requête est faite après la production de la défense, elle ne saurait retarder la cause.

Le juge doit, en rendant jugement sur cette requête, déterminer le lieu de l'examen et fixer telles autres conditions qu'il croit équitables.

L'examen dans tous les cas doit se faire en une seule séance et il ne sera jamais permis de

garder une personne sous observation.

Le médecin qui fait l'examen pour le défendeur devra sans délai rédiger un rapport de ses constatations relativement à l'incapacité qui a pu résulter des lésions corporelles et de la maladie susmentionnées et le produire en diligence au greffe. Le médecin n'aura pas le droit d'être taxé pour ce rapport, qui sera entièrement à la charge du défendeur.

Section VI

Faits et articles

337. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles, sur les faits se rapportant à la demande, aussitôt après production de la défense ou du certificat de défaut ou de forclusion.

338. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée par un ordre au nom du souverain émis par le protonotaire et signifié selon les règles ordinaires de l'assignation d'une partie; une copie en est transmise à l'avocat qui a comparu pour la partie assignée.

339. Dans le cas d'assignation d'une corporation ou communauté légalement reconnue, les réponses peuvent être données sous serment par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier, ou un autre officier ou employé, s'il est le porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet; ou les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner, peuvent être spécifiées par une délibération spéciale.

Lorsque cette assignation est faite à une corporation étrangère faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données sous serment par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la corporation, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel; mais ces

réponses peuvent aussi être données par une personne autorisée à l'avance, par une délibération du bureau de direction de cette corporation étrangère à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés.

340. Si la partie assignée ne comparaît pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Le juge peut néanmoins, pour raison valable et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, permettre à la partie défaillante de répondre ensuite aux faits et articles, avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assignée.

341. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire, et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

342. Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie.

Le tribunal ou la personne devant laquelle la partie est assignée à venir répondre, peut proposer tous autres interrogatoires qu'elle considère nécessaires et pertinents.

Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le tribunal, le juge ou le protonotaire, suivant le cas, les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

343. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge, pour adjudication.

344. La réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

345. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

Section VII

Instruction extraordinaire par enquête spéciale ou par expertise formelle

346. En tout temps après la contestation liée, le tribunal peut sur demande d'une partie nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête ou partie de l'enquête, lorsque, à raison du nombre des témoins qui sont éloignés, les fins de la justice seront mieux atteintes par la nomination de ce commissaire.

347. En tout temps après la contestation liée, le tribunal peut, ex officio ou sur demande, lorsque l'instruction ordinaire par témoins, y compris ceux qui pourraient être assignés en vertu de l'article 281, est insuffisante pour atteindre les fins de la justice, ordonner:

1.- Une expertise formelle, comportant un examen de certains objets ou une visite de certains lieux par gens à ce connaissant;

2.- Une étude par un auditeur ou un praticien des biens et des comptes des parties, en vue d'une reddition ou d'un règlement de comptes ou en vue d'un partage de succession ou de communauté.

Si le tribunal juge que la difficulté et l'importance de la cause l'exigent, il peut nommer trois experts ou trois auditeurs ou praticiens au lieu d'un seul.

348. Les enquêtes spéciales par un commissaire enquêteur et les expertises formelles ne peuvent être ordonnées que par la Cour supérieure.

349. Le jugement qui ordonne une enquête par un commissaire enquêteur ou une expertise formelle doit énoncer clairement:

1.- Les devoirs de la personne qui fait l'enquête, l'expertise, l'audition ou le projet de partage;

2.- Au cas où une enquête est ordonnée, l'endroit où elle sera faite et le délai dans lequel elle devra être terminée;

3.- Le jour avant lequel devra être produit le rapport du commissaire enquêteur, de l'expert ou de l'auditeur ou praticien;

4.- Toutes instructions et tous ordres additionnels que le tribunal juge nécessaires.

Les délais fixés par le jugement peuvent être subséquemment prolongés par le tribunal, pour cause suffisante.

350. S'il doit être tenu une enquête, celui qui en est chargé en donne aux parties et à leur avocat un avis d'au moins six jours.

Il fait assigner les témoins au moyen de subpoenas émis par le tribunal saisi de la cause. Il prend leur témoignage par écrit, leur fait signer leurs dépositions à moins qu'elles ne soient pas prises par un sténographe qui a été assermenté par le protonotaire, mentionne si les témoins sont intéressés dans la cause, s'ils sont les serviteurs des parties ou sont les parents ou alliés de celles-ci, et à quel degré. Il reçoit toute preuve littérale offerte par les parties et a tous les pouvoirs du juge président à l'instance, pour ce qui regarde l'examen des témoins.

Après la clôture de l'enquête, il attache à son rapport les témoignages donnés et les pièces

versées par les parties.

351. Le commissaire enquêteur, l'expert ou l'auditeur ou praticien doit faire de son travail un rapport qu'il signe et qu'il produit le ou avant le jour fixé par le tribunal.

352. S'il s'agit d'un rapport d'experts, d'auditeurs ou de praticiens, ce rapport devra être motivé et détaillé de façon à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits.

S'il y a plusieurs experts, auditeurs ou praticiens ils peuvent faire un seul et même rapport. Au cas de divergence de vues, chacun aura la faculté de faire un rapport séparé.

353. Les commissaires enquêteurs, experts, auditeurs ou praticiens peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à l'adjudication du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont un recours solidaire contre toutes les parties en cause.

354. Les causes de récusation d'un commissaire enquêteur, expert ou praticien, sont:

1.- La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

2.- L'intimité;

3.- L'inimitié;

4.- La subornation;

5.- L'intérêt;

6.- La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties;

7.- Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance;

8.- Généralement les causes d'exclusion applicables aux témoins.

La récusation est faite par requête sommaire. Si le tribunal trouve la récusation fondée,

il remplace la personne récusée.

355. Copie du jugement qui ordonne l'enquête ou l'expertise formelle doit être transmise sans délai par le protonotaire au commissaire enquêteur, à l'expert ou à l'auditeur ou praticien.

Si après cette formalité le commissaire enquêteur, l'expert ou l'auditeur ou praticien néglige ou refuse de se faire assermenter ou d'agir, l'une des parties peut demander au tribunal de pourvoir à son remplacement.

356. Avant d'entrer en fonctions, le commissaire enquêteur, expert, auditeur ou praticien fait serment devant le protonotaire de remplir ses fonctions avec impartialité et au meilleur de sa connaissance. Il signe ce serment, qui est dressé par écrit, le fait certifier par le protonotaire et l'attache à son rapport, avant de produire celui-ci.

357. Si des experts ont à faire quelque visite ou constatation, ils doivent, au moins six jours à l'avance, donner aux parties et à leur avocat un avis du temps et du lieu.

358. Une partie peut, par requête, demander le rejet des rapports pour cause d'irrégularités ou de nullité, mais elle ne peut le faire pour contester les opinions exprimées dans le rapport.

359. Si le rapport n'est pas mis de côté, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont attachés, partie de la preuve de la cause. Mais le tribunal n'est aucunement astreint à suivre l'opinion des experts, auditeurs ou praticiens ou de la majorité d'entre eux.

360. En cas de retard ou de refus de la part d'un commissaire enquêteur, expert, auditeur ou praticien de déposer son rapport, il pourra être assigné dans les délais de la procédure ordinaire, par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.

Section VIII

Commission rogatoire

361. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger réside hors de la province, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

Lorsque l'une des parties réside hors de la province, elle peut également demander une commission qui reçoive son témoignage.

362. La demande d'une commission rogatoire doit être faite par requête dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'appréciation du tribunal.

La requête doit être accompagnée d'un affidavit expliquant les raisons qui nécessitent la commission.

363. La commission n'est adressée qu'à une seule personne, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y ait trois commissaires ou à moins que le tribunal lui-même juge que la nomination de trois commissaires est à propos.

364. En temps de guerre, la commission pour l'interrogatoire d'une personne en activité de service dans les forces armées de Sa Majesté en dehors de la province, est adressée au juge-avocat général pour être exécutée par une personne désignée à cette fin par ce dernier parmi les membres du barreau de cette province ou d'une autre province canadienne enrôlés dans les forces armées de Sa Majesté.

365. Le tribunal règle la manière dont les témoins seront assermentés.

366. A la commission sont attachés les interrogatoires et les transcriptions que les parties

respectivement auront fait admettre par le tribunal après avis à la partie adverse.

367. S'il le juge à propos, le tribunal peut permettre au commissaire de poser ou laisser poser par les parties, en outre des interrogatoires fixés à l'avance, toute question que le commissaire peut juger pertinente à la cause.

368. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées au commissaire, sous la signature du président du tribunal, pour le guider dans son exécution.

369. Le rapport se fait par un certificat du commissaire qui a agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en est constatée par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé, avec endossement du titre de la cause et indication du contenu.

Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du tribunal.

370. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

Si les deux parties ont concouru dans la commission, elles sont également tenues de la faire transmettre et exécuter.

371. Le défaut de rapporter la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants:

1.- S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement;

2.- Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requiert.

révisant, à un juge du district de Québec ou de Montréal désigné par le juge en chef ou le juge en chef suppléant, selon le cas, suivant que le district où l'action est pendante se trouve dans la juridiction territoriale de la Cour d'appel siégeant à Québec, ou dans celle de la même Cour siégeant à Montréal.

Chapitre XXIII

Enquête et audition dans les causes par défaut et ex parte

372. Lorsque le défendeur ne comparait pas ou ne défend pas à l'action, le demandeur ou toute autre partie qui a comparu, dans toutes les causes, peut inscrire à jour fixe:

1.- Pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si une enquête est nécessaire; et la preuve se fait alors devant le juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, faire prendre notes de leur témoignage, par sténographie ou autrement, de la même manière que dans les causes contestées, et faire toutes autres choses relatives à la preuve qu'un juge est tenu de faire; ou

2.- Pour preuve et audition en même temps.

Un avis d'un jour de l'inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider. Ce dernier peut transquestionner les témoins, et faire les objections qu'il croit convenables, dont il doit être pris notes, mais il ne peut produire aucun témoin.

373. 1.- Lorsque la preuve a été faite conformément à l'article précédent, un protonotaire doit, si le tribunal ne siège pas alors dans ce district, à la demande du procureur du demandeur, après avis de trois jours francs au procureur du défendeur s'il y a eu comparution, transmettre le dossier au juge résidant dans ce district, et, s'il n'y a pas de juge résidant, à un juge du district de Québec ou de Montréal désigné par le juge en chef ou le juge en chef suppléant, selon le cas, suivant que le district où l'action est pendante se trouve dans la juridiction territoriale de la Cour d'Appel siégeant à Québec, ou dans celle de la même cour siégeant à Montréal.

2.- Sur réception de ce dossier le juge rend jugement et en transmet la minute, par lui certifiée, au protonotaire avec instruction d'enregistrer ce jugement, d'en donner avis aux parties ou à leurs procureurs, et de leur lire ou communiquer ledit jugement sur demande le jour qu'il fixe à cet effet.

3.- Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge séance tenante.

Chapitre XXIV

Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis

374. Excepté lorsqu'il s'agit de nullité de mariage, de séparation de corps et de biens, de séparation de biens, de dissolution de corporation ou de demande pour annulation de lettres patentes, les personnes majeures et capables qui ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de faire la base d'une action entre elles, tout en s'accordant sur les faits, peuvent la soumettre au tribunal pour adjudication, produisant au greffe, un factum ou mémoire conjoint contenant un exposé de la question de droit en litige et des faits qui y donnent lieu, et les conclusions de chacune des parties, accompagné d'une déposition sous serment de chacune des parties, attestant que les faits sont vrais, que le débat est réel, et qu'il n'a pas seulement pour objet l'obtention d'une opinion.

375. Immédiatement après la production du factum conjoint, l'une ou l'autre des parties peut inscrire pour audition, suivant les règles ordinaires.

376. La décision rendue par le tribunal a la même valeur et les mêmes effets qu'un jugement dans une instance.

377. Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal les questions de droit résultant de l'action, par voie de factum conjoint en se conformant aux exigences de l'article 374.

Chapitre XXV

Amendements

378. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur peuvent être amendés ou changés sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense.

379. La défense peut être amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant que le demandeur ait signifié sa réponse.

380. Lorsque aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changements doivent être faits avant la signification de l'inscription.

381. Tout autre pièce de plaidoirie peut être également amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie; et, lorsque cette réponse n'est pas nécessaire, avant la signification de l'inscription.

382. Le tribunal peut, pendant le cours de l'instance, aux conditions qu'il juge convenables, permettre d'amender la déclaration pour demander un droit échu depuis l'assignation et lié avec celui qui est exercé par la demande.

383. Dans tous les cas non prévus par les articles qui précèdent, les parties peuvent, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, aux conditions jugées convenables, amender le bref d'assignation, la demande, la défense ou tout autre pièce de plaidoirie.

383. Si la copie d'une pièce de plaidoirie est incorrecte ou différente de l'original, la partie qui l'a fait signifier peut, avant la signification d'une réponse à icelle, en fournir à l'autre partie une copie correcte, sans la permission du juge, et avec cette permission après la signification de cette réponse, aux conditions jugées convenables.

384. Le juge peut, de lui-même, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'amendement immédiat, dans une pièce de plaidoirie, des erreurs de rédaction, de calcul ou d'écriture et de toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice.

385. Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.

386. Le juge peut, en tout temps avant jugement, aux conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés; et il suffit, pour soutenir une pièce de plaidoirie que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le juge soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle des faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et de prouver.

387. Lorsque le défendeur requiert la présence dans la cause d'une tierce personne, il peut l'assigner comme mise en cause en lui faisant signifier un bref d'assignation accompagné des pièces de la contestation produites jusque là dans la cause.

Le mis en cause peut ensuite comparaître et plaider à l'action ou à la défense dans les délais ordinaires.

388. Nul amendement ne peut être fait ni permis s'il change la nature de la demande.

Le tribunal, peut cependant, en tout temps avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

389. La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, la partie doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance; à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorsque l'amendement est fait à l'audience, au cours du procès en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

390. Dans le cas où un amendement ne peut être fait qu'avec permission, l'amendement projeté et avis du jour auquel cette permission sera demandée doivent être signifiés à la partie adverse, au moins un jour avant celui fixé pour faire cette demande.

Néanmoins, lorsqu'un amendement est demandé à l'audience, au cours de l'instruction, en présence de l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé de l'avis ci-dessus, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

391. Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifié une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé que depuis cette signification.

392. Le juge peut, en tout temps, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au demandeur de signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration, lorsque la signification est irrégulière.

Chapitre XXVI

Jugements

Section I

Confession de jugement

393. Le défendeur peut, à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec la confession.

394. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie d'assignation ou le contre-seing de son procureur ad litem.

395. Si le demandeur accepte cette confession, il peut inscrire sa cause pour jugement immédiatement, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal.

396. Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur, dans le délai de trente jours à compter de la signification qui lui est faite par le défendeur d'une copie de la confession de jugement, doit donner avis au défendeur que la confession de jugement n'est pas acceptée.

A compter de la signification de cet avis, la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire; et, si le tribunal n'accorde pas au demandeur plus que ce dernier aurait eu sur la confession, le demandeur ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eut été acceptée.

A défaut par le demandeur de donner l'avis ci-dessus, la confession de jugement est censée acceptée et le défendeur peut aussi inscrire la cause

pour jugement immédiatement en la manière prescrite par l'article précédent.

Lorsque la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur peut, sans attendre l'issue du procès, obtenir jugement pour le montant mentionné dans la confession, et procéder à l'exécution de ce jugement dans les délais légaux; et l'action pour le surplus procède suivant les règles ordinaires.

397. Lorsqu'il y a, dans la même instance, plusieurs défendeurs dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur cette confession contre ceux qui ont reconnu la dette, sans préjudice de son droit de procéder contre les autres.

Section II

Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider

398. Si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le juge ou le protonotaire, au nom du tribunal, peut, en terme ou hors de terme, rendre jugement dans les actions énumérées dans les paragraphes suivants, de la manière y indiquée:

1.- Sans preuve, après inscription pour jugement, sur vu de la pièce qui fait la base de l'action, dans toute action fondée sur acte authentique, lettre de change, billet, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé.

2.- Sur production, avec l'inscription pour jugement, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés ou

pour services professionnels ou autres.

399. Dans toutes les causes par défaut, la signification de l'inscription n'est pas nécessaire.

400. Dans toutes les causes ex parte, avis de l'inscription doit être donné au défendeur au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

401. S'il y a plusieurs défendeurs dont quelques-uns comparaissent et plaident et dont les autres font défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur peut obtenir jugement et exécution contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers.

Section III

Règles générales

402. Le jugement dans une cause prise en délibéré peut être prononcé à tout jour juridique.

403. Aucun ordre de délibérer ne peut être rayé et aucune ordonnance ayant pour effet d'empêcher que le jugement soit prononcé ne peut être rendu, à moins que l'ordre de radiation ou l'ordonnance n'énonce au long les motifs qui y donnent lieu. Le protonotaire doit faire rapport au juge en chef ou au juge en chef suppléant, suivant le cas, portant à sa connaissance l'ordre ou l'ordonnance, ainsi que les motifs qui l'ont déterminé et en donner avis aux procureurs des parties.

404. Les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf dans les affaires qui sont de la compétence d'un juge en chambre, ou du protonotaire, et dans les causes prévues par les articles 395 et 398.

405. Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause est incapable par suite de maladie, d'éloignement ou d'une autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au protonotaire, avec instruction d'enregistrer

ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.

406. Le jugement de l'instance qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

407. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

408. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, les motifs de la décision et le nom du juge qui l'a rendue.

409. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

410. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation, et ce par experts, s'il y a lieu; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette, les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faits.

411. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute parafée par le juge.

Dans toutes les causes contestées, le protonotaire doit, sans délai, donner par lettre recommandée adressée aux plaideurs ou à leurs avocats, un

avis de la date où le jugement final a été prononcé.

412. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter; et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

413. Le juge peut, en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.

414. A moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre le défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.

415. Une partie peut, en en donnant avis à la partie adverse, se désister du jugement rendu en sa faveur pour une portion seulement, ou pour le tout, et en obtenir acte du protonotaire, et dans le dernier cas la cause est remise dans l'état dans lequel elle était avant le jugement.

Chapitre XXVII

Dépens

416. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Toutefois, dans les actions personnelles dans lesquelles le montant de la demande ou le jugement intervenu sur icelle n'excède pas vingt-cinq dollars, aucun honoraire ne peut être accordé contre la partie défenderesse qui ne peut être condamnée qu'au paiement des honoraires du greffier et des frais de signification de l'action excepté dans les cas suivants:

1.- S'il y a eu contestation;

2.- Si l'action est accompagnée d'une mesure provisionnelle ou est une mesure provisionnelle, quand l'action ou la mesure provisionnelle a été déclarée fondée par le jugement;

3.- Si l'action est en recouvrement de pénalité ou si elle est fondée sur une infraction statutaire, un délit ou un quasi-délit, ou si elle réclame des gages ou salaires, une pension alimentaire, des taxes ou cotisations municipales ou scolaires ou autres redevances de même genre, des répartitions visées par l'article 209 de la loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299), des dîmes, ou des cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

La même règle s'applique aux saisies-arrêts et aux exécutions prises sur des jugements qui tombent sous le coup de cet article.

417. Dans les actions pour pension alimentaire, le montant mensuel accordé pour pension fixe la classe d'action en autant qu'il s'agit de taxer les dépens.

Dans les actions pour annulation ou rescission de bail, les dépens sont taxés selon la classe d'action à laquelle appartient le montant accordé pour loyer et dommages; lorsque aucun montant n'est réclamé pour loyer et dommage, la valeur du loyer annuel détermine la classe d'action, à moins que le bail ne soit pour une durée de moins qu'une année, alors que la valeur du bail détermine la classe d'action.

418. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.

419. Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés.

420. Les dépens sont taxés par le protonotaire, après un avis d'un jour à la partie adverse, sur production

d'un mémoire, conformément aux tarifs établis.

Interdit Pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Le protonotaire peut, pour ces fins, recevoir des affidavit, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

La taxe peut être soumise à la revision du juge dans le mois, en donnant à la partie adverse l'avis que le juge trouve suffisant.

La demande en revision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette revision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait lieu avant cette revision.

421. La partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais peut exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits que le débiteur peut faire valoir à l'encontre du procureur. Ce consentement du procureur doit apparaître sur le fiat demandant l'émission du bref d'exécution.

422. Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.

423. Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

424. Les significations et assignations faites en dehors de la province ne doivent pas donner lieu à des frais taxables supérieurs à ce qu'aurait chargé un huissier résidant dans le comté ou la localité où la signification a été faite.

Chapitre XXVIII

Interrogatoire des débiteurs après jugement

425. Dès qu'un jugement est exécutoire, le créancier peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire soit du district où ce débiteur a sa résidence ou domicile soit du district où ledit jugement a été rendu, pour répondre aux questions qui lui seront posées relativement à ses biens et créances.

Aux fins du présent article:

1.- Si le débiteur est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation est assigné;

2.- Si le débiteur est une société étrangère ou corporation étrangère faisant affaires dans cette province, l'agent de cette société ou corporation est assigné.

426. A la demande du créancier, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières énumérées dans l'article précédent, et l'examen, devant le juge ou le protonotaire, des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

427. Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par les deux articles précédents en autant qu'elles sont applicables.

S'il s'élève quelques difficultés devant le protonotaire les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

428. Les frais d'un seul examen font partie de ceux de l'exécution.

429. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit; il doit être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec

Chapitre XXIX

Exécution volontaire des jugements

Section I

Réception de cautions

429. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

Le cautionnement est donné au greffe.

430. Les cautions sont présentées après avis signifié à la partie adverse.

431. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles, avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité.

432. La caution peut être contestée:

1.- Si elle n'a pas les qualités requises par le Code civil, au titre du Cautionnement;

2.- Si elle n'est pas suffisante.

433. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et affidavit produits, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

434. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

435. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

Section II

Reddition de comptes

436. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.

437. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit; il doit être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec

les pièces justificatives. Néanmoins, le juge peut, sur requête, prolonger le délai pour rendre compte.

438. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, et se terminer par la récapitulation des recettes et dépenses, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

439. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues, et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

440. Le rendant-compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui a mis en ordre les pièces du compte, les frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.

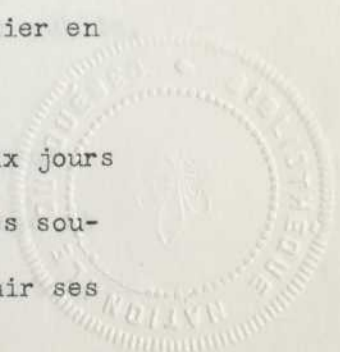
441. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécution pour ce reliquat sauf à contester le reste du compte.

442. L'oyant est tenu de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire ses débats du compte, s'il le conteste, dans un délai de quinze jours, que peut être prolongé par le juge sur requête.

443. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur; faute de s'accorder sur le choix le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

444. Le rendant-compte a un délai de six jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

445. A défaut de produire les débats, les sou-



tènements ou les réponses dans le délai fixé, la partie défaillante est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

446. Après la contestation liée, les parties procèdent à l'instruction en la manière ordinaire; mais le tribunal peut, en tout temps avant jugement, renvoyer la cause devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.

447. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et former le reliquat précis s'il en existe.

448. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 438.

Section III

Délaissement

449. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier ou en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir; et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles du Code civil, au titre des Obligations.

450. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration du défendeur au greffe qu'il délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble, au curateur public, à qui il en donne avis.

451. A la suite du délaissement le curateur public devient, de plein droit, partie à la cause et les procédures nécessaires peuvent volontairement être dirigées contre lui ou prises par lui.

452. Le curateur a droit de percevoir les

fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire le bail, si la vente est arrêtée pendant un temps considérable.

Sauf les déboursés et honoraires du curateur public que celui-ci retient, tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.

Section IV

Offres réelles et consignation

453. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts et, si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

454. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance le sont par une simple demande d'acte, et doivent être accompagnées de la consignation.

455. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.

456. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier ou par son représentant, avec mention de l'interpellation de signer cette réponse, et constater s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

457. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par sa défense et en consigner le montant.

Si, toutefois, la consignation en a été régulièrement faite au bureau général des dépôts de la province, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense.

458. Les deniers consignés en justice ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être retirés par celui qui les a déposés.

A moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, sans compromettre ses droits quant au surplus.

459. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur; mais, si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.

Chapitre XXX

Exécution forcée des jugements

Section I

Dispositions générales

460. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.

461. Tout shérif ou huissier peut exécuter ce bref d'exécution. Le shérif peut le faire exécuter par ses officiers.

462. Le bref d'exécution doit contenir la date du jugement à exécuter et doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution.

463. Il reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

464. Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge.

Si, cependant, il appert du procès verbal de l'officier chargé du bref perdu ou détruit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref de venditioni exponas enjoignant à l'officier saisissant de procéder à la vente des biens saisis.

465. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est

continué contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement, ou à leur domicile ou résidence ordinaire.

Lorsque jugement a été rendu contre un tuteur ou un curateur représentant une personne qui n'avait pas le libre exercice de ses droits, le jugement peut, sur adjudication à cet effet par le juge, être exécuté contre celui qui avait été ainsi représenté et qui a recouvré sa capacité juridique. L'adjudication est accordée sur requête, après avis de six jours au tuteur ou curateur et à celui contre qui l'exécution sera dirigée.

466. Les dispositions de l'article 115 sont applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur décédé, mais ne le sont pas à celui d'exécution sur les biens de l'héritier, des représentants ou des ayants cause du débiteur.

467. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir dans la contestation.

468. Celui qui a été pourvu d'un tuteur ou d'un curateur peut, après l'extinction de la tutelle ou de la curatelle, exécuter au nom de celui qui l'a représenté les jugements obtenus par l'entremise de celui-ci.

469. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé

de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.

470. Une première exécution d'un bref dispense de la demande de paiement lors de toute nouvelle exécution dans la même cause.

Section II

Exécution provisoire

471. L'exécution provisoire, nonobstant l'appel, est demandée, en première instance, par les conclusions de l'action.

Elle peut être accordée, avec ou sans caution, par le jugement au mérite, s'il s'agit:

- 1.- D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé;
- 2.- Du possessoire;
- 3.- D'appositions et levées de scellées ou confections d'inventaires;
- 4.- De réparations urgentes;
- 5.- D'expulsion des lieux lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé;
- 6.- De nominations de tuteurs, curateurs, ou autres administrateurs, et de redditions de comptes;
- 7.- De pension ou provision alimentaire;
- 8.- De sentences de séquestre.

472. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

473. Si le tribunal de première instance a omis de prononcer sur la demande d'exécution provisoire, celle-ci ne pourra être accordée qu'en revision ou en appel.

474. Dans une cause où l'exécution provisoire a été demandée en première instance, le tribunal de revision ou d'appel, pendant un terme, ou deux de ses juges hors de terme, peuvent, sur requête:

- 1.- Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée;
- 2.- Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; et, suivant les circonstances, la défendre ou la suspendre dans les autres cas;
- 3.- Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire.

Section III

Exécution sur action réelle

475. Lorsque le défendeur condamné à restituer un bien meuble ou immeuble refuse de le faire dans le délai prescrit, le demandeur à qui le bien a été adjugé peut obtenir un bref ordonnant l'exécution du jugement. Ce bref est adressé au shérif ou à un huissier s'il s'agit d'un bien meuble. S'il s'agit d'un immeuble, le bref est adressé au shérif.

476. L'officier chargé de l'exécution du bref de prise de possession doit être accompagné d'un témoin et doit rédiger un procès-verbal de ses procédures.

Section IV

Exécution sur action personnelle

1.- Dispositions générales

477. Un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins, sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelque une des circonstances mentionnées aux paragraphes 1, 2 et

3 de l'article 675, le juge peut permettre la saisie avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plutôt que si le bref avait été émis après le délai ordinaire.

478. Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en possession de celui-ci, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent.

479. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles; sauf les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 801 et les jugements en déclaration d'hypothèque. Néanmoins, un bref subséquent peut être noté comme opposition à fin de conserver, sans nouvelle discussion des biens meubles.

480. Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

2.- Choses qui ne peuvent être saisies

481. Il doit être laissé au débiteur à son choix:

1.- Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille;

2.- Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;

3.- Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle;

4.- Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillers et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffe couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de deux cents dollars;

5.- Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai;

6.- Cinquante volumes, et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage;

7.- Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;

8.- Tous les outils et les instruments de quelque nature qu'ils soient, dont le cultivateur se sert pour l'exploitation de sa ferme, de sa terre, de son érablière ou de ses arbres fruitiers; deux chevaux ou boeufs de labour ou un cheval et un boeuf de labour, dix autres bêtes à corne, six moutons, cinq cochons, les oiseaux de basse-cour, les grains et fourrages nécessaires à l'hivernement ou l'engraissement de ces animaux;

9.- Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents dollars;

10.- Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa

profession, art ou métier jusqu'à la somme de deux cents dollars;

11.- Un cheval, une voiture d'été, une voiture d'hiver et l'attelage, dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie;

12.- Dans le cas d'une personne qui n'est pas cultivateur: une vache, deux cochons, les oiseaux de basse-cour, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, les grains, le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux;

13.- Les abeilles et les ruches qui forment le rucher, ainsi que tous les instruments et accessoires nécessaires à l'exploitation du rucher;

14.- Les objets énumérés dans la loi de la protection des colons.

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

Toute renonciation quelconque à l'insaisissabilité résultant des dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet, quels que soient les termes de la renonciation.

482. Sont insaisissables:

1.- Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux;

2.- Les portraits de famille;

3.- Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi; et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité;

4.- Les provisions alimentaires adjudgées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées

insaisissables.

5.- Les bâtiments, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche, et les provisions appartenant à un pêcheur qui sont nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent cependant, être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre;

6.- Les esquisses, documents, dessins, devis, notes prises sur place et livres d'un architecte, sauf à l'instance du client de l'architecte;

7.- La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat;

8.- Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux;

9.- Tous traitements, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour:

a) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois dollars par jour;

b) Trois quarts, s'ils excèdent trois dollars mais n'excèdent pas six dollars par jour;

c) Deux tiers s'ils excèdent six dollars par jour.

Ces traitements, salaires ou gages sont toutefois insaisissables pour leur entier s'ils n'excèdent pas un total de six dollars par semaine.

S'ils excèdent un total de six dollars mais ne dépassent pas un total de douze dollars par semaine, ils sont également insaisissables pour le surplus de six dollars par semaine lorsque le saisi est marié ou veuf avec un enfant ou plus dont il est effectivement le soutien.

Toutefois, il doit être laissé au saisi, dans tous les cas, au moins six dollars par semaine s'il est célibataire ou veuf sans enfant et douze dollars par semaine s'il est marié ou veuf avec un enfant ou plus dont il est effectivement le soutien.

10.- Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 506.

11.- Toutes pensions accordées par les institutions financières ou autres à leurs employés, en vertu de caisse de retraite ou fonds de pensions établies entre lesdits employés, ainsi que les versements payés ou à être payés pour former lesdits fonds de pensions et donner droit aux avantages en découlant.

Nonobstant toutes stipulations contraires, les biens, sommes et pensions mentionnés aux paragraphes 3 et 4 peuvent cependant être saisis en exécution de tout jugement condamnant le donataire, le légataire ou le bénéficiaire à payer lui-même une pension alimentaire, des aliments ou une dette alimentaire.

L'insaisissabilité décrétée aux paragraphes 9, 10 et 11 du présent article ne s'applique pas dans le cas de pension alimentaire; dans ce cas, les salaires ci-dessus sont insaisissables jusqu'à concurrence de cinquante pour cent.

3.- Saisie mobilière

I - Saisie et amonces

483. Un bref d'exécution enjoint à tout shérif ou huissier auquel il est remis de prélever le montant de la dette, de l'intérêt et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution.

Dans aucun cas, sauf permission du juge sur requête, le shérif ou l'huissier saisissant n'a droit à des frais taxables contre le saisi pour un montant plus élevé que n'aurait coûté l'exécution par l'huissier le plus près de l'endroit où la saisie est

pratiquée.

484. La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

485. La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

486. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal et, sur le vu de ce procès-verbal, le juge, ou le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

487. L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et, dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

488. L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tout dépens et dommages-intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.

489. Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant doit

nommer le même gardien qui est tenu d'accepter, et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge ou du protonotaire.

490. Le gardien ou le dépositaire a le droit, lors de sa nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous sa garde, et de mettre garnison au besoin, dans le lieu où ils sont placés.

491. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge ou le protonotaire peut permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

492. L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur la somme qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.

493. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.

494. La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.

495. Le procès-verbal doit contenir;

1.- L'indication du domicile actuel du créancier;

2.- La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu;

3.- Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, sui-

vant leur nature; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou des principales dispositions de ce certificat;

4.- La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur;

5.- La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite;

6.- La signature du gardien ou dépositaire et des témoins dans le cas de l'article 486, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit également, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal; et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence, doivent être constatés.

496. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

497. Le procès-verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire, et un au saisi avec une copie du bref d'exécution.

498. Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal avec une copie du bref d'exécution.

499. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou sont susceptibles de détérioration, le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

500. Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence,

ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

501. La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi ni être continuée après cinq heures de l'après-midi.

502. Le juge ou le protonotaire, peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus.

503. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service du matin le dimanche qui suit la saisie; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie, et un double de l'avis doit être transmis sans délai et sans frais par lettre recommandée, au bureau du shérif. Le défaut de transmettre le double de cet avis n'amule par les procédures mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

504. La vente des effets saisis est annoncée dans l'île de Montréal, au moyen d'un avis énonçant les noms des parties, la nature des effets, le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré, en français dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; et dans chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel,

Saint-Jean ou Joliette, l'avis est inséré en français dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits; et s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les certificats de publication et les avis de vente de meubles en donnant à chacun un numéro d'ordre.

505. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recollement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du lieu, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit par l'article 500, et de donner l'avis requis par l'article 503 ou l'article 504, suivant le cas.

506. Les obligations, billets, négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur.

507. La saisie des actions d'une corporation s'opère par la saisie des certificats, si tels certificats sont trouvés par l'huissier. Immédiatement après la saisie des certificats, l'huissier signifie à la corporation un avis que les actions sont saisis et une copie du bref d'exécution.

Si l'huissier ne peut saisir les certificats d'actions, il signifie à la corporation, avec une copie du bref d'exécution, un avis sommant la corporation de

déclarer au greffe, à un jour et à une heure fixés, mais après un délai qui n'est pas moindre que les délais d'assignation, le nombre des actions qui figurent dans ses livres au nom du débiteur, la date de leur émission, leur numéro de série et leur dénomination. La corporation doit obtempérer à cet avis et si elle est en défaut de le faire, elle est, sur inscription, condamnée comme débitrice personnelle au paiement de la créance du saisissant; sauf son droit de déclarer plus tard, sur permission de la cour, en payant les frais encourus par le défaut. La déclaration de la corporation est faite par son officier ou agent, qui a droit d'être taxé. Cette déclaration est sujette à contestation, dans les délais ordinaires, par le saisissant et par le saisi. La déclaration non contestée de la corporation à l'effet qu'aucune de ses actions n'est détenue par le saisi met fin aux procédures de saisie de telles actions, avec dépens contre le saisissant.

L'huissier procède à la vente des actions comme dans les cas de saisie-exécution des autres biens meubles:

- 1.- S'il a saisi les certificats d'actions;
- 2.- Si la corporation déclare avoir d'après ses livres des actions au nom du saisi et que cette déclaration ne soit pas contestée;
- 3.- Si, après contestation de la déclaration faite par la corporation, le tribunal décide qu'il y a des actions de la corporation détenues par le saisi et déclare quelles sont ces actions.

L'huissier doit dans ses avis de vente bien indiquer le nombre et la catégorie des actions saisies.

Si les actions sont cotées à la Bourse ou au Curb l'huissier les vend à la date et à l'heure de la vente, par l'entremise d'un courtier, aux conditions ordinaires du marché.

Le certificat de l'huissier, sous son serment d'office, à l'effet qu'il a vendu les actions en justice, avec indication de l'acquéreur, donne droit à celui-ci d'obtenir le transfert des actions à son nom dans les livres de la corporation.

II - Opposition à la saisie-exécution

508. Le saisi peut demander, par voie d'opposition, la nullité de la saisie-exécution;

1.- Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice;

2.- Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis;

3.- Pour cause d'extinction de la dette;

4.- Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affecte qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisie que pour cette partie.

509. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut, cependant, s'opposer à la saisie et vente des biens meubles affectés à son gage, il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.

510. L'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice.

511. Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original et au saisissant ou à son procureur en lui en laissant une copie.

512. La signification de l'opposition opère

sursis de la saisie et de la vente; et l'officier chargé du bref d'exécution doit sans délai faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes ses procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie du bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut dans ces cas le juge à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.

513. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée, et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis.

514. En tout temps après le rapport de l'opposition et avant l'expiration des quatre jours qui suivent la signification de l'avis de ce rapport, le juge peut, sur requête d'une des parties, renvoyer l'opposition si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner l'interrogatoire de l'opposant et la renvoyer après cet interrogatoire, ou après que l'opposant dûment assigné aurait fait défaut de se soumettre à l'interrogatoire.

515. Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la requête mentionnée dans l'article qui précède a été produite, dans les six jours qui suivent le jugement

sur icelle, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement, et inscription conformément aux dispositions de l'article 400, il a droit à main levée avec dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

516. Si les autres parties ou quelqu'unes d'elles contestent l'opposition, la contestation est assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

517. Quand toutes les criées et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

Ce sursis n'est accordé qu'après qu'un avis d'un jour a été signifié à la partie adverse.

III - Vente de biens meubles

518. S'il n'y a pas d'obstacles à la vente des effets saisis, elle a lieu aux jour, heure et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté sub-séquentement, et aussi dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis et annonces doivent être faits.

519. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

520. Au temps indiqué pour la vente, le gardien ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé.

521. Le gardien ou dépositaire doit, même sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au sai-

sissant. Il peut, néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.

522. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

523. L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.

524. L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.

525. La chose saisie est adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur-le-champ le prix de la vente, et à défaut de paiement, elle est remise immédiatement à l'enchère.

Néanmoins, s'il n'y a qu'un seul enchérisseur, il doit être déclaré adjudicataire.

526. L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir ni directement ni indirectement outre le prix d'adjudication.

527. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

528. L'adjudication des biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.

529. Les effets mentionnés en l'article 506

sont vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.

530. Sans préjudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf le cas de fraude ou de collusion.

531. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés.

IV - Rapport du bref, paiement et distribution des deniers prélevés

532. Dans les dix jours après la vente, le shérif ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui et les deniers saisis ou prélevés au greffe du tribunal.

533. Dix jours après ce rapport, le saisissant a droit de toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, les deniers prélevés ou saisis, sauf néanmoins le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi et les cas de privilège.

534. Lorsqu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution des deniers prélevés ou saisis ne peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés, par avis public, selon l'article 161.

535. La même règle s'applique dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu à distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou les deniers dont il est rendu compte en justice.

536. Il suffit que la réclamation énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée d'un affidavit que la somme réclamée est justement due, ainsi que des pièces justificatives, s'il y en a.

537. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit par le Code civil, au titre des Privilèges et Hypothèques, et à celui des Batiments marchands, par les Statuts et par les dispositions contenues dans ce code.

538. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice:

- 1.- Les frais de saisie et de vente;
- 2.- Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés;
- 3.- Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés;
- 4.- Les honoraires sur le rapport de distribution;
- 5.- Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution;
- 6.- Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants; les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant; néanmoins, si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence;
- 7.- Les frais des scellés et inventaires

ordonnés par le tribunal;

8.- Les frais d'action du saisissant.

4.- Saisie-arrêt

539. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 506.

540. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'il peut lui devoir ou aura à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il doit ou aura à lui payer; il assigne également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires, gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

541. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins le tiers saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assigna-

tion ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifié personnellement ou à son domicile.

Si le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.

542. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers saisi est débiteur sous la main de la justice et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommé gardien.

543. La contestation de la saisie-arrêt est assujettie aux règles et délais des matières sommaires; néanmoins, les délais pour plaider ne commencent à courir que du jour où la déclaration du tiers saisi est complète.

Le débiteur peut également contester la saisie-arrêt par simple motion signifiée dans les délais ci-dessus avec avis d'un jour à la partie adverse.

544. La déclaration du tiers saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref.

Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant le jour et l'heure, est donné au saisissant.

545. Le tiers saisi peut faire sa déclaration sous serment devant le protonotaire au greffe du tribunal qui a émis la saisie-arrêt; il peut aussi faire une semblable déclaration devant le protonotaire de son domicile qui doit alors la soumettre au greffe du tribunal qui a émis le bref; il peut enfin faire sa déclaration par un écrit assermenté devant une personne ayant le pouvoir de recevoir les serments et la transmettre par poste recommandée au protonotaire du tribunal qui a émis le bref.

Chaque fois que le tiers saisi ne fait pas

sa déclaration en personne devant le protonotaire du tribunal qui a émis le bref, le saisissant et le saisi conservent le droit de l'assigner à cet endroit en lui offrant ses frais de voyage au besoin; mais les frais de cette assignation sont à la charge de celui qui l'a demandée lorsque le tiers saisi ne déclare pas devoir autre chose que ce qu'il a déjà déclaré précédemment et que l'on ne justifie pas qu'il doit plus.

Le protonotaire a droit d'exiger du tiers saisi, s'il déclare devoir au moins ce montant un honoraire d'un dollar qui est déduit de la somme due au saisi.

546. Lorsque le tiers saisi est une corporation, la déclaration est faite en la manière réglée à l'article 339 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration.

Le fondé de pouvoir d'un tiers saisi en vertu d'une procuration l'autorisant généralement ou spécialement peut faire cette déclaration au lieu et place du tiers saisi et avec les mêmes effets; mais le saisissant peut ultérieurement, sur requête, obtenir du juge ou du protonotaire la comparution personnelle du tiers saisi pour l'interroger.

547. Le tiers saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les détient.

Si le tiers saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, ou qu'il travaille pour lui, mais sans recevoir, pour ses services ou son travail, de salaire ou de rémunération, le juge, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services ou du travail du débiteur, et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire ou la valeur des services et du travail du débiteur, le montant ainsi fixé est traité, par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur ou la valeur de ses services, jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié.

548. Le saisissant a droit d'être présent lorsque le tiers saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

549. Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant, de la manière et après le délai prescrit pour les jugements en matières sommaires.

550. Si le tiers saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse justifier qu'il doit, le juge ou le protonotaire, sur requête du tiers saisi ou du saisi, donne congé de la saisie-arrêt et condamne le saisissant aux dépens.

551. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée et s'il n'a pas déclaré que quelque autre saisie lui a été notifiée, le juge ou le proto-notaire sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers saisi de payer au saisissant sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié, et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

552. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

Sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur commun, lorsque la saisie d'une créance conditionnelle ou à terme a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 559, parmi les créanciers porteurs de jugements, qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements, et qui en ont donné avis aux parties intéressées.

553. Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers saisi défaillant, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie, avec dépens contre lui, ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus

par son défaut.

554. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation.

555. La contestation de la déclaration du tiers saisi doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt ou, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite.

556. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 535; et les tiers saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

557. Si le tiers saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.

558. Les deniers provenant de la vente de ces

effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.

559. S'il s'agit de la saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans le paragraphe 9 de l'article 482, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue ou que le débiteur est à l'emploi du tiers saisi, et il ne peut être taxé de frais contre le débiteur sur aucune autre saisie prise pendant qu'il y en a une de tenante contre lui, s'il en a avisé le créancier.

Tout autre créancier peut, tant que la saisie reste tenante, déposer dans le dossier de la cause sa réclamation attestée sous serment, et dans ce cas, il doit en donner avis au saisissant, au saisi et au tiers saisi.

Le protonotaire, après avoir colloqué le premier saisissant pour ses frais, distribue, à chaque trimestre, au marc la livre, entre le premier saisissant et les créanciers qui se sont conformés au paragraphe précédent la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille annexée le montant revenant à chacun des créanciers.

Le tiers saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir; si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration, et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par ordonnance du juge.

Si le débiteur quitte son service, le tiers saisi en fait la déclaration.

Le tiers saisi peut, en faisant sa première déclaration, indiquer tout jour, avant le quinze d'un mois, où il renouvellera sa déclaration.

Les deniers saisis et déposés restent entre les mains du protonotaire qui, s'il n'y a ni opposition ni réclamation, les remet au demandeur, à sa demande, trois jours après qu'ils ont été déposés.

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.

560. Si un débiteur reçoit un salaire ou a des revenus qui ne peuvent être arrêtés en main tierce, le juge peut, sur requête du créancier d'un jugement exécutoire, enjoindre à ce débiteur de comparaître devant lui pour déclarer la nature et le montant de ce salaire ou de ces revenus et les circonstances dans lesquelles il les touche. Le juge déterminera s'il y a lieu le montant des revenus du débiteur et il lui ordonnera dans tous les cas de déposer au greffe dans un délai qu'il déterminera, la partie saisissable de son salaire ou de son revenu, ce revenu étant alors insaisissable dans les mêmes proportions qu'un salaire du même montant. Le produit des dépôts sera attribué aux créanciers comme dans le cas de saisie-arrêt.

Le défaut du débiteur de se conformer à l'ordre du juge, soit à l'égard de la comparution pour déclarer, soit à l'égard des dépôts qu'il doit faire, sera considéré comme un mépris d'une ordonnance ou d'une injonction et exposera la partie en faute aux mêmes peines.

561. Lorsque en exécution d'un jugement rendu contre un associé personnellement, une saisie-arrêt est signifiée à une société commerciale dont cet associé forme partie, la société, si elle ne doit pas au saisi une somme suffisante pour couvrir le montant de la saisie-arrêt, doit, en outre de ce qui est requis par

l'article 559, mentionner dans la déclaration quelle est la part du débiteur tant dans le capital que dans les profits de la société.

Cette saisie demeure tenante même pour les profits non encore faits et pour ceux en voie d'être faits lors de la signification.

Si, postérieurement à la déclaration, la société devient débitrice du saisi, ou si elle est dissoute, la tierce saisie doit déclarer de nouveau.

Dans le but de rendre cette saisie efficace, le juge peut ordonner la production de livres, documents et états, permettre l'examen de témoins et donner d'autres ordres.

Si la société est en défaut d'observer les règles ci-dessus, elle encourt les mêmes responsabilités que si elle avait fait défaut de déclarer originairement.

5.- Saisie immobilière

I - Saisie par le shérif

562. Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.

563. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*.

564. Avant de procéder à la saisie le shérif peut exiger, de la personne qui lui remet le bref, une somme suffisante pour faire face aux déboursés nécessités par la saisie et les annonces.

565. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre il peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.

566. Lorsqu'un immeuble vendu a été subseq-
quemment subdivisé en plusieurs lots conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil, le vendeur ou ses ayants droit qui a conservé sur le lot originaire une hypothèque pour le prix ou partie du prix de vente,

et qui a jugement contre son débiteur détenteur de l'immeuble hypothéqué, peut obtenir d'un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet et aux conditions qu'il plaira au juge d'imposer, l'autorisation de faire saisir et vendre en bloc, sous le numéro originaire, comme s'ils ne formaient qu'un seul lot, tous les lots qui font ainsi partie du lot originaire et qui sont encore la propriété du débiteur condamné par le jugement, et qui ne sont affectés d'aucune hypothèque ou droit réel, autre que l'hypothèque du vendeur, consentis et enregistrés avant la date de l'institution de l'action qui a été suivie du jugement dont on demande l'exécution.

Dans ce cas, le shérif n'a droit pour la saisie et la vente qu'à l'honoraire établi par le tarif pour la saisie et la vente d'un immeuble.

567. La saisie immobilière est effectuée par le procès-verbal que le shérif en dresse, sans qu'il soit obligé de se déplacer, et par l'avis qu'il en donne au saisi.

568. Avant de pratiquer la saisie immobilière, le shérif doit faire approuver la désignation de l'immeuble à saisir par le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve cet immeuble. Si le shérif et le registraire diffèrent d'avis, l'opinion du registraire doit être donnée sans délai par écrit et c'est elle qui prévaut.

Le registraire n'encourt pas de responsabilité civile à la suite de telle opinion non plus qu'à la suite de l'approbation qu'il donne à une désignation.

569. Le procès-verbal de saisie immobilière est fait en triple et il contient les mentions suivantes:

- 1.- L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite,
- 2.- La mention de l'interpellation faite

conformément à l'article qui précède;

3.- La description des immeubles saisis, indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens à saisir consistent en une voie de chemin de fer et ses accessoires et que cette voie ne soit pas cadastrée conformément à l'article 8 du chapitre 320 des Statuts refondus 1941, il suffit de mentionner le nom de cette voie et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée, sans qu'il soit besoin d'indiquer les numéros des immeubles qu'elle traverse.

4.- La mention que le procès-verbal est fait en triple.

570. L'avis d'une saisie immobilière contient simplement l'identification de la cause dans laquelle la saisie est pratiquée et la mention de la saisie avec sa date. Il peut aussi préciser la date, l'heure et l'endroit de la vente. Il doit dans tous les cas être accompagné d'une copie du bref d'exécution et de l'un des triplicatas du procès-verbal de saisie.

Cet avis est signifié suivant les règles ordinaires de la signification des actions.

571. Si le shérif constate et atteste dans un procès-verbal que le saisi n'a pas de domicile, de résidence et de place d'affaires connus dans la province, ou encore qu'il s'agit d'un immeuble hypothéqué dont les propriétaires sont inconnus ou in-

certain, l'avis peut être laissé au greffe d'où émane le bref d'exécution immobilière.

572. Le shérif conserve dans le dossier de l'exécution l'un des exemplaires du procès-verbal de saisie.

Le deuxième exemplaire étant remis au saisi, le troisième exemplaire est signifié au registrateur de la division d'enregistrement où se trouve situé l'immeuble saisi, qui est tenu de le noter dans l'index des immeubles et de notifier les intéressés de la saisie en la manière prescrite au Code civil. Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation du procès-verbal de saisie sont à la charge de celui-ci.

573. Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges et les rentes dont sont grévés les immeubles saisis.

574. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.

575. Le shérif qui a saisi un immeuble sur un débiteur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition à fin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut dans ce cas être discontinuée ou suspendue que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge.

576. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour

satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.

577. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi, mais le saisissant peut, suivant les circonstances, et à la discrétion du juge, obtenir que ces immeubles soient mis sous séquestre. Les revenus perçus pendant la durée du séquestre sont, après déduction des dépenses, ajoutés au produit de l'immeuble dont ils proviennent pour en faire partie.

578. Nul ne peut faire une coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, prononcé par le tribunal ou par un juge hors de terme.

579. A compter de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les réclamations du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celles des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés; et le montant ainsi déposé est immédiatement payé par le shérif au créancier qui y a droit.

580. Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il mentionne les saisies immobilières qu'il pratique, en donnant à chacune un numéro d'ordre, suivant la date à laquelle elles sont pratiquées.

II - Annonces et publications

581. Le shérif est tenu de faire insérer dans la Gazette officielle de Québec, en langue française et anglaise, au moins trente jours avant la vente, un

avis contenant;

- 1.- Son nom;
- 2.- Le district où il exerce ses fonctions;
- 3.- Le nom de la personne possédant l'immeuble saisi et qui sera vendu en justice;
- 4.- Le nom de l'endroit où est cet immeuble;
- 5.- Le numéro du lot du cadastre qui constitue cet immeuble ou dont cet immeuble fait partie;
- 6.- Le numéro civique du bâtiment construit sur cet immeuble, s'il s'agit d'une résidence dans une cité ou dans une ville;
- 7.- La date, l'heure et le lieu de la vente;
- 8.- Les dépôts qui doivent accompagner les offres ou enchères, si tels dépôts ont été ordonnés par le juge.

582. Le shérif est en outre tenu:

- 1.- Si la saisie a été faite dans l'île de Montréal, dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel, Saint-Jean ou Joliette, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant les détails de la vente mentionnés dans l'article précédent, dans un journal publié, s'il s'agit d'une vente faite dans l'île de Montréal, en français dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans la langue anglaise dans la cité de Montréal, et s'il s'agit d'une vente dans l'une quelconque des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel, Saint-Jean ou Joliette, de faire insérer l'avis dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans la localité,

et, s'il n'y en a qu'un dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication.

2.- Si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

583. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer passant à travers plusieurs municipalités, l'avis requis par le second paragraphe de l'article qui précède doit être donné par le secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités.

584. Après que mainlevée d'une saisie a été accordée, le protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.

L'enregistrement de ce certificat opère la radiation de l'inscription du procès-verbal de saisie fait par le régistrateur, aux termes de l'article 572.

III - Suspension de la vente et opposition

585. La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants;

- 1.- Du consentement des parties;
- 2.- Sur l'ordre du juge;
- 3.- A la suite d'une opposition.

1. Opposition à fin d'annuler

585. Le saisi peut demander la nullité de la saisie de ses immeubles et s'opposer à leur vente dans les mêmes cas et en la même manière que lorsqu'il s'agit de la saisie-exécution des meubles. Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

2. Opposition à fin de distraire

587. L'opposition à fin de distraire est accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble.

3. Opposition à fin de charge

588. L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret. Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue pour la conservation des servitudes.

4.- Opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis

589. Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelques charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.

5. Disposition générales

590. L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les

conditions énoncées en l'article 510.

591. L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original et au saisissant ou à son procureur en lui en laissant une copie, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente excepté sur un ordre du juge, accordé pour causes suffisantes et après un avis préalable au saisissant; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une opposition à fin de conserver sur les deniers prélevés.

592. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente et le shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la Gazette officielle de Québec, et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une partie des immeubles ou rentes saisies, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 512.

Si l'opposition s'appliquant au premier bref seulement n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie, et procéder ensuite à l'exécution du bref noté, conformément aux dispositions de l'article 512.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport du bref contre lequel l'opposition est dirigée et continue ses procédures sur le premier bref.

593. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

594. Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles de même que sur les oppositions à la saisie ou vente des meubles.

595. L'opposant à la vente d'un immeuble qui succombe, est tenu envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens sur son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

596. Si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la Gazette officielle de Québec, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis indiquant la nouvelle date fixée pour la vente, l'heure de celle-ci et l'endroit de la vente. Il devra, en outre, le faire publier conformément aux règles des articles 582 et 583.

Le shérif doit, dans tous les cas, observer les conditions prescrites par le jugement.

IV - Enchères et ventes

597. Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus au bureau du shérif.

598. Aux jours et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente, met les immeubles à l'enchère.

599. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêts et frais.

600. Les conditions de la vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui résultent des articles 601, 602, 610, 611, 631, 632, et celles mentionnées dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.

601. Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence.

Les offres et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offres et enchères reçues.

602. Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère valable.

603. Ne peuvent offrir, enchérir ou devenir adjudicataires:

1.- Le saisi, débiteur personnel de la dette;

2.- Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil;

3.- Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente;

4.- Le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère.

604. A la demande d'un intéressé, faite avant les annonces de vente, le juge peut ordonner que l'officier qui doit procéder à la vente exige de tout offrant ou enchérisseur un dépôt, que le juge fixe, lorsque cette condition paraît nécessaire pour empêcher que l'immeuble ne soit adjugé à un insolvable ou à un inconnu.

Telle condition doit être mentionnée dans les annonces de vente.

605. Si celui qui fait une offre ou enchère fait défaut de consigner immédiatement le dépôt ordonné par le juge, son offre ou enchère est non avenue et il est procédé sur la précédente.

605. Immédiatement après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

606. Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'ils soient vendus en bloc, s'ils constate qu'il ne doit pas en résulter de ventilation ou s'il lui apparaît que les frais de ventilation seront plus que compensés par les avantages de la vente en bloc.

607. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère; mais, après l'expiration de ce délai, l'officier doit avant d'adjuger recevoir toutes les enchères offertes.

608. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire.

609. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur, est tenu, sous trois jours, de déclarer

au shérif les noms, qualités et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.

610. L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

611. Néanmoins, le saisissement ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif en seraient pas payés.

612. Sur paiement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant:

- 1.- L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu;
- 2.- L'indication du numéro de la cause et des noms et descriptions des parties;
- 3.- La description de l'immeuble vendu; et, si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 8 du chapitre 320 des Statuts Refondus de Québec 1941, la mention du

nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée;

4.- La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

5.- La mention du temps et du lieu de l'adjudication;

6.- Les conditions de la vente, y compris celles des articles 631 et 632.

7.- La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé;

8.- Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.

Cet acte de vente est préparé en quatre exemplaires dont le premier est remis à l'adjudicataire, le second est transmis au protonotaire avec le rapport du bref, le troisième est conservé dans les archives du shérif et le quatrième est remis par le shérif au registrateur, tel que prévu par l'article 2155 du Code civil.

V - Vente à la folle enchère

613. Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires, dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise.

614. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable,

tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande; et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

615. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du juge.

616. L'adjudicataire peut éviter la vente à la folle enchère en consignat entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis cette adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

617. Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers judiciaires et le saisi, des intérêts, des frais et des dommages résultant de son défaut ou retard de payer le prix d'adjudication, et la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur.

Il n'a aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

618. Le fol enchérisseur commet par son enchère téméraire une offense à la cour. Il peut en conséquence être condamné à l'emprisonnement pendant une période ne dépassant pas un an et à une amende n'excédant pas cent dollars.

Mais il pourra obtenir son élargissement:

1.- Si le prix d'adjudication sur la folle enchère est suffisant pour couvrir le montant de la première adjudication ainsi que les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, en payant simplement l'amende fixée;

2.- Si le prix d'adjudication est inférieur à ce qui vient d'être mentionné, en payant

la différence en sus de l'amende.

619. Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en donnant les avis prévus pour une vente immobilière.

VI - Rapport de l'exécution

620. Si le débiteur n'a pas de biens saisissables, le shérif doit sans délai rapporter le bref et un procès-verbal à cet effet.

621. Six jours après la vente, le shérif est tenu de rapporter:

- 1.- Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente;
- 2.- Un certificat de ses procédures;
- 3.- Le procès-verbal de saisie;
- 4.- Un exemplaire des annonces, avec certificat de leur publication et des criées;
- 5.- Le procès-verbal des enchères;
- 6.- Les conditions de la vente;
- 7.- Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 628;
- 8.- Le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou si ce certificat ne lui a pas encore été remis, une déclaration constatant s'il le transmettra au proto-notaire;
- 9.- Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

622. Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour

de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier; et, si plusieurs lui sont présentés en même temps, le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisamment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au régistrateur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au protonotaire, toute partie intéressée peut le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.

623. Ce certificat doit contenir:

1.- Les hypothèques enregistrées contre la propriété dès qu'il y a telles hypothèques ainsi enregistrées après que le plan et le livre de renvoi sont en vigueur dans les divisions d'enregistrement;

2.- Les hypothèques enregistrées contre lwa parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble;

3.- Les hypothèques dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit aussi contenir la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant chaque hypothèque et la date de son enregistrement et de son renouvellement, s'il y en a, les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si cet acte est notarié; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention, pour chaque hypothèque, de tout

paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé.

Mais le registrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité et, dans la recherche des hypothèques, le registrateur ne doit pas aller au delà de la date d'un titre du shérif, ou d'une vente par licitation forcée, ou d'une autre vente ayant l'effet du décret ou d'une sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré, excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le registrateur doit l'énoncer dans son certificat.

624. Si le registrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou des autres personnes qui connaissent bien l'immeuble; et ces personnes sont tenues de donner au registrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait sur lequel est basé son certificat soit attesté par deux témoins, et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment attestées sous serment par lui ou par quelque autre fonctionnaire compétent.

625. Si l'immeuble s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou dans une autre division d'enregistrement,

dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le registraire énonce ce fait dans son certificat; et, dans ce cas, il doit être obtenu du registraire de cet autre comté ou de cette autre division d'enregistrement un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans ce comté ou cette division d'enregistrement, et ce dernier registraire est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

626. Après le dépôt des plans et livres de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168, 2169, 2176a et 2176b du Code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme du certificat des hypothèques; et tout arrêté à cette fin est publié dans la Gazette officielle de Québec, et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté.

627. Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.

628. Sur les deniers par lui perçus le shérif a droit à ses honoraires ainsi qu'aux frais par lui encourus pour arriver à la vente, y compris le coût du certificat des hypothèques. Ces honoraires et frais sont taxés par le juge ou le protonotaire. Le shérif doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.

629. Sauf le débiteur, la partie intéressée qui a produit le certificat des hypothèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle

affirme, dans une déclaration sous serment, avoir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.

Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire.

VII - Effet du décret

630. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.

631. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard pour les détériorations ou les augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

632. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

633. Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté:

- 1.- Les servitudes dont l'immeuble est chargé;
- 2.- Le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, le douaire coutumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause;
- 3.- Les privilèges pour les versements non échus des taxes spéciales ou des répartitions imposées par les corporations municipales ou scolaires et dont le paiement est réparti sur un certain nombre d'années, lesquels versements resteront payables suivant les termes de leur imposition;
- 4.- Les hypothèques consenties en faveur de la cité des Trois-Rivières en vertu de la loi 9 Ed. VII, ch. 84;
- 5.- Les privilèges pour les versements non échus des cotisations et répartitions pour la construction ou réparation des églises, presbytères

et cimetières, lesquels versements resteront payables suivant les termes de leur imposition.

634. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, peut s'adresser au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice du recours de ce dernier contre le saisi pour tels dommages et les frais résultant de ce refus.

VIII - Demande en nullité de décret

635. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé:

1.- S'il y a eu dol ou artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères;

2.- Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente, n'ont pas été observées; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur.

636. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite de l'adjudicataire:

1.- S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret;

2.- Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donné dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

637. La requête en nullité de décret en vertu de l'article 635, doit être présentée dans un délai de trois mois.

638. La demande doit être faite par requête

dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et la vente a la préférence pour la contestation de cette demande; et, à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation; mais, dans aucun cas, l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

639. Les moyens de nullité de décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

IX - Opposition à fin de conserver

640. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, des réclamations produites, soit entre les mains du shérif, soit au greffe du tribunal, des contestations et de la date de l'affichage de l'ordre et la date de son homologation.

641. L'opposition à fin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, tel que prescrit en l'article 623.

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de ces réclamations, certifié par le secrétaire-trésorier ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces

justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérage de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent, peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du créancier ou de son agent.

Pour faire colloquer les intérêts et les arrérages de rentes mentionnées à l'article 655, le créancier hypothécaire devra pareillement remettre au shérif ou au protonotaire un état de compte, sous sa signature ou celle de son agent, des intérêts et arrérages qui lui sont réellement dus.

642. Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées dans l'article précédent.

643. Les oppositions à fin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du juge et aux conditions qu'il impose.

X - Paiement de deniers sans ordre de distribution

644. Les deniers peuvent être adjugés par le protonotaire, sans la formalité d'un ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur motion à cet effet;

1.- Lorsqu'il n'y a aucune opposition à fin de conserver, ni créance constatée par le certificat des hypothèques;

2.- Lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie;

3.- Lorsque toutes les parties y consentent.

XI - Ordre et distribution des
deniers prélevés

645. Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé les deniers, le protonotaire doit en préparer l'ordre de collocation ou de distribution, et en faire rapport.

Si, cependant, le shérif n'a pu produire avec son rapport le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus ne court que du jour de la production de ce certificat.

646. L'ordre doit contenir le nom et la description des demandeurs, défendeurs, opposants et réclamants, la mention de la somme prélevée, des noms de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

647. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, et la date du titre et de son enregistrement.

648. Le protonotaire doit préparer l'ordre suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, aux règles contenues dans le Code civil, au titre des Privilèges et Hypothèques et au titre de l'Enregistrement des Droits réels et à celles ci-après exprimées.

649. Les frais de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit:

- 1.- Les frais de l'ordre;
- 2.- Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et

les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix;

3.- Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 629, la partie qui a fourni le certificat des hypothèques;

3.- Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles, et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles;

5.- Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction;

6.- Les frais de scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi;

7.- Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel;

8.- Les frais d'action du saisissant.

650. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui se sont pourvus trop tard par opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge, ou qui ont produit leur opposition à fin de conserver, déduction faite, néanmoins, des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède.

651. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre; mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, en par eux donnant cautions, dans le délai fixé par le juge, de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou s'ils ne donnent pas ce cautionnement, ce montant est payable au saisi en donnant le même cautionnement.

A défaut par les créanciers ou le saisi de fournir le cautionnement, ce montant est payable

aux créanciers conditionnels, en par eux donnant cautions de rapporter les deniers, si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le juge, s'il y a lieu.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être remis à un séquestre ou dépositaire choisi par les parties, ou par le juge si elles ne s'entendent pas sur le choix.

652. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée ou non liquide, le protonotaire doit, sur les deniers disponibles, réserver une somme suffisante pour y satisfaire; et cette somme reste entre les mains du shérif jusqu'à la détermination ou liquidation de la créance ou jusqu'à ce que le juge en ordonne autrement.

653. La créance hypothécaire à terme devient exigible par la discussion et la vente de l'immeuble hypothéqué, et est portée à l'ordre.

Si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, ou à leur défaut au débiteur, jusqu'à l'échéance du terme.

Si le créancier n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créancier subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les versements non échus des taxes spéciales ou répartitions imposées par les corporations municipales ou scolaires et dont le paiement est réparti sur un certain nombre d'années ne deviennent pas exigibles par la discussion et la vente de l'immeuble qui en est gravé et ne sont pas portés à l'ordre de colloca-

tion. Dans ce cas, ces versements non échus continuent à affecter l'immeuble suivant les dispositions des articles 2009 et 2011 du Code civil.

Egalement les versements non échus des cotisations et répartitions pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ne deviennent pas exigibles par la discussion et la vente de l'immeuble qui en est grevé, et ne sont pas portés à l'ordre de collocation. Dans ce cas, ces versements non échus continuent à affecter l'immeuble suivant les dispositions des articles 2009 et 2011 du Code civil.

654. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du Code civil.

655. Les intérêts et les arrérages de rentes, conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble, sujet à la formalité prescrite par l'article 641.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloquée au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.

656. Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire doit faire une ventilation, pour établir la valeur respective des immeubles, des parties d'immeubles ou des impenses et la proportion qui est attribuable à chacun à même le montant à distribuer, dans les cas suivants:

1.- Lorsque plusieurs immeubles ou parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix;

2.- Lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du construc-

teur;

3.- Lorsqu'un créancier a une réclamation privilégiée sur une partie de l'immeuble, à raison d'impenses ou autres causes.

A défaut d'indications suffisantes au dossier pour faire la ventilation, le protonotaire assigne et interroge, après avis aux parties intéressées, les experts et gens à ce connaissant qu'il juge à propos et verse au dossier la transcription de leurs dépositions.

Le protonotaire mentionne à l'endroit approprié, dans l'ordre de collocation, les conclusions de son travail et le résultat de la ventilation qu'il a faite.

657. Le certificat des hypothèques fait preuve prima facie des faits y mentionnés; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou dans ses livres; et, en ce cas, le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause, par voie d'assignation ordinaire, toute personne intéressée pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification de l'ordonnance du juge, faite en observant les règles et délais des assignations ordinaires.

658. Toute partie dans la cause ou toute personne comparissant volontairement, peut produire une quittance ou un document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser la régistrateur à le recevoir.

Le juge peut, en conséquence, corriger le certificat ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger, ou le régistrateur

peut transmettre au protonotaire un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.

659. Le régistrateur est officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat d'hypothèque et pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ces honoraires et frais sont taxés, en cas de contestation, par le protonotaire, après avis au régistrateur.

660. Toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne devant le juge ou le protonotaire, pour être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation. Le protonotaire lui-même peut faire telle assignation et provoquer tel interrogatoire.

La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs, et de les produire si elle les a en son pouvoir.

S'il appert du certificat des hypothèques, d'une opposition ou d'une réclamation que cette personne est la créancière, ses admissions font preuve.

Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins régissent les cas prévus par cet article en autant qu'elles sont applicables.

661. Si le réancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés, le juge, sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été acquittée, déchargée ou éteinte,

peut ordonner que ce créancier ou ses représentants soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent; et, à leur défaut de comparaître, la distribution a lieu, de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat des hypothèques.

662. L'ordre de collocation est fait par le protonotaire en double. L'un des exemplaires est versé au dossier et l'autre est affiché au greffe.

Aussitôt que l'ordre de collocation est produit et affiché, le protonotaire doit en donner avis, par lettre recommandée:

- 1.- Aux parties dans la cause;
- 2.- A tous les créanciers colloqués;
- 3.- A ceux qui ont produit des oppositions à fin de conserver ou des réclamations;
- 4.- Aux personnes non colloquées qui sont mentionnées comme créancières dans le certificat du régistrateur.

Les parties et les créanciers intéressés ont dix jours pour contester l'ordre de collocation à compter de la mise à la poste des avis de production et d'affichage de l'ordre de collocation.

663. La contestation peut être:

- 1.- De l'ordre;
- 2.- Du rang des collocations;
- 3.- Du mérite de quelque'une des créances colloquées.

La contestation doit être accompagnée des pièces au soutien et d'un avis du délai dans lequel il doit y être répondu; et copie en doit être signifiée à la partie intéressée, soit personnellement, soit à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires, soit au greffe si elle n'a pas de domicile, de résidence ni de place d'affaires dans le district.

Lorsqu'une contestation est produite, l'ordre est arrêté jusqu'à concurrence.

664. Les contestations prévues à l'article

précédent se font par une requête au juge présentable après avis de six jours aux parties intéressées. Il n'est pas besoin de répondre par écrit à cette contestation. Le jour où la requête est présentable, les parties peuvent procéder à l'enquête et à l'audition, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

665. Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie ne s'y soit opposée, le tribunal ou le juge en adjuge les frais, à sa discrétion, contre l'une des parties en cause, ou contre la masse.

Le contestant a cependant, dans tous les cas, le droit d'être colloqué pour ses frais sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ses créanciers, sauf au créancier qui souffre de cette collocation à demander la subrogation contre la partie qui a été condamnée à ces frais.

666. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

667. La contestation des oppositions, réclamations ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente. Le contesté n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et, à sa demande, toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec le premier contestant, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.

668. Après les délais pour contester l'ordre,

ou après qu'il a été adjugé sur celui-ci s'il y a eu contestation, le protonotaire demande l'homologation de l'ordre par le juge.

Quand il y a contestation partielle, le protonotaire demande l'homologation de la partie qui n'est pas contestée si elle n'est pas affectée par la contestation.

La demande d'homologation se fait sans requête ni autre formalité, par simple prière verbale.

669. Si, dans une distribution ou un certificat d'ordre, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le juge, sur la déclaration par ce créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la persome ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée, et sur production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la persome ainsi colloquée doit être appelée en cause, sur requête adressée au juge; et il y a lieu, en ce cas, à l'application des articles 660 et 661.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la province ou, si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, le juge peut, sur certificat à cet effet, ordonner qu'ils soient appelés en la manière prévue par l'article 161.

670. Le créancier de celui qui est colloqué ou qui a droit d'être colloqué sur les deniers prélevés peut faire valoir les droits de son débiteur et saisir la créance de celui-ci entre les mains du shérif par voie de saisie-arrêt.

XII - Paiement des derniers prélevés

671. A l'expiration des quinze jours de l'affichage de l'ordre prévu à l'article 668, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

672. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, l'ordre doit lui être signifié, et, à défaut par lui de verser, dans les quinze jours de cette signification, entre les mains du shérif ou des parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

673. La partie lésée par l'homologation de l'ordre peut se pourvoir en appel ou par requête, s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause, soit que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

674. Dans le cas de réformation de l'ordre, ainsi que dans le cas où le décret est annulé ou que l'adjudicataire ou ses représentants sont évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport, sur ordonnance du tribunal, à cet effet.

CINQUIEME PARTIE

Mesures provisionnelles

Chapitre XXXI

Saisie préalable

Section I

Emission de la saisie

675. Le créancier peut obtenir, avant jugement, un bref de saisie préalable ou de saisie préalable en mains tierces, afin d'arrêter les biens meubles du débiteur ou les créances dues à celui-ci:

1.- Lorsque le défendeur lui doit le prix ou la valeur de services rendus comme dernier équipier;

2.- Lorsque le défendeur est endetté envers lui et qu'il est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur;

3.- Lorsque le défendeur est endetté envers lui et qu'il cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou de soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur.

676. Un demandeur peut aussi, au moyen d'un bref de saisie préalable, mettre sous la main de la justice, avant jugement:

1.- Une chose mobilière qu'il est en droit de revendiquer, soit à titre de propriétaire, soit à titre de gagiste, dépositaire, usufruitier, grevé de substitution ou substitué, soit à titre de vendeur impayé.

2.- Les effets et fruits sur lesquels

il possède un privilège de locateur, pour des sommes échues ou non, si ces effets et fruits se trouvent encore dans la maison, dans les bâtiments et sur la terre loués ou s'ils ont été déplacés sans le consentement du locateur dans les huit jours qui précèdent la saisie;

3.- Un véhicule-automobile lui ayant causé une perte ou des dommages dont le propriétaire de cette voiture est responsable;

4.- Un meuble sur lequel il est fondé à être colloqué par préférence, alors qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours;

5.- Un bien meuble que le demandeur est fondé par suite d'une disposition de la loi à faire mettre sous la garde de la justice pour exercer ses droits sur icelui.

Dans les deux derniers cas, le droit à la saisie préalable n'existe que s'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace.

677. Une saisie préalable n'est permise que si la somme réclamée ou la valeur de la chose qui fait l'objet de la demande est de plus de vingt-cinq dollars, ou si le demandeur est en droit de revendiquer la chose qui fait l'objet de la demande.

678. Le bref de saisie préalable est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la Cour de Magistrat, suivant le cas, sur production d'une déclaration assermentée du demandeur, de son tenour de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoir mentionnant en détail les faits qui justifient l'existence du droit réclamé. Dans le cas où l'on demande la saisie d'un bien meuble déterminé, sa valeur doit être précisée dans la déclaration. La déclaration assermentée est produite avec le praecipe.

L'officier qui émet le bref doit être convaincu de la suffisance des allégations de la

déclaration assermentée.

679. Le bref de saisie préalable est émis au nom du souverain, comme tout autre bref. En outre d'ordonner l'assignation du défendeur à comparaître et à défendre à l'action, le bref enjoint au shérif ou à l'huissier de saisir et mettre sous la main de la justice, jusqu'à l'adjudication, les biens meubles dont la saisie est demandée.

Si la saisie est en mains tierces, le bref enjoint aux tiers saisis de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au défendeur et des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et il leur ordonne de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets ils ont en leur possession appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer. Le bref assigne en même temps le défendeur à comparaître au jour fixé, à répondre à la demande et à voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

Le bref contient, au dos, une mention des noms de la personne qui a donné la déclaration assermentée exigée pour son émission.

Section II

Exécution du bref

680. La saisie commandée par le bref, ainsi que la nomination et les pouvoirs des gardiens ou dépositaires, sont sujets aux règles relatives à l'exécution d'un jugement.

Dans le cas de saisie en mains tierces on applique les dispositions contenues dans les articles 541, 542, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559 et 561.

Section III

Remise des biens saisis à l'une des parties

681. Le défendeur peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins, le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur aux mêmes conditions.

682. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement.

683. Si ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé; ou, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.

Section IV

Contestation de la saisie

684. Dans les mêmes délais qu'à l'égard de la contestation au fond, le défendeur peut par requête demander l'annulation de la saisie préalable:

1.- Si les allégations de la déclaration assermentée sur laquelle la saisie préalable a été émise sont insuffisantes;

2.- Si les allégations essentielles de la déclaration ne sont pas fondées,

Cet incident est vidé indépendamment de la contestation principale si la chose peut se faire sans décider le fond.

Au cas où la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de la déclaration assermentée, le juge en dispose après avoir entendu les parties. Si la contestation nie la vérité des allégations, le juge fixe sommairement une date pour l'enquête. Dans celle-ci, il incombe au demandeur d'établir ses allégations.

Chapitre XXXII

Injonctions

685. L'injonction est une ordonnance ou un jugement enjoignant à une partie et à ses officiers, représentants et employés, pendant une certaine période ou d'une façon permanente, de ne pas commettre, de cesser ou de suspendre une action déterminée, sous les peines que de droit.

686. On peut dans une action demander par ses conclusions une injonction permanente.

687. Un juge de la Cour supérieure peut, sur requête, accorder une injonction interlocutoire:

1.- Lors de l'émission d'un bref d'assignation, s'il appert que le demandeur est bien fondé à demander que les choses demeurent dans le même état pendant le litige et que la commission ou la continuation de l'action qu'il demande d'empêcher causerait des dégradations ou un tort sérieux ou irréparable.

2.- Au cours d'une instance, si les conditions qui viennent d'être mentionnées ou si la partie adverse commet ou est sur le point de commettre un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant

l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace.

688. Une injonction ne peut être accordée:

1.- Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle;

2.- Pour empêcher l'exercice d'une charge dans une corporation publique ou privée.

689. Après l'émission de l'injonction interlocutoire, toute injonction interlocutoire additionnelle jugée nécessaire peut être décernée.

690. La requête demandant l'injonction interlocutoire doit être libellée et être appuyée d'une ou plusieurs déclarations assermentées attestant la vérité de ses allégations.

691. Dans les cas de nécessité urgente, le juge peut accorder l'injonction interlocutoire sans avis.

Dans tous les autres cas, il doit exiger qu'avis soit donné à la partie adverse en la manière qu'il croit convenable; mais il peut alors décerner une injonction intérimaire, qui reste en vigueur durant le temps y spécifié.

692. Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre à chaque partie de répondre par écrit aux allégations de la partie adverse, et de produire des affidavit ou de faire une enquête si c'est nécessaire, et fixer les délais pour ce faire.

693. L'injonction intérimaire ou interlocutoire ne peut être émise, à moins que la personne qui la demande ne donne préalablement caution, en la manière et pour le montant prescrit par le juge et à sa satisfaction, de payer les frais et les dommages causés à la partie adverse par l'émission de l'injonction.

Sans le cas d'injonction additionnelle, le juge peut dispenser de l'obligation de donner caution.

Il peut, en tout temps, élever ou diminuer le montant du cautionnement ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.

694. L'ordonnance d'injonction interlocutoire ou intérimaire est signifiée à la partie adverse en la manière prescrite pour les brefs d'assignation ou en la manière que le juge indique.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref d'assignation, elle est signifiée en même temps que ce bref, qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y annexée; mais si elle est décernée au cours de l'instance, elle est signifiée en même temps que la requête libellée.

695. Dans le cas où l'injonction interlocutoire a été décernée sans avis, la personne contre laquelle elle est dirigée peut, en tout temps avant jugement, en demander l'amulation ou la modification par voie de requête.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles de l'article 692.

696. L'injonction peut de temps à autre être suspendue pour telle période de temps et à telle condition, relativement au cautionnement ou autrement, que le juge trouve raisonnable, et peut être sub-séquentement renouvelée de temps à autre de la même manière.

697. Le jugement final adjuge sur les conclusions de la requête, ainsi que sur le mérite de l'action.

Si le jugement est en faveur du requérant, il prononce les injonctions requises et adjuge sur les frais. Il doit être signifié à la partie adverse.

698. Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire, reste en vigueur, nonobstant l'appel.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare, immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en revision ou en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en revision ou en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou lorsque la demande est faite hors de terme, deux juges du tribunal de revision ou d'appel peuvent suspendre l'injonction provisoirement.

699. Le juge peut, si c'est praticable, ordonner la destruction, la démolition ou l'enlèvement de tout ce qui a été fait en contravention avec une injonction.

700. La personne contre laquelle est dirigée l'injonction, qui y contrevient ou refuse d'y obéir, ou la personne qui, n'y étant ni nommée ni désignée, y contrevient sciemment, est passible d'une amende payable à la Couronne, n'excédant pas deux mille dollars, avec ou sans emprisonnement de soixante jours, sans préjudice du recours en dommages de la partie lésée.

Ces pénalités peuvent être infligées derechef, jusqu'à ce que le contrevenant ait obéi à l'ordonnance du tribunal.

701. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

Chapitre XXXIII

Séquestre judiciaire

702. Le séquestre judiciaire est nommé dans les cas prévus au Code civil.

703. En outre des facultés qui lui sont attribuées et des obligations qui lui sont imposées par le présent code, il exerce les droits et remplit les devoirs que le Code civil rattache à sa fonction.

704. La demande en séquestre est formée par requête présentée au tribunal ou au juge.

Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties suivant les circonstances.

705. Lorsque les biens mis sous séquestre sont immobiliers, ou lorsqu'il s'agit d'une universalité dans laquelle des biens immobiliers se trouvent compris, le tribunal ou le juge nomme le curateur public comme séquestre.

706. Lorsqu'il s'agit uniquement de biens mobiliers, le tribunal ou le juge, en même temps qu'il ordonne la mise en séquestre, nomme celui qui agira comme séquestre judiciaire. Celui-ci, après sa nomination, prête serment devant le protonotaire de bien et fidèlement garder et administrer les choses dont il est constitué le dépositaire. Il se fait mettre en possession par un huissier qui en dresse un procès-verbal contenant la description des biens séquestrés. Ce procès-verbal est signé par l'huissier et par le séquestre.

Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses aux mêmes conditions qu'un séquestre.

SIXIEME PARTIE

Procédures spéciales

Chapitre XXXIV

Dépôt volontaire de la portion
saisissable des traitements,
salaires ou gages

(697a)
707. Aucun créancier ne peut saisir les
traitements, salaires ou gages du débiteur qui:

1.- Avant que les dits traitements,
salaires ou gages aient été saisis, produit une
déclaration conforme à l'article 709 ci-après;

2.- Dépose la partie saisissable de
ces traitements, salaires ou gages dans les trois
jours qui en suivent le paiement;

3.- Continue par la suite, jusqu'à
l'extinction des réclamations produites au dossier
par ses créanciers, à déposer, à chaque terme de
paiement et dans les mêmes délais, la partie
saisissable de ces traitements, salaires ou gages.

708. La déclaration du débiteur, de même
que les dépôts qui l'accompagnent et qui la suivent,
se font au greffe de la Cour de Magistrat du district
ou du comté où le débiteur est domicilié.

709. La déclaration du débiteur contient les
mentions suivantes:

1.- Le nom, l'occupation et l'adresse
de ses employeurs;

2.- Le montant et l'échéance de ces
traitements, salaires ou gages;

3.- La liste de ses créanciers avec
leur adresse et le montant de leur créance.

Le greffier de la cour envoie par lettre
recommandée à tous les créanciers mentionnés dans la
déclaration un avis de celle-ci.

Le débiteur qui change d'emploi ou dont
les conditions d'engagement sont modifiées doit,
dans les sept jours, produire entre les mains du

*fait sous
serment*

*le fait
sous
serment*

greffier une déclaration sous serment attestant ces changements.

S'il cesse de travailler, il est tenu de produire entre les mains du greffier et dans le même délai une déclaration à cet effet; lorsqu'il reprend le travail, il doit, également dans les sept jours, produire entre les mains du greffier une nouvelle déclaration dans la forme prévue au paragraphe 1 de l'article 707, et se conformer aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du même article.

710. Tout créancier peut produire sa réclamation au dossier.

Chaque réclamation doit énoncer la nature et le montant de la dette, être accompagnée des pièces invoquées à son soutien et être attestée sous serment.

S'il s'agit d'une réclamation sur compte, celui-ci doit être produit, en détail, avec la réclamation.

A défaut de production des pièces ou, selon le cas du compte en détail à l'appui de la réclamation, le débiteur et tout créancier intéressé peuvent, en tout temps, sur requête signifiée, produite et présentée selon les règles ordinaires de procédure, obtenir du magistrat siégeant à la cour où le débiteur fait ses dépôts le rejet de ladite réclamation, à moins que le créancier n'établisse l'impossibilité, pour quelque raison jugées suffisante par le magistrat, de produire ce compte ou ces pièces et ne prouve autrement, à la satisfaction du juge ou du magistrat, le bien-fondé de sa réclamation.

711. La déclaration initiale et toute déclaration subséquente du débiteur peuvent être contestées par toute partie intéressée, de la même manière et dans le même délai que la déclaration d'un tiers saisi, devant le tribunal où elles ont été faites.

+ Cette déclaration du débiteur à l'égard des créanciers de la dette mentionnée (ou la vis du greffier au créancier) intervient la première -

et signifiée au débiteur dans les 3 jours par la même mandée

712. Toute personne qui, de mauvaise foi ou par incurie ou négligence inexcusables de se renseigner convenablement, saisit les traitements, salaires ou gages d'un débiteur, qui s'est conformé aux exigences des articles 707 et 708, ou qui, après telle saisie, refuse d'en donner mainlevée au débiteur lorsqu'il lui est raisonnablement démontré que le débiteur s'est conformé aux dispositions desdits articles, est responsable envers de dernier de tous les dommages qui lui sont causés par suite de l'institution de cette saisie ou, selon le cas, du refus du créancier de lui accorder telle mainlevée.

713. Toute partie intéressée peut contester une réclamation produite au dossier.

Cette contestation doit être signifiée au réclamant, au débiteur et au greffier de la cour où est produite la réclamation contestée. Elle doit être introduite devant le tribunal compétent en raison du montant du litige, dans le district où la réclamation est produite, et le dossier, s'il y a lieu, doit être transmis au greffe de ce tribunal.

A compter de la production et de la signification de cette contestation, la réclamation contestée reste suspendue et ne peut être colloquée dans la distribution des deniers déposés par le débiteur avant l'adjudication finale sur cette contestation; mais le greffier doit, durant cette contestation, retenir, lors des distributions, les montants auxquels le réclamant aurait droit si sa réclamation n'était pas contestée, pour les verser au réclamant ou les distribuer entre les créanciers, selon leurs droits, après adjudication finale sur la contestation.

Toute partie intéressée peut intervenir dans la contestation, soit pour y protéger ses droits, soit pour hâter la marche des procédures et l'instruction de l'instance lorsque les parties ne font

pas diligence raisonnable.

714. A chaque trimestre, le greffier de la cour où le débiteur fait ses dépôts détermine sommairement, au marc la livre et sans frais, le montant qui revient à chaque créancier, auquel il fait tenir ce montant à la dernière adresse que le créancier lui a fournie, à moins que celui-ci ou une personne autorisée par lui ne l'ait réclamé au bureau du greffier dans les quinze jours de la distribution.

qui a produit valablement sa réclamation

Chapitre XXXV

Habeas corpus ad subjiciendum en matière civile

(1114) 715. Dans tous les cas où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, autrement qu'en vertu d'une ordonnance en matière civile rendue par un tribunal ou un juge compétent, ou que pour une matière criminelle ou supposée criminelle, elle peut, soit par elle-même, ou par un autre pour elle, s'adresser par requête, appuyée d'un affidavit, à l'un des juges de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou détenue, lui enjoignant de la conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal et de faire voir la cause de détention afin de faire constater si elle est justifiable.

par rapport écrit

Le bref ne peut être émis à moins que cette requête n'ait été signifiée au Procureur général, qui, de plein droit, peut y plaider.

? sign. au Proc. Général à Québec

716. Ce bref est en la forme ordinaire, sauf qu'il enjoint en outre à la personne assignée, de conduire la personne emprisonnée devant le juge qui a décerné le bref, ou tout autre juge du même tribunal et de faire voir la cause de détention.

Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapportable pendant le terme: et, si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant les vacances suivantes.

717. Le bref est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé, ou en parlant à son domestique ou agent à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue.

Le certificat de signification se met sur une copie certifiée.

718. Si la personne à laquelle le bref d'habeas corpus est signifié ne s'y conforme pas, elle est considérée coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut rendre une ordonnance, sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.

719. Sur rapport du bref d'habeas corpus le juge procède aussitôt (qu'il peut le faire convenablement) à examiner la vérité des faits allégués par affidavit ou par examen sous serment des témoins, et adjuge en conséquence.

720. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacances a des doutes sur la ^{véracité?} (réalité) des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue en prenant son cautionnement personnel avec une ou plusieurs cautions, ou, au cas de minorité ou de femme sous puissance, en prenant un cautionnement à un montant raisonnable, qu'elle comparaitra devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

(que possible)

retrouvé

721. Le bref d'habeas corpus est alors transmis au tribunal, avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

722. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour l'instruction des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'il le considère le plus convenable.

723. La Cour du Banc du Roi et la Cour supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

724. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus à l'occasion de l'émission, de la contestation et de l'exécution du bref d'habeas corpus.

725. Lorsqu'un bref d'habeas corpus a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge à moins que de nouveaux faits ne soient allégués; mais la demande peut être faite de nouveau à la Cour du Banc du Roi, à sa prochaine séance en appel à l'endroit où les appels du district sont portés.

726. Les parties doivent observer les prescriptions de la loi concernant l'habeas corpus en ce qui concerne les délais d'exécution du jugement, l'appel du jugement et toute autre matière relative au bref d'habeas corpus.

Chapitre XXXVI

Demandes concernant l'état matrimonial

Section I

Séparation de biens

(1090) 727. La demande en séparation de biens peut être formée sans autorisation maritale ou

judiciaire.

728. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas mentionnés en l'article 1311 du Code civil, et dans la juridiction indiquée par l'article 124 du présent code.

729. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

Un avis public en doit être donné conformément à l'article 161 dans des journaux publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de résidence du défendeur.

Il ne peut être procédé sur cette demande qu'après la publication de cet avis.

730. La femme peut faire saisir au préalable les biens meubles de la communauté pour la conservation de la part à laquelle elle aura droit de prétendre lors du partage.

Cette saisie est pratiquée comme dans les autres cas de saisie préalable, sauf que le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis.

S'il y a des immeubles communs, le registrateur peut être mis en cause et il doit alors noter cette poursuite dans l'index des immeubles décrits dans l'action.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder radiation de la note faite par le registrateur, ou mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.

731. Les créanciers de la personne assignée en séparation de biens ont droit d'intervenir dans l'instance pour surveiller la procédure ou contester la réclamation de la demanderesse, et ils peuvent à cet effet invoquer tous les moyens et exercer tous

L. G. M. G.

*V. dépôt
judiciaire
et
garde
de la saisie*

les droits qui compètent à leur débiteur.

732. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur confession de jugement, les allégations en doivent être établies par une preuve légale produite au dossier

733. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou expert, s'il y a lieu.

734. Le jugement en séparation doit être inscrit sans délai dans un registre spécial intitulé "Séparations de biens", gardé dans un endroit accessible au public au greffe du tribunal qui a rendu jugement; et, de cette inscription ainsi que de sa date, il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré et sur toute copie de ce jugement.

735. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, ou en justice par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement, mais sans préjudice des droits des tiers.

735 a *Demande en partage greffée sur l'exécution ?*

Section II

Séparation de corps

(1099) 736. La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'article 124 de ce code.

737. La demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; les parties n'en peuvent toutefois admettre les allégations, dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

738. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent

justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne.

739. Si la femme juge à propos de demander la saisie préalable des meubles qui lui appartiennent ou des biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée ^{commun} dans les autres cas de saisie préalable, sauf que le mari reste ^{Gardien?} dépositaire judiciaire des effets saisis.

S'il y a des immeubles communs, le registraire peut être mis en cause et il doit alors noter cette poursuite dans l'index des immeubles décrits dans l'action.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder radiation de la note faite par le registraire, ou mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.

740. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède,

~~y compris aux fins du partage de la communauté~~

Section III

Opposition au mariage

741. L'opposition ^{au} mariage doit être portée devant la Cour supérieure dans le district du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

742. L'opposition doit être accompagnée d'un avis indiquant les jour et heure auxquels elle sera présentée.

743. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinquante milles.

744. La procédure, est pour le surplus assujettie aux règles et délais des causes sommaires entre locateurs et locataires.

745. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de congé-défaut contre lui sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée; et, sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.

746. A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.

747. Le juge avant de prononcer sur l'opposition peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ainsi que de droit.

Lorsque l'opposition est formée par le tuteur ou le curateur, le juge ne peut la décider qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

748. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens sans préjudice du recours pour dommages-intérêts.

Chapitre XXXVII

Recours se rapportant à des immeubles

Section I

Actions possessoires et actions pétitoires

1059
(1064)

749. Les actions possessoires sont celles qui protègent la possession d'un droit immobilier. Elles comprennent la complainte, la réintégrande et la dénonciation du nouvel oeuvre.

Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.

La dénonciation de nouvel oeuvre a pour objet la suspension de travaux qui, s'ils étaient achevés, causeraient un trouble à la possession.

Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

750. Par l'action pétitoire celui qui se prétend propriétaire d'un fonds ou d'un droit d'usufruit, d'habitation ou de servitude réclame la reconnaissance de son droit à l'encontre de celui qui s'attribue, détient ou possède le même fonds ou le même droit réel.

751. Une partie sera admise à cumuler dans une demande le possessoire et le pétitoire relativement au même immeuble.

Mais si la demande est possessoire seulement ou pétitoire seulement, la défense devra être de la même nature que l'action et elle en pourra pratiquer aucun cumul.

Section II

Action en bornage

(1059) 752. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de lignes ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'un arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.

753. L'action en bornage doit être pure et simple, elle ne doit pas alléguer trouble ni dommages et elle ne doit pas demander autre chose que le bornage par un arpenteur juré. De plus, les bornes auxquelles prétend le demandeur n'ont pas besoin d'être indiquées dans l'action, les prétentions des parties à l'égard de ces bornes devant être soumises à l'enquête sur le bornage, si celui-ci est ordonné.

754. Lorsque le défendeur consent à borner avec le demandeur, suivant ses titres et possession, il doit dans les délais accordés pour la défense produire une déclaration à cet effet. Ce consentement doit être sans restrictions, mais le défendeur a la faculté d'y ajouter qu'il a toujours été prêt à borner; cette dernière mention est censée niée par le demandeur, le tribunal étant autorisé à éclaircir le point sans la nécessité d'une contestation.

755. Si le défendeur prétend n'être pas propriétaire de l'immeuble contigu avec lequel le demandeur demande à borner, il doit en donner avis au demandeur dix jours avant de produire sa défense.

756. Lorsque le défendeur a produit un consen-

tement au bornage ou lorsque le tribunal, après inscription et enquête ex parte ou sur contestation, décide qu'il y a lieu à bornage, il doit y avoir jugement interlocutoire en conséquence et ordre aux parties de procéder à l'enquête sur le bornage.

(1030) Si le tribunal après enquête trouve qu'il n'y a pas lieu à bornage, l'action est rejetée par un jugement définitif.

757. Lorsqu'il y a eu jugement interlocutoire à l'effet qu'il y a lieu à bornage, le tribunal, soit d'office ou à la demande d'une partie, peut soit avant l'enquête sur le bornage, soit au cours de celle-ci, soit après qu'elle est close, ordonner une expertise par un arpenteur juré. Cette expertise peut être une expertise formelle ou seulement une expertise sommaire conforme à l'article 281, si le tribunal trouve que celle-ci est suffisante, étant donnés les détails de la preuve au dossier et l'importance du terrain en litige.

Si l'expertise est formelle, elle est soumise à toutes les règles applicables en pareil cas.

758. En décidant sur le bornage, le tribunal par son jugement définitif détermine la ligne séparative entre les héritages contigus qui doivent être bornés et il enjoint à un arpenteur qu'il désigne de placer les bornes en conformité avec cette ligne, devant témoins, de dresser un procès-verbal de ses opérations et de le rapporter en minute au tribunal; ce procès verbal, sur foi

recu et homologué par la Cour, fait foi de l'exécution. Section III du jugement ordonnant le bornage -
Partage et licitation forcée

(1037)

759. Dans le cas où des cohéritiers ou des copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire

appartient au plus diligent.

760. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage.

761. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.

(1040) 762. Lorsque la demande est en compte et partage et que les comptes sont contestés, le tribunal peut, sur la demande d'une ou de toutes les parties, s'il juge la chose nécessaire, nommer un praticien qu'il charge de faire un rapport dans un certain délai, à l'égard des comptes et de ce qui y a trait, du rapport des dons, des prélèvements pour tenir lieu de rapports et de la formation de la masse.

A compter de sa nomination jusqu'à son rapport, ce praticien exerce les mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes obligations que les experts généralement. Mais à la différence des autres le rapport de ce praticien doit après sa production être homologué et la requête qui demande son homologation est sujette à contestation, tant à raison des formalités du rapport qu'à raison (du mérite) de

celui-ci. *de la teneur*
à compter de sa production, ledit rapport peut être annulé par voie de requête en tout

763. Sur une demande en partage seulement ou sur une demande en compte et partage dans laquelle les comptes allégués par le demandeur ne sont pas contestés, si une partie démontre que les immeubles peuvent commodément et sans trop de frais être partagés en autant de lots qu'il y a de copartageants, le tribunal, sur la requête de cette partie, nomme un praticien pour composer ces lots suivant les dispositions des articles 702, 703 et 704 du Code civil. Ce praticien, depuis sa nomination jusqu'à son rapport, exerce les mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes obligations que les experts généralement. Mais son rapport doit après sa production être

*Préciputiles
avant son
homologation*

homologué et la requête qui demande son homologation est sujette à contestation, tant à raison des formalités du rapport qu'à raison ^{de la teneur} (du mérite) de

celui-ci. *Le dit rapport, en ce qui concerne sa production, peut aussi être contesté par suite de requête, en tout temps utile, avant son homologation.*
Après homologation, avec ou sans modification, du rapport du praticien nommé en vertu du présent article, le tribunal renvoie les parties devant la protonotaire ou toute autre personne qu'il nomme à cette fin, pour le tirage des lots.

La personne qui procède au tirage doit en dresser un procès-verbal et produire ce procès-verbal au greffe en diligence.

un jugement rendu conformément à ce procès-verbal fait foi du titre de chaque copartageant de l'égalité de l'immeuble public dans son lot.
(10452 ss) 764. Sauf les cas visés par les articles 762 et 763, le tribunal ordonne que les immeubles soient mis à enchère publique par le shérif par voie de licitation.

Le shérif procède alors aux annonces et publications comme dans les cas ordinaires de vente en justice.

De plus, le shérif signifie une copie imprimée de ses annonces au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble affecté à la licitation. Le registrateur est tenu de noter cet avis dans l'index des immeubles. Le défaut de donner cet avis n'annule par les procédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant.

Au surplus la vente par le shérif est soumise aux mêmes règles que le décret à l'égard des oppositions, des enchères, de la folle enchère, du rapport du shérif, des effets de la vente en justice, de la nullité de cette vente et de la distribution ainsi que du paiement du produit.

765. Les règles concernant la licitation volontaire et le partage volontaire, contenues dans la dernière partie de ce code, s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.

Shérif (nouveau)

*Leid du créancier
x et de la nullité
suivant qu'il est
prescrit en c. civil
2/6/22 ss*

*(Leid du
dépôt?
sur enchère?)*

Section IV

Expropriation

1.- Cas où la section s'applique

(1066a)

766. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les expropriations autorisées par les lois de la province et prévalent sur les dispositions contraires qui peuvent s'y trouver, sauf les expropriations prévues par le Code municipal.

2.- Procédure d'expropriation

767. Lorsqu'il y a lieu à expropriation, l'expropriateur fait signifier à l'exproprié un avis contenant:

1.- L'indication de l'immeuble ou droit réel qu'il veut acquérir;

2.- Un énoncé des motifs justifiant l'expropriation;

3.- La mention de l'indemnité qu'il offre;

4.- Une notification qu'il s'adressera à la cour pour faire reconnaître le droit d'expropriation et fixer l'indemnité, si l'offre n'est pas acceptée dans les dix jours de la signification, et l'indication du lieu où cette demande sera faite.

768. Il doit être annexé à l'avis un plan et une description de l'immeuble ou droit réel, signés par un arpenteur, ainsi qu'une évaluation.

769. L'avis est signifié comme un bref d'assignation. Si l'immeuble est affecté d'un usufruit, la signification peut être faite à l'usufruitier et s'il y a substitution, au grevé.

Si l'offre n'est pas acceptée, l'avis est, à l'expiration du délai, produit au greffe de la Cour supérieure du district où se trouve le terrain exproprié en la manière prescrite pour le rapport d'un bref.

L'avis ainsi produit est introductif d'instance. Si l'exproprié ne comparait pas, l'expropriateur peut procéder par défaut.

770. L'exproprié ne peut produire un plaidoyer à l'encontre de l'avis que pour contester le droit d'expropriation. En ce cas, la contestation est liée et la cause est instruite et jugée en la manière ordinaire sur cette seule question.

771. Si l'avis n'est pas contesté ou si la contestation est rejetée, le juge doit, sur simple requête, référer le dossier à la Régie provinciale des transports et communications comme arbitre pour la fixation de l'indemnité.

772. Avant l'instruction devant la Régie, l'exproprié doit produire une déclaration mentionnant le montant qu'il réclame; sinon, il est procédé ex parte.

L'instruction devant la Régie est faite selon les lois et les règles de pratique de la Régie après avis donné aux parties. Les dépositions sont sténographiées si une partie le requiert; sinon, il n'y a pas d'appel.

773. S'il appert qu'une construction située sur un terrain qui fait l'objet d'une expropriation peut être déplacée avec avantage pour l'exproprié et que ce déplacement aura pour effet de diminuer le coût de l'expropriation, la Régie ajourne l'enquête et enjoint à l'exproprié de transporter la construction à tel endroit et dans tel délai qu'elle détermine.

A défaut par l'exproprié d'exécuter cette ordonnance, un juge peut autoriser l'expropriateur à le faire.

Après le déplacement de la construction, la Régie termine l'enquête et elle fixe l'indemnité d'après la valeur de l'immeuble, le montant des

dépenses nécessairement encourues par l'exproprié pour déplacer et réinstaller la construction, et les dommages qu'il subit.

774. La sentence de la Régie fixe l'indemnité et adjuge les frais. Elle est rendue par ordonnance motivée contenant les détails de l'indemnité. Une copie authentique en est transmise au protonotaire avec le dossier.

775. Sur simple requête d'une partie, la sentence doit être homologuée par la Cour supérieure du district où se trouve le terrain exproprié ou un de ses juges.

776. Le jugement homologuant la sentence est un jugement final de la Cour supérieure. Il est susceptible de revision ou d'appel suivant les règles générales.

3.- Indemnité

777. L'indemnité est fixée d'après la valeur de l'immeuble ou du droit réel qui fait l'objet de l'expropriation et les dommages causés à l'exproprié et lui résultant directement de l'expropriation.

Lorsqu'une portion seulement d'un immeuble est expropriée, si les faits qui motivent l'expropriation donnent une plus-value au reste de l'immeuble, cette plus-value est compensée jusqu'à concurrence, avec les dommages qui subit l'exproprié.

4.- Prise de possession après jugement

778. L'expropriateur devient propriétaire de l'immeuble ou du droit réel exproprié par l'enregistrement, au bureau de la division où est situé l'immeuble, d'une copie du jugement final fixant l'indemnité et de pièces établissant:

1.- Le paiement ou l'offre légale, à la partie qui y a droit, du montant de l'indemnité et des frais, s'il y a lieu; ou

2.- Le dépôt de ce montant sous l'article

783 de ce code ou l'article 58 de la Loi du département du trésor.

779. Sur production d'un certificat de cet enregistrement, l'expropriateur peut, au cas de résistance, obtenir sur fiat un bref de possession.

5.- De la possession préalable

780. En tout temps avant jugement en dernier ressort, l'expropriateur peut obtenir la possession de l'immeuble dont il poursuit l'expropriation, par requête appuyée d'un affidavit et d'un avis d'au moins trois jours à l'exproprié.

781. L'expropriateur doit fournir un cautionnement, au montant que le juge détermine, mais qui ne doit pas être moindre que le double du montant de l'offre.

Ce cautionnement est fourni comme sur un appel et garantit le paiement de l'indemnité et des frais.

6.- Du défaut de payer l'indemnité

782. L'expropriateur ne peut, sans le consentement de l'exproprié, renoncer au jugement fixant l'indemnité.

S'il n'y est pas satisfait dans les deux mois, l'exproprié peut obtenir, sur requête, la révocation du jugement sauf quant aux frais et une condamnation aux dommages qui peuvent en résulter.

Cette requête doit être signifiée à l'expropriateur avec un avis d'au moins trois jours.

7.- Ratification de titre

783. Lorsque des droits réels enregistrés affectent l'immeuble exproprié en faveur de tiers, l'expropriateur peut déposer au greffe le montant de l'indemnité, plus un an d'intérêt.

L'enregistrement d'un récépissé de ce dépôt purge l'immeuble exproprié de tous les droits réels qui l'affectent.

Les créances hypothécaires et privilégiées sont conservées sur le montant déposé et suivant leur rang. La créance de l'exproprié est assimilée à celle du vendeur.

784. Le protonotaire donne avis du dépôt, par lettre recommandée, au secrétaire-trésorier des corporations municipales et scolaires dans le territoire desquels se trouve l'immeuble exproprié, et se procure du registrateur un certificat conforme à l'article 623 en acquittant le coût à même le montant déposé.

785. Il est procédé à la distribution de l'indemnité par ordre de distribution comme à la suite d'une vente sur exécution.

8.- De l'expropriation par la Couronne

786. Les dispositions du présent chapitre régissent également les expropriations par le gouvernement de cette province.

787. Le ministre ayant la direction des travaux publics pour lesquels l'expropriation est requise peut faire déposer au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'immeuble ou le droit légal qu'il veut exproprié, le plan, la description et l'évaluation prévus à l'article 768 avec un certificat du trésorier de la province attestant qu'il tient disponible pour le paiement de l'indemnité un montant égal au double de l'évaluation.

Lorsque l'expropriation est requise pour les fins de la Loi de la voirie, le ministre peut déposer simplement un plan général affectant un nombre quelconque d'immeubles avec un estimé global du total des indemnités et un certificat du trésorier de la province attestant qu'il tient disponible, pour le paiement de ces indemnités, un montant égal au double de cet estimé.

Ce dépôt transporte au gouvernement de cette province l'immeuble ou droit réel ainsi décrit, libre de toute charge autre que l'obligation de payer l'indemnité qui pourra être adjugée et sur laquelle seule tous les droits réels affectant l'immeuble pourront être exercés et seront conservés. A compter de ce dépôt, le ministre peut prendre possession de l'immeuble ou du droit réel et prendre les moyens voulus pour faire cesser toute résistance,

Le ministre peut au besoin, et avec le même effet, déposer un plan et une description amendée.

788. A défaut d'entente avec l'exproprié, le ministre doit transmettre un plan, une description et une évaluation conformes à l'article 768, au procureur général qui fait donner à l'exproprié l'avis prévu à l'article 767. A défaut de ce faire dans les soixante jours du dépôt, l'exproprié peut faire la requête prévue à l'article 771.

1089
789. Le ministre peut, dans la description de l'immeuble exproprié ou par avis écrit donné à l'exproprié, déclarer qu'il n'entend pas acquérir certaines constructions se trouvant sur le terrain requis, mais obliger l'exproprié à les déplacer. L'exproprié doit, en ce cas, effectuer le déplacement dans les trente jours de l'avis qui lui en est donné par lettre recommandée, à moins que sur requête, la Régie n'en ordonne autrement. Si les travaux de déplacement ne sont pas entrepris dans les quinze jours de l'avis ou terminés dans le délai voulu, le ministre peut les faire effectuer et placer les constructions sur le terrain de l'exproprié à l'endroit jugé le plus commode.

790. La signature du sous-ministre, du secrétaire ou d'un ingénieur du ministère sur l'un des documents prévus à l'article 787 ou l'avis prévu

à l'article 789 est une preuve conclusive que tout immeuble ou droit réel qui y est décrit est requis par le ministre et que ce dernier a ordonné le dépôt des documents ou le déplacement des constructions, selon le cas.

791. Le ministre peut offrir comme indemnité partielle tout terrain adjacent à l'immeuble exproprié et pouvant servir à rétablir la situation de l'exproprié.

En tout temps avant le paiement de l'indemnité, le ministre peut déclarer par écrit que tout immeuble exproprié n'est pas requis en tout ou en partie, et par le dépôt de cette déclaration au bureau d'enregistrement, l'immeuble non requis redevient la propriété de l'exproprié et l'indemnité doit être fixée en conséquence.

Section V

Recours du locateur de maison

1089
792. Dans les cas de baux de maisons, lorsqu'un locataire doit du loyer et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, le propriétaire ou locateur peut faire signifier au locataire une mise en demeure par écrit, sous sa signature ou celle de son procureur, d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre que trois jours francs, et s'il les quitte dans ledit délai, remise du loyer lui est faite. Ce délai est régi par les dispositions de l'article 6.

Cette mise en demeure peut être signifiée par un huissier.

793. Si le locataire refuse ou néglige de se rendre à cette mise en demeure dans le délai prescrit et que le loyer dû s'élève à plus de vingt-cinq dollars, le locateur en poursuivant devant une cour de juridiction compétente, peut faire saisir tous les

meubles sur lesquels il a privilège de locateur et les faire vendre en la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par les articles 481 et 482, paragraphe 2.

794. Le locateur peut ne pas se prévaloir du bénéfice (du présent article), et dans ce cas, il conserve tous ses droits et recours comme si le présent article n'existait pas.

de l'art 792 et 793,

dites

Section VI

Poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains

(1025)

795. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel il est dû le capital ou deux années d'intérêts, ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente, assurés par cette hypothèque, peut s'adresser par simple requête, appuyée d'un affidavit, à la Cour supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

796. Cette requête doit contenir:

- 1.- Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance de l'hypothèque;
- 2.- La description de l'immeuble;
- 3.- Les noms de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et, s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps pendant lequel l'immeuble est resté inoccupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire;
- 4.- Des conclusions aux fins qu'avis soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire il sera procédé à la vente de l'immeuble.

797. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire; et, si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis décrivant l'immeuble, résumant la requête et enjoignant aux intéressés de comparaître devant la cour dans les deux mois de la dernière publication de tel avis.

798. Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district ou l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts.

Sauf dans l'île de Montréal et dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Salaberry et Valleyfield, de Sorel, Saint-Jean et Joliette, il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service du matin; s'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

S'il n'y a pas d'église, l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

799. Si, dans les deux mois de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

800. Nulle signification de ce jugement n'est requise.

801. Le jugement s'exécute par un bref

d'exécution qui est soumis aux règles ordinaires, sauf que le shérif n'a pas à remettre un exemplaire du procès-verbal de saisie au défendeur.

1033 802. Le propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété; et, dans les deux mois de l'expiration du délai mentionné dans l'article 799, le requérant est tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant, à qui elle doit être signifiée.

Il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.

803. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par ces réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paye au requérant le montant de sa créance et ses frais.

804. Dans le cas de prétentions opposées touchant la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leurs recours sur le surplus des deniers prélevés dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

805. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire

les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus ou incertains, et procéder dans la même instance, en la manière ^{prevue de la présente section} ci-dessus, contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances. (établie)
- not not au lieu -

Section VII

Radiation d'enregistrement et titre judiciaire de propriété

1088 a) 806. La Cour supérieure du district où est situé un immeuble affecté par privilège ou hypothèque peut, sur simple requête, ordonner la radiation de l'enregistrement ou du renouvellement de tel privilège ou hypothèque fait sans droit ou irrégulièrement ou sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière.

807. La Cour supérieure du district où est situé un immeuble peut, sur simple requête, décréter que la ou les personnes qu'il mentionne dans son jugement sont devenues propriétaires absolues dudit immeuble en vertu de la prescription, soit de dix ans, soit de trente ans.

808. La requête, appuyée (d'un affidavit) ^{d'un ou de plusieurs déclarations sous serment,} doit être signifiée ^{de} la manière que le juge ordonne, à moins que pour des raisons suffisantes, il dispense de la signification.

809. La cour sur cette requête ordonne la ^{additionnelle} preuve qu'elle juge nécessaire et, si la preuve ^{la requête lui paraît bien fondée,} est suffisante, ordonne la radiation demandée et adjuge sur les dépens, ^{et les détermine.} ^{si il ya lieu.}

810. Le jugement final rendu en vertu du présent chapitre et dûment enregistré, équivaut, selon le cas, à une radiation ou à un titre définitif à toutes fins que de droit.

Voilà que la Cour est, le Juge du Procureur peut-elle être soulevée - Non, apparemment d'après note des commissaires (1.84) non

ou y parle de tribunal et de cour d'appel

Chapitre XXXVIII

Procédures relatives aux corporations
et aux fonctions publiques

Section I

Corporations formées irrégulièrement et celles
qui violent ou excèdent leurs pouvoirs

948
811. Le procureur général doit dans le cas d'intérêt public général, et peut, mais n'y est pas tenu dans les autres cas, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement que le gouvernement sera indemnisé des frais, poursuivre chacune des infractions dans les cas suivants:

1.- Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes agit comme corporation sans être légalement constitué ou reconnu;

2.- Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelque'une des dispositions des actes qui le régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits, ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartient pas ou ne lui est pas conféré par la loi.

3.- Toute personne intéressée peut aussi poursuivre, en son propre nom, toute infraction au présent acte.

812. Lorsque cautionnement pour les frais a été donné, l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur général et de celle qui s'est portée caution des frais.

813. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits

allégués dans l'information.

814. Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur général, il ne peut être émis que si le fiat ou praecipe est aussi accompagné d'une autorisation écrite du procureur général.

815. Le bref a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

816. Lorsque le bref est adressé à des personnes agissant illégalement comme corporation, il est signifié à une de ces personnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable.

817. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.

818. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens; et, si le jugement est rendu contre une corporation, un corps ou un bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, corps ou bureau public, soit sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

819. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement le déclare dissous et privé de ses droits.

820. Tout créancier ou autre intéressé peut obtenir par requête que les biens de la corporation, du corps ou du bureau public ainsi dissous soient dévolus au curateur public, qui, au surplus, procédera suivant les règles établies pour la liquidation des corporations éteintes.

Section II

Usurpation de charges publiques ou
corporatives ou de franchises

Luo H. Larrants

984

821. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement:

1.- Une charge publique, une franchise ou une prérogative, dans la province;

2.- Une charge dans une corporation, un corps ou un bureau public;

Soit que cette charge existe de droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

Aucune plainte basée sur l'inhabilité aux charges municipales prévue par le paragraphe 12 de l'article 227 du Code municipal ne peut être portée en vertu des dispositions qui précèdent.

822. Les procédures en contestation de l'élection d'un maire, d'un échevin ou d'un conseiller ne peuvent être instituées en vertu des dispositions de la présente section que dans le cas de défaut de qualité de ce maire, de cet échevin ou de ce conseiller.

823. Le bref d'assignation dans le cas des deux articles précédents ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une requête exposant les faits et les conclusions demandées; cette requête doit être accompagnée d'un affidavit attestant la véracité des faits y allégués.

En outre, la requête doit être accompagnée d'un certificat du protonotaire attestant que le requérant a déposé, au greffe de la Cour supérieure, la somme de deux cents dollars, laquelle est affectée au paiement, jusqu'à concurrence, des frais de la partie adverse, si le tribunal lui en accorde; dans le cas contraire, elle est remise au requérant.

824. Le demandeur, en sus des allégations

relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, franchise ou prérogative, peut, dans sa requête ou dans son action, indiquer les noms de la personne qui a droit à cette charge, franchise ou prérogative, et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit.

Le tribunal peut, dans ce cas, adjuger sur le droit de l'une ou de l'autre des parties.

825. Si l'action est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative; le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents dollars payables à la Couronne.

826. La personne à qui le jugement attribue la charge, franchise, ou prérogative, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis, l'exercer et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes, dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge, franchise ou prérogative; et, dans le cas de refus ou de négligence de les livrer, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes, et de les remettre à la partie qui, par le jugement, est déclarée y avoir droit, sans préjudice des poursuites criminelles.

Section III

Mandamus

992 827. Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu à une action pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir et d'un acte dans les cas suivants:

1.- Lorsqu'une corporation ou corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir

que la loi lui impose ou un acte auquel la loi l'oblige;

2.- Lorsqu'une corporation omet, néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale;

3.- Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige;

4.- Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité;

5.- Dans tous les autres cas, lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée.

828. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge de la Cour supérieure, accordée sur présentation d'une requête libellée, appuyée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans la requête.

829. Si l'action est déclarée bien fondée, le jugement peut ordonner au défendeur de faire l'acte requis.

S'il s'agit d'une élection à faire, le jugement prescrit le mode de faire les annonces, qui doit être autant que possible, celui qui aurait été suivi si l'élection avait eu lieu en temps opportun.

830. Copie de ce jugement est signifiée au défendeur de la manière prescrite pour les assignations ordinaires, ou, s'il n'a pas de domicile et

qu'il ne puisse être trouvé dans la province, en la manière indiquée par le juge.

831. Lorsqu'il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante, à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le jugement ordonne à l'officier compétent, ou, en son absence, à la personne désignée par le juge, d'y procéder aux lieu, jour et heure fixés, après avoir fait les annonces y prescrites et d'accomplir tout acte y ayant trait, ou de montrer cause au contraire.

832. Néanmoins, cette élection et tout acte y relatif sont invalides, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et n'y prenne part le nombre des votants qui aurait été requis si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.

833. Le jugement doit être signifié à celui à qui il enjoint de faire un acte. Si le commandement est donné à une corporation, le jugement est signifié au représentant de celle-ci.

Celui à qui la signification a été faite doit certifier sur la copie à lui remise que le jugement a été obéi, aussitôt qu'il l'a été, et il doit produire au greffe la copie et le certificat, dont le délai accordé par le jugement pour exécuter l'acte requis.

834. La personne à qui est adressé le jugement, ou celui qui représente la corporation à laquelle le jugement est adressé, est tenu de rapporter la copie du jugement qui lui a été signifiée au jour indiqué, avec un certificat sur ce jugement de l'exécution qu'il a reçue.

835. Si le défendeur ne se conforme pas au jugement, il peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corpora-

tion, auquel cas elle peut être condamnée à une amende, payable à la Couronne, n'excédant pas deux mille dollars, qui est prélevée par exécution, en la manière ordinaire, sur ces biens meubles et immeubles.

L'amende peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi au mandamus.

836. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règles signifiée préalablement au contrevenant.

Chapitre XXXIX

Annulation de lettres patentes

1007 837. Les lettres patentes accordées par la Couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la Cour supérieure:

1.- Lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de quelques représentations frauduleuses ou lorsqu'un fait essentiel a été caché soit par la personne qui les a obtenues soit par une autre à sa connaissance ou de son consentement;

2.- Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur ou dans l'ignorance de quelques faits essentiels;

3.- Lorsque la personne à laquelle elles ont été octroyées ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels elles avaient été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts en icelles.

838. La demande en nullité des lettres patentes peut se faire sur information du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou d'un autre officier dûment autorisé à cette fin.

Elle peut également se faire à la poursuite et au nom de toute autre personne intéressée.

839. Le bref a la même forme que les brefs ordinaires, et la procédure est soumise aux règles et délais des causes ordinaires.

Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté, ou un autre officier dûment autorisé à cette fin, le bref ne peut être émis que si le fiat ou praecipe est accompagné d'une autorisation écrite du procureur général.

Chapitre XL

Enquêtes devant servir dans des causes hors de la province

1445 840. Lorsque sur requête à cette fin, il est prouvé devant la Cour supérieur ou un juge de cette cour qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger devant lequel est pendante une cause civile, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour ou du juge auquel la demande est faite, cette cour ou ce juge peut, à sa discrétion, ordonner que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne dénommée dans l'ordonnance, et peut assigner par la même ordonnance ou une ordonnance subséquente, cette partie ou ce témoin à comparaître, pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordonnance, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin.

841. Après signification de l'ordonnance à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et lieu pour son audition signé par la personne commise par l'ordonnance pour

entendre son témoignage, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux payés d'ordinaire, dans le cas de comparution d'un témoin devant la Cour supérieure, la partie ou le témoin peut être contraint de comparaître et de répondre sous les pénalités prescrites par l'article 274.

842. Toute personne citée ainsi en témoignage a droit pour ses dépenses et perte de temps, aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés à un témoin en Cour supérieure.

843. Toute personne interrogée en vertu d'une ordonnance rendue sous l'empire de ce chapitre peut refuser de répondre à toutes les questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la même cour ou le même juge, et personne n'est obligé de produire, en obéissance à l'ordonnance, un écrit ou un document qu'il ne pourrait être forcé de produire à l'instruction d'une pareille cause.

844. Toute personne autorisée à recevoir les dépositions des parties ou des témoins par une ordonnance rendue en vertu de ce chapitre peut recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire une affirmation selon le cas, et ce serment est prêté ou cette affirmation est faite entre les mains de la personne ainsi autorisée.

845. Les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger devant lequel une cause civile est pendante, sont une preuve suffisante à l'appui de la requête.

SEPTIEME PARTIE

Matières sommaires

Chapitre XLI

Procédure en matières sommaires.

846. Sont sommaires et sujettes aux règles énoncées dans le présent chapitre les matières suivantes:

1.- Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire;

2.- Les actions fondées sur effets de commerce, bons, mandats de paiement ou reconnaissance de dettes;

3.- Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises vendues, ouvrages faits, matériaux fournis et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales;

4.- Les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes;

5.- Les actions pour salaires, gages et traitements et celles pour honoraires professionnels, comprenant les déboursés incidents à ces honoraires;

6.- Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque;

7.- Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension;

8.- Les réclamations résultant d'affrètement, nolisement et ventes d'après, apparaux et arri-taillement;

9.- Les actions contestant le siège ou demandant l'incapacité des maires, des échevins, des conseillers municipaux et des commissaires d'écoles;

10.- Les actions pour le recouvrement de pension alimentaire;

11.- Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions municipales ou scolaires et de pénalités exigibles en vertu de la Loi des Cités et Villes et du Code municipal.

847. Les mots "procédure sommaire" doivent être inscrits ou imprimés en tête de tout original et de

Novum

x et commissions

12 Confessions d'expropriation →

(Luid 1150 par 16 Droits d'auteurs? rien d'autres notes de C.)

toute copie du bref d'assignation émis en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquels dispositions doivent être interprétées de manière à ne pas enlever le droit de poursuivre en vertu des règles ordinaires de la procédure.

848. Dans les actions résultant des rapports entre locateur et locataire ainsi que dans les actions pour salaire d'équipages et loyer d'équipages, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles, avec en outre un jour pour chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte, cependant, que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

849. Les parties auront la faculté d'inscrire la cause à jour fixe pour enquête et audition, dès que la contestation sera liée.

Il devra cependant s'écouler vingt jours francs entre la date où l'inscription sera signifiée et produite et le jour fixé pour l'enquête et l'audition.

850. Le jugement est exécutoire huit jours après qu'il a été prononcé.

HUITIEME PARTIE

Moyens de se pourvoir contre les jugements

Chapitre XLII

Opposition à jugement

851. Le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition:

1. Si l'assignation ne lui a été donnée ni personnellement ni à son domicile ou lieu ordinaire de résidence, ni à sa place d'affaires;

2.- S'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge.

852. Peut aussi former opposition à un jugement toute personne dont les intérêts sont affectés par ce jugement, quand il a été rendu dans une cause où ni elle ni ceux qui la représentent n'ont été appelés.

853. L'opposition doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition qu'à l'encontre du jugement.

Elle doit être accompagné d'une déclaration assermentée affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance du déposant.

854. L'opposition pour être produite, doit être accompagnée d'une ordonnance du juge ou autorisant la production.

L'opposition ne peut être soumise au juge sans un avis aux parties dans la cause.

855. L'opposition doit être formée dans les quinze jours de la connaissance acquise par l'opposant du jugement auquel il s'oppose.

856. L'opposant doit faire au greffe dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

Ce dépôt est remis à la partie désignée par le jugement sur l'opposition.

857. Si l'opposition est faite par le défendeur et si elle est reçue après l'émission d'un bref d'exécution, une copie de l'opposition et du certificat de sa production peut être signifiée à l'officier chargé du bref. Cette signification a l'effet d'empêcher l'exécution et de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition. Immédiatement après cette signification l'officier doit

rapporter au greffe le bref d'exécution et la copie à lui signifier de l'opposition et de son certificat de production.

Si l'opposition est faite par un tiers, elle ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

858. L'opposition fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et elle est une contestation de l'action.

Elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action elle-même.

Les délais pour contester l'opposition sont comptés de sa signification.

859. Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

Chapitre XLIII

Requête civile

860. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants:

- 1.- S'il y a eu dol personnel de la partie adverse;
- 2.- Si la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'a pas été couverte par les parties;
- 3.- S'il a été prononcé sur des choses non demandées;
- 4.- S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;
- 5.- S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande;
- 6.- Si le jugement a été rendu sur pièces

dont la fausseté n'a été découverte que depuis ou sur des offres ou consentement non autorisés et qui ont été désavoués après jugement;

7.- Si depuis le jugement il a été découvert des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou retenues ou celées par le fait de la partie adverse;

8.- Si, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, ils n'ont pas été défendus;

9.- Si une preuve concluante a été découverte depuis le jugement et si l'on peut établir;

a) Que cette preuve est telle que si elle avait été faite en temps le résultat du procès eût probablement été différent;

b) Qu'à l'époque où cette preuve aurait dû être faite, ni la partie ni son procureur ou agent ne le connaissait;

c) Qu'elle ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir;

d) Que diligence raisonnable a été faite après découverte de cette preuve.

861. La requête civile ne peut être recue que dans les deux mois à compter de la connaissance acquise, par celui qui la soumet, du jugement et des preuves ou pièces permettant de l'attaquer. Dans le cas où les ouvertures à la requête civile sont des offres ou consentement non autorisés, le délai compte de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable.

Le délai pour former la requête civile ne court pas contre les incapables.

862. La requête civile ne peut être produite sans l'autorisation du juge, laquelle n'est pas accordée si un avis préalable n'a pas été donné aux parties.

863. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais.

864. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

865. Le procureur qui a occupé en la cause peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

866. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originare

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

Chapitre XLIV

Appel à la Cour du Banc du Roi

Section I

Dispositions générales

867. La Cour d'Appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux déficiences du dossier, pour arrêter toute procédure en cour inférieure dans une cause portée en appel, pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, et pour prévoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie.

Elle peut aussi faire établir des tarifs pour ses officiers dont le salaire ou les honoraires ne sont pas autrement fixés.

868. La cour peut recevoir des affidavit et permettre la production des documents relatifs aux procédures incidentes mues en appel ou renvoyer une affaire à la cour dont est appel dans le but de faire quelque preuve s'y rapportant.

869. Il y a eu lieu en Cour d'Appel à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur et autres procédures incidentes, sur requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

870. Le désistement et le désaveu en appel se font de la même manière et aux mêmes conditions que dans la Cour supérieure, mais un juge de la Cour du Banc du Roi peut rendre jugement sur le désistement.

871. Les règles concernant la péremption d'instance en Cour supérieure s'appliquent également aux appels.

La péremption en appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

872. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, la Cour d'Appel, à la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal auquel il appartient au moyen d'un bref au nom du souverain, de compléter le dossier et de renvoyer le tout dûment certifié.

873. Tout juge qui a rendu le jugement final dans la cause ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel.

Section II

Personnes qui peuvent former l'appel
ou y concourir

874. Les procédures en appel peuvent être formées non seulement par les parties dans une cause, mais par les représentants d'une partie décédée.

875. Les procédures en appel peuvent de même être portées au nom de celui qui a épousé une partie dans la cause et conjointement avec elle; ou par la partie en son propre nom, lorsqu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour les remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonction.

876. Si quelques-unes de plusieurs parties meurent après l'inscription en appel, la procédure peut être continuée par et entre les parties survivantes.

877. Le procureur général peut, d'office, interjeter appel du jugement final dans toute instance touchant l'application d'une disposition d'ordre public, comme s'il était partie à l'instance.

Il n'est pas tenu de fournir de cautionnement.

Section III

Délai d'appel

878. L'appel doit être pris dans les trente jours de la date du jugement, sauf les cas prévus à l'article 698 et à diverses lois.

Ce délai est de rigueur contre les

mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits et les personnes absentes de la province lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court contre ses héritiers ou représentants légaux que du jour de son décès.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

Section IV

Inscription et garantie des dépens

879. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu jugement; et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Si la partie adverse n'est pas représentée dans l'instance par un procureur et s'il est établi par un rapport d'huissier qu'elle est absente de la province et n'y a ni domicile, ni résidence ordinaire, ni bureau d'affaires ou établissement de commerce, un juge de la Cour du Banc du Roi peut, sur requête sommaire, prescrire un mode spécial de signification de l'avis à la partie adverse.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, le montant du dépôt ou la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaitront pour signer l'acte de cautionnement.

Le dépôt du montant mentionné par les règles de pratique doit être fait ou le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu

ce jugement.

Si le dépôt n'est pas fait ou si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire.

880. Cependant, outre la Couronne:

1.- Lorsque la Commission des Liqueurs de Québec, partie dans une cause, de quelque nature qu'elle soit; ou

2.- Lorsque la Commission elle-même ou un de ses officiers, ou un officier du revenu ou tout autre officier d'un département du gouvernement de la province, partie dans une cause concernant l'imposition d'une pénalité appartenant, en totalité ou en partie, à la Couronne, ou le recouvrement d'une somme due à cette dernière;

Inscrit cette cause en appel, cette partie appelante n'est pas tenue de fournir le cautionnement exigé par les dispositions du présent chapitre.

881. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit déposer au greffe le montant fixé par les règles de pratique ou donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel; et, en ces cas, il n'est tenu que de fournir les dépôts requis ou de donner cautions de payer les

frais d'appel, s'il succombe; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

882. Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

883. S'il est démontré, à la satisfaction du juge de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour supérieure, que l'appel est sérieux, mais que l'appelant ne peut fournir le cautionnement ou le dépôt requis par l'article 881, ce juge peut, sur demande à cet effet, permettre à l'appelant de ne fournir cautionnement ou dépôt que pour les frais d'appel.

Cette permission est accordée sur requête signifiée à la partie adverse avec un avis du jour de sa présentation, et accompagnée d'un affidavit de l'appelant attestant qu'il ne peut fournir le cautionnement requis. Le juge peut permettre la production d'affidavit contradictoires et l'examen oral des témoins.

Le cautionnement ou dépôt pour les frais d'appel ainsi autorisé par le juge a l'effet de suspendre l'exécution du jugement de la cour de première instance.

L'ordonnance du juge peut être révoquée, sur nouvelle preuve, par un juge de la Cour du Banc du Roi siégeant en appel, et alors l'appelant doit fournir, dans le délai fixé par le juge qui a prononcé la révocation, le cautionnement ou le dépôt requis par l'article 881, sinon l'appel est déserté, sauf recours.

884. Aussitôt que le cautionnement a été donné ou que le dépôt a été fait il est du devoir du protonotaire de transmettre une copie certifiée du cautionnement ou un certificat du dépôt, avec copie de l'inscription, au greffe des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.

885. La Cour d'Appel, en terme, ou un juge de ce tribunal, hors de terme, peut réduire un cautionnement ou dépôt excessif ou ordonner qu'un cautionnement ou dépôt qui est devenu insuffisant soit remplacé.

Section V

Appel d'un jugement interlocutoire

886. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la Cour du Banc du Roi, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 24; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la cour alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors du terme.

Cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite. Si le juge ou la cour ne se prononce pas sur cette requête dix jours après cette présentation, la permission d'appeler est censée accordée ipso facto.

887. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signi-

fication de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour inférieure.

888. L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier des appels et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans factums.

Section VI

Transmission du dossier au greffe des appels

889. Après que le cautionnement d'appel a été exécuté, le protonotaire doit faire et compléter sans délai suivant les formes prescrites par la Cour d'Appel le dossier de la cause, avec une liste énumérant dans leur ordre chronologique toutes les pièces qui la composent, et une copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et le transmettre au greffier des appels sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port.

Le Greffier des appel, sur réception des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire.

890. Si la copie de l'inscription et le certificat du dépôt ou la copie du cautionnement ne sont pas transmises sans délai, ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du dépôt ou du cautionnement et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonnance enjoignant au protonotaire de transmettre ces documents ou ce dossier.

891. Lorsqu'il est établi qu'il est impossible, par suite du décès, de la maladie ou autre incapacité d'un sténographe, de se procurer dans un délai raisonnable pour la préparation du dossier pour

l'appel, la transcription des notes ou d'une partie des notes sténographiques des témoignages, la Cour d'Appel peut ordonner que la cause soit remise dans le même état où elle était avant l'instruction, ou si les fins de la justice peuvent être atteintes également, que le ou les témoins dont les témoignages manquent, soient réentendus par l'un des juges de la Cour supérieure.

Cette demande est faite par requête signifiée à la partie adverse avec un avis du jour de sa présentation.

Dans ce cas, les dépens encourus depuis la première instruction jusqu'à et y compris l'ordonnance prévue par le présent article sont adjugés par le tribunal d'appel.

892. A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement ou du dépôt, l'intimé peut, sur requête accompagnée d'un certificat à cet effet, délivré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne se justifie de sa négligence.

Section VII

Comparution des parties

893. En tout temps après que le dépôt a été fait ou que le cautionnement a été exécuté et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent, sous peine de forclusion, produire un acte de comparution au greffe des appels.

Section VIII

Contestation préliminaire

894. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par une seule requête, toutes les exceptions résultant:

- 1.- Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis;
- 2.- De l'insuffisance du cautionnement;
- 3.- De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel;
- 4.- De l'acquiescement au jugement rendu;
- 5.- Du désistement du jugement rendu.

Section IX

Réunion d'appels

895. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la réunion des deux appels.

Section X

Dossier conjoint et mémoire

896. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production des exceptions, l'appelant doit produire un dossier conjoint, dans lequel sont polycopiés au procédé Stencil les documents qui suivent, dans l'ordre de leur présente énumération:

- 1.- Les pièces de la contestation;
- 2.- Dans l'ordre de leur date respective, les pièces littérales qui ont été produites en cour de première instance.

- 3.- Les admissions écrites des parties;
- 4.- Les dépositions des témoins qui ont été entendus dans la cause, tant du côté de l'appelant que du côté de l'intimé;
- 5.- Le jugement dont il y a appel;
- 6.- Les notes du juge qui a rendu jugement, s'il en existe, et si les parties peuvent se les procurer.

Aussitôt que ce dossier est polycopié au procédé Stencil, il doit en être déposé dix exemplaires au greffe de la cour et deux exemplaires seront remis à l'intimé.

A défaut par l'appelant de procéder suivant les dispositions qui précèdent, l'intimé peut demander par requête que l'appel soit rejeté.

897. Dans les quinze jours qui suivent la production au greffe de la cour du dossier conjoint, chacune des parties doit produire au greffe dix exemplaires d'un mémoire polycopié au procédé Stencil exposant les questions de droit et de fait sur lesquelles elle s'appuie et en remettre deux copies à la partie adverse.

Ce mémoire consiste en propositions qui doivent être exposées aussi brièvement que possible, avec référence aux autorités et aux pages de la preuve sur lesquelles ces propositions sont appuyées.

A défaut par l'une ou par l'autre des parties de produire son mémoire ou factum dans le délai voulu, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu ex parte, si c'est l'intimé qui est en défaut.

898. Les parties peuvent convenir que certaines pièces littérales ou certaines dépositions ne seront pas polycopiées ou un juge de la cour dont est appel peut les en dispenser.

899. Les parties peuvent aussi convenir de ne pas polycopier de dossier conjoint, et de soumettre l'appel sur un simple exposé des faits, avec ou sans mémoire polycopié. Dans ce cas, l'exposé des faits doit être produit dans le délai fixé pour la production au greffe du dossier conjoint.

Section XI

Audition et jugement

900. Aussitôt que les parties ont produit leur comparution, ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu et que le dossier ait été reçu par la Cour d'Appel, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels pour être entendue à son tour conformément aux règles de pratique et aux ordonnances du tribunal; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent.

901. 1.- L'appel est entendu par cinq juges.

2.- Le juge en chef peut ordonner, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, que la cour tienne, pendant les jours de terme ou les ajournements de termes, plusieurs séances en même temps et au même endroit, à Québec ou à Montréal, dans des salles séparées; et chaque section de la cour ainsi constituée par le juge en chef a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises.

3.- Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, pour recevoir les rapports et requêtes de droit, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent que l'exercice d'une discrétion judiciaire.

902. Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la Cour du Banc du Roi, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour de Revision, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la Cour d'Appel, dans les cas suivants:

1.- Lorsqu'un ou plusieurs juges de la Cour du Banc du Roi sont inhabiles, incompetents, absents de la province, en congé, malades ou décédés;

2.- Lorsqu'un nombre insuffisant de juges est disponible pour entendre les causes.

903. Dans tous ces cas, les juges de la Cour supérieure ou de la Cour de Revision remplacent ceux de la Cour du Banc du Roi; et, sur communication entre le juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour de Revision et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la Cour du Banc du Roi qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

904. Les dispositions des deux articles qui précèdent ont effet si le juge nommé en remplacement est inhabile, incompetent, décédé, absent, en congé ou malade.

905. Le retour, l'expiration du congé, la cessation de l'incapacité du juge remplacé, ou la nomination d'un juge de la Cour du Banc du Roi qui ne serait pas inhabile à entendre la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, relativement aux causes dont il a pris connaissance.

906. Si, néanmoins, le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé peut prendre connaissance de la cause et la juger.

907. La cour peut s'ajourner à un ou plusieurs jours ultérieurs et de jour en jour, en vacances, pour entendre les causes ou pour rendre jugement.

908. 1.- Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que la majorité des juges ayant entendu la cause n'y concourent; et ce jugement peut être rendu si trois juges sont présents.

2.- Le changement dans le personnel de la cour par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal ou par sa démission ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.

3.- Si un juge, ou un juge suppléant, qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

4.- Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cours et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent en raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou,

dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru, cour tenante.

909. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.

910. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles.

En ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacances, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins trois jours avant celui auquel le jugement doit être rendu.

Le jugement est entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

911. Tout jugement rendu en appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui ont concouru ou ont différé et adjudication sur les dépens.

Section XII

Dépens

912. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf revision dans les trente jours par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.

Cette revision ne peut arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.

Section XIII

Exécution

913. Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance; et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.

Chapitre XLV

Appel à la Cour de Revision

Section I

Généralités

914. La Cour de Revision jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer sa juridiction.

Elle peut rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux déficiences du dossier, pour arrêter toutes procédures en cour de première instance dans une cause portée en revision et pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

915. Il y a lieu en Cour de Revision, de la même manière et aux mêmes conditions que devant la cour de première instance, à la récusation, à l'intervention, à la reprise d'instance, à la constitution de nouveaux procureurs, au désistement, aux désaveux et aux autres procédures incidentes.

916. Les juges et le greffier de la Cour de Revision peuvent recevoir les déclarations assermentées qui sont nécessaires dans le cas de procédure incidente ou lorsqu'il s'agit de retourner une affaire à la cour dont est appel pour y faire recueillir quelques preuves.

Section II

Parties à l'appel en revision

917. En outre des parties à une cause, les représentants des parties défuntes, les personnes qui ont épousé une partie, les incapables, jusque-là représentés qui sont devenus en possession de leur capacité ou qui l'ont recouvrée et les parties survivantes dans un procès ou quelque'une des autres est décédée jouissent comme tels des mêmes droits à l'égard d'un appel en revision que s'il s'agissait d'un appel à la Cour du Banc du Roi.

Section III

Inscription en revision et dépôt

918. La revision ne peut être poursuivie qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, dans les quinze jours qui suivent la date de ce jugement, une somme d'argent à titre de dépôt, dont le montant aura été fixé par les règles de pratique de la Cour de Revision.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de revision encourus par la partie adverse, s'il en est accordés; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

919. La partie qui inscrit doit produire au greffe, aussitôt que le dépôt a été fait, une inscription pour revision, dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur.

Lorsque plusieurs parties inscrivent séparément en revision, un dépôt doit accompagner chaque inscription.

920. Le dépôt et l'inscription ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement.

921. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la

réunion des deux inscriptions en revision.

Section IV

Revision des jugements interlocutoires

922. La revision d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de cette cour, sur requête sommaire qui doit avoir été signifiée à la partie adverse.

Cette requête doit être faite dans les huit jours qui suivent le jugement interlocutoire et ne peut être reçue ensuite.

Section V

Transmission du dossier

923. Lorsque le dépôt et l'inscription ont été faits, le protonotaire est tenu de transmettre sans délai au greffier de la Cour de Revision toutes les pièces du dossier, y compris copie des jugements et des ordres rendus dans la cause.

924. Dans les quinze jours qui suivent la réception du dossier par le greffier de la Cour de Revision, chaque partie doit déposer la transcription des dépositions de ses témoins entendus devant la Cour supérieure.

Section VI

Production des mémoires et audition

925. Aussitôt qu'il reçoit le dossier, le greffier de la Cour de Revision doit mettre la cause sur le rôle des auditions; celle-ci doit être entendue suivant son rang le plus prochain jour des séances en revision.

La revision des jugements interlocutoires a préséance sur les autres.

926. Dans les quinze jours de la production complète des dépositions, chaque partie doit produire au greffe de la Cour de Revision cinq

exemplaires d'un mémoire dactylographié exposant les questions de fait et de droit sur lesquelles elle s'appuie.

927. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé. Cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.

Section VII

Défaut de produire les dépositions ou le mémoire

928. Si l'appelant fait défaut, en temps voulu, de produire les dépositions de ses témoins ou son mémoire, la revision peut être déclarée désertée, sur requête à cet effet de l'intimé.

929. Si l'intimé fait défaut de produire les dépositions de ses témoins, l'appelant peut lui-même obtenir la transcription et la faire taxer immédiatement par le protonotaire contre l'intimé.

Cette taxe est exécutoire huit jours plus tard par bref obtenu de la cour de première instance.

930. Lorsque l'intimé est en défaut de produire son mémoire, la cause peut être entendue ex parte ou par défaut, suivant que l'intimé a comparu ou non.

Section VIII

Jugement

931. Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal ou par sa démission ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau,

s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.

932. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges est transféré à un autre tribunal ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

933. Le jugement inscrit en revision peut être confirmé, infirmé ou modifié par tous les juges qui ont entendu la cause ou par une majorité de ces juges.

934. Le jugement en revision ne peut être rendu à moins que la majorité des juges ayant entendu la cause n'y concourent; et ce jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges, si deux juges sont présents.

935. Un juge est réputé présent au jugement quand il a transmis une lettre au greffier de la Cour de Revision, contenant sa décision dans la cause et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge physiquement présent.

936. Le jugement de la Cour de Revision doit être expédié au greffe du tribunal où la cause a été instituée, en même temps que le dossier, pour y être enregistré comme étant le jugement de la cause.

NEUVIEME PARTIE

Juridictions inférieures

Chapitre XLVI

Cours des commissions pour la décision
sommaire des petites causes

Section I

Généralités

937. Les causes en Cour des Commissaires ne sont pas assujetties aux détails de la procédure ordinaire en cour de première instance. Leur procédure est sommaire et régie par les dispositions du présent chapitre.

938. Les commissaires doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement. Mais ils ne doivent pas faire revivre d'anciennes créances éteintes par la prescription.

939. La cour peut être tenue par un seul commissaire. Plusieurs commissaires ou tous les commissaires peuvent également siéger ensemble.

Mais les commissaires ne peuvent se diviser pour siéger et tenir la cour séparément, en même temps, dans la même localité.

Section II

Assignation du défendeur

940. Le mode et les délais d'assignation sont les mêmes qu'à la Cour supérieure.

Section III

Evocations

941. L'une ou l'autre des parties peut évoquer la cause à la Cour de Magistrat du district, lorsque la contestation en cause a trait:

A un droit immobilier;

A un honoraire d'office;

A une somme de deniers due au souverain;

A un droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où des droits futurs pourraient être affectés.

942. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour à l'effet d'une évocation à la Cour de Magistrat.

943. Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires ou le greffier doit dans les quinze jours, transmettre le dossier à la Cour de Magistrat avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins, dans les cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription de faux.

A défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation et la Cour des Commissaires peut procéder à instruire et à juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.

944. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

Section IV

Récusation

945. Les commissaires peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

Cette récusation doit être faite par écrit.

Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des Commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond, dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais, si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

Section V

Intervention

946. La cour peut permettre l'intervention d'une personne qui a un intérêt dans une cause entre d'autres parties.

Section VI

Instruction de la cause et audition

947. L'instruction et l'audition de la cause se font sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidorie soit écrite.

948. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de la cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandants, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la province.

949. Si le défendeur a été assigné en personne et fait défaut, ou s'il confesse jugement, ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite et jugée le jour fixé pour le rapport.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

950. Si le demandeur obtient une remise de cause il ne pourra par la suite procéder contre le défendeur sans lui domer un avis écrit de la date où il soumettra sa preuve; et si après un tel avis le demandeur ne procède pas à la date fixée son action sera déboutée.

951. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne

résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre que cinq dollars ni excéder dix dollars.

952. Toute personne autre qu'un avocat, comparissant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement.

953. Si cette personne reçoit pour ce service, soit directement ou indirectement un honoraire, émolument ou rémunération quelconque, elle est passible d'une amende de vingt dollars.

Dans aucun cas, les greffiers de la cour, les huissiers, les agents de perception ou acheteurs de créances ne peuvent agir comme procureurs des parties.

954. Les commissaires s'enquerront si un agent de perception ou acheteur de créances a quelque intérêt dans la poursuite et dans l'affirmative ils rejeteront l'action, sauf à se pourvoir devant un tribunal de juridiction autre que la Cour des Commissaires.

Section VII

Jugement

955. Le jugement est sommaire.

La cour, en le rendant, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite ou la contestation.

Section VIII

Exécution du jugement

956. A défaut de satisfaire dans les huit jours à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur sera sujet à l'émission contre lui d'un bref de saisie-exécution, pour saisir et vendre ses biens meubles saisissables, et d'un bref de saisie-arrêt.

Ces brefs peuvent être exécutés hors des limites du district judiciaire dans lequel ils ont été décernés.

957. Dans le cas de saisie-arrêt, le tiers saisi peut faire et produire sa déclaration de la même façon qu'à la Cour supérieure.

958. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédures, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et ne soit accompagnée d'un ordre de sursis.

L'opposition ainsi admise est instruite et jugée comme les autres causes devant la cour.

Chapitre XLVII

Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs

959. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu est le bref de certiorari, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.

960. Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants:

- 1.- Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;
- 2.- Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet;
- 3.- Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne pourra pas être rendue.

961. Le bref certiorari ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause.

962. Avis doit être préalablement signifié au juge de paix, recorder, commissaire ou fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, ainsi qu'aux autres parties dans la cause, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée.

Nonobstant les dispositions de l'article 60 du chapitre 15 des Statuts refondus, 1941, tous les jours juridiques sont des jours de termes dans tous les districts. La cause doit être continuée de jour en jour.

963. La signification de cet avis au juge de paix, recorder, commissaire ou fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, a l'effet de suspendre toutes procédures en la cour de première instance.

964. La requête doit être présentée à un juge de la Cour supérieure.

La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref.

965. Le bref de certiorari est revêtu des formalités requises pour les brefs d'assignation et il enjoint au fonctionnaire auquel il est adressé de certifier et de transmettre dans le délai fixé toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées.

966. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge,

967. Ce bref est signifié et remis au juge de paix, recorder, commissaire ou fonctionnaire auquel il est adressé; et, s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs fonctionnaires, il est remis à l'un d'eux.

Cette signification opère suspension de toutes les procédures devant eux, sous peine de mépris de cour.

Le certificat de la signification se fait sur une copie certifiée du bref.

968. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer en y attachant tous les documents demandés et en certifiant leur rapport au dos du bref.

969. A défaut par elles de s'y conformer, elles peuvent y être contraintes par corps en la forme ordinaire.

970. Avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport doit être donné à la partie adverse.

971. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.

972. Toute ordonnance interlocutoire ou finale rendue sur le bref de certiorari est rédigée et signifiée comme dans les causes ordinaires.

973. La cause a préséance sur toutes les autres causes.

Chapitre VIII

Registres et minutes de les autorités

Section I

Registres de l'état civil

974. Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, doit, avant

DIXIEME PARTIE

Procédures non contentieuses

Chapitre XLVIII

Dispositions générales

974. A l'égard des procédures régies par la présente partie du code, les modes et délais d'assignation sont les mêmes que pour l'assignation en cour de première instance.

975. Au surplus, toute signification d'une procédure non contentieuse peut être faite par un notaire.

976. Les demandes ou procédures présentées au juge doivent demeurer aux archives du tribunal pour en faire partie.

977. A moins de dispositions spéciales au contraire, le protonotaire de la Cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge.

Le protonotaire, dans les cas prévus par l'article 69, peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge en matières de licitation volontaire ou de partage volontaire de biens dont des personnes frappées d'incapacité légale ou des absents sont propriétaires par indivis avec des majeurs.

Toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées.

Chapitre XLIX

Registres et manière de les authentifier

Section I

Registres de l'état civil

978. Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, doit, avant

d'être employé, être paginé et doit être revêtu du sceau de la Cour supérieure apposé aux deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre; et, sur le premier feuillet, doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel se trouve située la paroisse, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir des registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Lorsqu'une paroisse est située partie dans un district et partie dans un autre, le registre peut être présenté, pour les fins ci-dessus, au protonotaire de la Cour supérieure de l'un ou l'autre de ces districts.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies.

Il est du devoir du juge ou de l'officier, selon le cas, de refuser de remplir les prescriptions exigées par le présent article, si le registre qui lui est présenté pour authentication n'est pas relié d'une manière solide et durable et si le papier dont il est fait est peu résistant ou d'une qualité inférieure.

979. Au double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être attaché

une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.

980. Les curés, marguilliers des oeuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi, relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par les lois et sous les peines et dommages que de droit.

981. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au juge, énonçant l'erreur ou l'omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.

982. Le juge peut en outre ordonner la signification de la requête à toute partie qu'il estime intéressée dans cette demande.

983. Dans le jugement de rectification, il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

Section II

Registres des bureaux d'enregistrement

984. Tout registre d'un bureau d'enregistrement qui doit être authentiqué, l'est avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le notaire du district dans lequel ce registre doit servir; et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre de pages

qui y sont contenues et la date de cette attestation.

Chaque page doit être numérotée dans l'ordre de la pagination habituelle.

Lorsqu'une division d'enregistrement est située partie dans un district et partie dans un autre district, les registres destinés au bureau d'enregistrement de cette division peuvent aussi être attestés et signés par le protonotaire de la Cour supérieure de l'un ou l'autre de ces districts.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a décrété que l'index des immeubles sera fait, dans une division d'enregistrement, dans un volume à feuillets mobiles, ce volume est authentiqué en inscrivant au haut de chaque feuillet, avant qu'il y soit fait aucune entrée, une attestation à laquelle le registraire ou son député devra apposer sa signature devant le protonotaire ou son député.

Chapitre L

Compulsoires

985. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

Ils n'y sont pas tenus pour les testaments révoqués, sauf sur demande du testateur ou compulsoire.

986. Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

987. Au refus du notaire de donner communi-

cation, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir un compulsoire, en justifiant de son droit ou de son intérêt.

988. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

989. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y conformer.

990. L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu; et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

991. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent, et de la contrainte par corps.

992. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou d'un registre public a été perdu, détruit ou enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au juge pour qu'il soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies sont réputées authentiques.

993. La même demande peut être faite par une partie pour obliger une autre partie à un même acte, qui est possesseur d'une copie ou d'un extrait authentique, de les déposer aux mêmes fins.

Le possesseur est tenu de se conformer à l'ordre du juge à cet égard, sous peine de tous

dommages-intérêts.

Celui qui requiert ce dépôt doit payer les frais et dépens ainsi encourus, fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.

994. La requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.

995. Sur preuve satisfaisante, le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire, ou du notaire, ou à un autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou, si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, à l'endroit où sont déposées les archives de ce notaire et toute copie du document ainsi déposé fait foi, de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

Chapitre LI

Procédures relatives aux successions

Section I

Vérification des testaments

996. Tout juge de la Cour supérieure en tout endroit où cette cour doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme, hors de terme ou durant les vacances, et tout protonotaire de la Cour supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors de terme, peuvent exercer, dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont est alors revêtu le tribunal ayant juridiction supérieure de première instance, en vertu de l'article 857 du Code civil, pour la vérification des testaments.

Ces procédures, tout comme le testament

lui-même, forment partie des archives de la Cour supérieure à l'endroit où elles ont lieu.

Section II

Scellés

1.- Apposition des scellés

997. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait.

998. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, il est nommé par le juge à la requête d'une partie intéressée, un commissaire chargé d'y procéder.

999. L'apposition des scellés peut être demandée;

1.- Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints;

2.- Par les créanciers;

3.- Par l'exécuteur testamentaire;

4.- Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation.

1000. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés:

1.- La date;

2.- La désignation de la partie qui requiert les scellés et la nature de son droit;

3.- L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés;

4.- Les comparutions et dires des parties;

5.- La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis;

6.- Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés;

7.- La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ni à leur connaissance;

8.- Les noms et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée;

9.- La mention de la signataire des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

1001. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, ou, s'il n'y en a pas, passant sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lequel sont les effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés.

1002. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien; mais, si le testament n'est pas en forme authentique ou s'il est clos ou scellé, le commissaire, après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées.

1003. Lorsque le commissaire trouve les portes fermées ou qu'on lui refuse l'entrée, il doit en faire rapport au juge, qui peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise.

Le commissaire peut, dans l'intervalle,

mettre garnison autour des lieux, afin d'empêcher les détournements.

1004. Si après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

1005. Il est statué incontinent par le juge sur cette opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés, ou en ordonnant de passer outre.

1006. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

1007. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

1008. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe pour faire partie des archives.

1009. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second est apposé en croisant les bandes.

2.- Levée des scellés

1010. La demande en mainlevée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidorie écrite ne soit ordonnée.

1011. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés, ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée; et, à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.

1012. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.

1013. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée.

1014. La levée des scellés en tout ou en partie peut être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.

1015. La levée des scellés doit être demandée par requête au juge, aux fins de procéder à l'inventaire après avis aux parties intéressées.

1016. Le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou notification notariée les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et tous les légataires connus.

Cependant, si les personnes qui ont droit d'être présentes à la levée des scellés et de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler. Dans ce cas, un procureur judiciaire est nommé par le juge, à l'instance de la personne qui demande la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire pour représenter ces personnes; et avis doit avoir été donné à ce procureur judiciaire d'être présent.

Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes ci-dessus mentionnées, ces personnes ou chacune d'elles peuvent être présentes, et agir, ou peuvent envoyer

une procuration au procureur judiciaire ou à une autre personne, si elles le jugent à propos. Cette comparution ou nomination de mandataire met fin au mandat du procureur judiciaire.

1017. Si quelques-unes des personnes mentionnées en l'article qui précède n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.

1018. Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire.

Ils sont réapposés, si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

1019. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

1020. Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir;

- 1.- La date;
- 2.- Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu;
- 3.- L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés;
- 4.- L'énonciation que les sommations prescrites en l'article 1015 ont été faites;
- 5.- Les comparutions et dires des parties;
- 6.- Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs;
- 7.- La reconnaissance des scellés, s'ils sont entiers; sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

1021. S'il est trouvé des papiers ou des objets qui n'appartiennent pas à la succession ou à la communauté et qui sont réclamés par des tiers,

ils sont remis à qui il appartient après les avoir décrits au procès-verbal, si cette description est demandée.

Section III

Inventaire

1022. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous les cas où un inventaire est requis.

1023. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt; mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes;

1.- Tous ceux qui représentent le défunt;

2.- Le conjoint du défunt ou ses représentants, s'il y avait communauté;

3.- L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints.

1024. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou de leurs représentants, conformément à l'article 1016, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.

1025. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire; les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans les cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est sédigné dans l'ordonnance de levée des scellés, sous la surveillance ci-dessus.

1026. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

1027. L'inventaire est composé de deux parties. La première ou le préambule contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents, s'ils sont connus, des estimateurs et les prétentions, protestations ou dires respectifs des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient:

1.- L'indication du lieu où l'inventaire est fait;

2.- L'énumération sommaire des biens et des effets mobiliers, avec leur estimation globale faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés; dans le cas où il existe pour certains biens ou effets mobiliers un inventaire commercial ou comptable, il suffit d'annexer cet inventaire commercial à l'inventaire dont il est ici question.

3.- La désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs;

4.- La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et parafés de la main du notaire instrumentant;

5.- Les déclarations actives et passives faites par les parties.

6.- La mention des serments prêtés, à la fin de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance;

7.- La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge;

8.- La désignation des immeubles.

1028. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs prétentions et droits respectifs, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire ces prétentions, avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

1029. Chacune des parties peut se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire les prétentions ou protestations et le juge est tenu de décider sommairement sur cette demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande et de s'y conformer.

1030. Dans le cas de difficultés au sujet du droit d'être présent à l'inventaire, le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente; sinon il peut ordonner protestations respectives des parties et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

1031. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être de suite procédé à la vente; et, dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

1032. Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que, pour cause grave, le juge n'en ordonne autrement, sur référé.

1033. La clôture de l'inventaire en justice, lorsqu'elle est requise, se fait devant la Cour supérieure, par un juge de cette cour ou le proto-notaire, sur présentation de l'original ou d'une copie authentique de l'inventaire et d'une déclara-

tion sous serment que l'inventaire est fidèle et exact.

Le protonotaire tiendra un registre avec index, dans lequel il enregistrera et attestera comme vraie, une copie de ces déclarations sous serment et des clôtures d'inventaire, faites dans son district.

Section IV

Vente des meubles

1034. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code civil ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.

1035. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

1036. La vente est faite par un huissier ou par une autre personne dont les parties conviennent et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.

1037. Il est procédé en la présence des parties intéressées ou, en leur absence, après qu'elles en ont été dûment averties.

1038. Il est dressé procès-verbal de la vente déclarant quelles sont les parties intéressées présentes et quel avis a été donné aux parties absentes et spécifiant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

1039. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

Section V

Bénéfice d'inventaire

1040. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

1041. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce publiée au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge.

1042. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus; l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du Code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixés par le juge.

1043. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

1044. Il peut vendre les immeubles et les actions ou obligations de compagnies financières, commerciales ou industrielles, en suivant les formalités établies par la loi pour la vente des biens des mineurs et des autres incapables, sur l'avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous ses créanciers hypothécaires.

1045. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il

doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

Section VI

Envoi en possession

1046. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête au juge dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile ou bien s'il n'avait pas de domicile dans la province, dans le district où sont situés les biens.

Le gouvernement de la province peut joindre dans la même requête plusieurs demandes d'envoi en possession.

1047. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété attesté par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée et de toute autre preuve jugée nécessaire.

1048. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question de présenter sa réclamation devant le juge.

1049. Il est procédé sur cette réclamation ainsi que sur la requête pour envoi en possession de même que dans une instance ordinaire.

Section VII

Décès présumé d'un assuré dans
certains cas

1050. La déclaration de la présomption du décès d'un assuré prévue par l'article 2593a du Code civil s'ontient par requête à un juge de la Cour supérieure du district où l'assuré avait son dernier domicile.

1051. La requête doit être signifiée de la manière que le juge l'ordonne, à moins que pour des raisons suffisantes il dispense de la signification.

1052. Le juge sur cette requête peut ordonner la preuve qu'il juge nécessaire et, si la preuve faite établit le droit du réclamant à recevoir paiement de la somme prévue par le contrat d'assurance et le fait que l'assuré a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis sept ans on n'en a point eu de nouvelles, le juge peut émettre une ordonnance déclarant qu'il y a présomption de décès dans le cas de cet assuré. Cette ordonnance du juge est, sauf appel, finale et obligatoire pour toutes les parties intéressées dans la réclamation et le juge peut, en ce qui regarde le paiement des sommes dues en vertu de l'assurance et les frais, adjuger comme il lui semble juste.

Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge de la même manière que d'un jugement final de la Cour supérieure.

1053. Le paiement affectué par l'assureur conformément à l'ordonnance ci-dessus, le libère de toute obligation relative au paiement des sommes dues en vertu de l'assurance.

1054. Sauf ordonnance contraire du juge, cette requête a l'effet d'un sursis pour toute action ou contestation pendante en ce qui regarde les sommes

d'argent dues en vertu de l'assurance.

1055. La juridiction attribuée à un juge de la Cour supérieure par l'article 1050, ne peut, en aucun cas, être exercée par le protonotaire.

Section VIII

Successions vacantes

1056. Lorsqu'une succession est réputée vacante, le procureur général ou toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal ou à un des juges du tribunal de première instance du district où la succession s'est ouverte et demander qu'elle soit déclarée vacante.

Lorsque cette demande est faite par toute autre personne que le procureur général, elle doit être signifiée à ce dernier, qui peut intervenir pour protéger les droits de la Couronne. En ce cas, le délai de signification doit être d'au moins huit jours.

Le procureur général peut dans une même requête demander que plusieurs successions soient déclarées vacantes.

1057. Le curateur public agit de plein droit comme curateur aux successions vacantes.

1058. Il peut vendre les immeubles et les actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles en suivant les formalités établies par la loi pour les ventes des biens de mineurs, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.

1059. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

Section IX

Lettres d'administration dans le cas de
succession ab intestat

1060. Lorsqu'il s'ouvre en cette province une succession ab intestat ayant des biens situés hors de ses limites ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, un ou plusieurs héritiers peuvent s'adresser au juge dans le district où le défunt avait son domicile ou, s'il n'avait pas de domicile dans la province, au juge dans le district où il est décédé, pour obtenir des lettres d'administration constatant à qui la succession a été déférée et la part de chaque héritier.

1061. La requête à cette fin énonce que la personne dont la succession est ouverte est décédée sans testament, laissant des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas et indique les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation.

1062. La vérité des faits allégués dans la requête doit être attestée par affidavit.

1063. La requête, avec avis de la date de sa présentation, doit être signifiée aux héritiers connus résidant dans la province.

Un avis sommaire de la demande et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district.

Si aucun journal n'est publié dans le district, les publications de l'avis doivent être faites dans les journaux de Québec ou de Montréal, selon que le district où la requête doit être présentée appartient à la circonscription d'appel

de Québec ou de Montréal.

Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins six jours si la distance n'excède par cinquante milles, avec en plus un jour pour chaque cinquante milles additionnels, et d'au moins trente jours entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.

1064. La requête doit être accompagnée des actes de l'état civil nécessaires pour établir les allégations et, à leur défaut, d'un affidavit en justifiant l'absence.

1065. Chaque héritier peut comparaître et contester la requête en tout ou en partie.

La contestation est sujette aux règles et délais des causes ordinaires.

1066. Les lettres de vérification peuvent être contestées au moyen d'une action portée dans le district où elles ont été accordées, par un héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu.

1067. L'action doit être accompagnée d'un affidavit niant l'exactitude des lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes et attestant la vérité des allégations de la déclaration.

Tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause.

1068. La déclaration et l'affidavit doivent être produits lors de l'émission du bref et avis sommaire de la contestation, sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis d'une demande pour les lettres de vérification.

1069. Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue le jugement les

rectifie ou les révoque.

Les lettres de vérifications rectifiées ont le même effet que les lettres originales.

Elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action en contestation.

1070. Sauf pendant qu'une action en contestation est pendante, des copies authentiques des lettres de vérification originales ou rectifiées, selon le cas, sont délivrées sous le sceau du tribunal, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province, dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration.

Section X

Lettres testamentaires

1071. Lorsque s'ouvre en cette province une succession dans laquelle sont légués par testament ou sont donnés à cause de mort des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, l'exécuteur testamentaire ou un légataire peut s'adresser pour obtenir des lettres testamentaires à un juge de la Cour supérieure dans le district où le défunt avait son domicile ou, s'il n'avait pas de domicile dans la province, à un juge de la Cour supérieure dans le district où il est décédé.

1072. Ces lettres constatent le décès du testateur, les expressions de volonté qui disposent de ses biens à cause de mort, les personnes qui sont ses légataires universels ou à titre universel et celles qui, comme exécutrices du testament, représentent la succession.

1073. La requête, à l'appui de ses conclusions, doit énoncer tous les faits et mentionner tous les

actes ou contrats qui sont de nature à affecter la succession du défunt.

Les allégations de la requête doivent être supportées par une ou des déclarations assermentées.

On doit produire avec la requête tous les documents ou des copies authentiques de tous les documents, comprenant testaments, codiciles ou donations que le défunt a consentis aux fins de disposer de ses biens, en tout ou en partie à cause de mort.

1074. La requête, avec les déclarations assermentées qui la supportent, doit être signifiée aux héritiers, légataires et exécuteurs testamentaires résidant dans la province, qui ne sont pas au nombre des requérants.

1075. Un avis sommaire de la demande et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré une fois chaque semaine durant quatre semaines consécutives dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district. Si aucun journal n'est publié dans le district, les publications de l'avis doivent être faites dans les journaux de Québec ou de Montréal, selon que le district où la requête doit être présentée appartient à la circonscription d'appel de Québec ou de Montréal.

Le délai entre la signification de la requête et sa présentation doit être d'au moins six jours si la distance n'excède pas cinquante milles, avec en plus un jour pour chaque cinquante milles additionnels et d'au moins trente jours entre cette présentation et la dernière publication de l'avis dans les journaux.

1076. Soit qu'il y ait contestation ou que le requérant procède par défaut ou ex parte, le juge, après enquête, accorde des lettres testamentaires conformes à la preuve faite devant lui.

1077. Sauf pendant qu'une action en contestation des lettres testamentaires est pendante, des copies portant le sceau du tribunal des lettres testamentaires et de tous documents qui les complètent, sont adressées à toute personne résidant hors de la province à qui il est démontré que ces lettres peuvent servir pour prouver quels sont les légataires ou administrateurs de la succession du défunt.

Une liste des personnes à qui les lettres testamentaires ont été ainsi adressées est dressée par le protonotaire et par lui versée au dossier.

1078. Les lettres testamentaires, après leur émission, peuvent être contestées, au moyen d'une action portée dans le district où elles ont été accordées, par toute personne qui y a intérêt.

1079. Tous les légataires ou donataires à cause de mort mentionnés dans les lettres testamentaires et dans la requête qui a demandé leur émission et les représentants de ces légataires ou donataires doivent être mis en cause.

1080. Un avis sommaire de la contestation, sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis d'une demande pour des lettres testamentaires.

1081. Si l'action en contestation de lettres testamentaires est maintenue, le jugement les rectifie ou les révoque et en accorde de nouvelles, s'il y a lieu et si le demandeur les a demandées par son action.

Lorsque des lettres testamentaires sont ainsi rectifiées ou que de nouvelles lettres testamentaires sont émises pour les remplacer, le protonotaire est tenu d'en avertir sans délai, par lettre recommandés, ceux à qui il a fait parvenir copie des lettres originaires.

1082. Les lettres testamentaires rectifiées ou les nouvelles lettres testamentaires ont le même effet que si elles avaient été originairoment accordées.

Chapitre LII

Procédures relatives aux tutelles et aux curatelles

Section I

Convocation et tenue des conseils de famille

1083. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur ad hoc ou de subrogé tuteur, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur ou de nommer un conseil judiciaire, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille.

1084. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code civil, au neuvième titre du premier livre.

Lorsque le conseil de famille est tenu devant notaire il peut avoir lieu le soir et durant les jours non juridiques.

1085. Celui qui provoque la convocation du conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de quinze milles de l'endroit où le conseil de famille est convoqué avec en plus un délai d'un jour pour tous les quinze milles additionnels.

1086. Avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises, les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués.

1087. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention des raisons qui les en empêchent doit y être faite.

1088. La Cour supérieure et tout juge de la Cour supérieure, à tout endroit où la cour doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis et la procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

Section II

Nomination des tuteurs, curateurs et conseils judiciaires

1089. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, les curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés et aux absents et des conseils judiciaires, sont expliquées dans les différents titres du Code civil qui ont rapport à ces matières respectivement.

1090. Les procédures pour la nomination d'un curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur, sont réglées aux titres particuliers à ces matières contenues dans ce code.

1091. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales, sont réglées au titre des Corporations dans le Code civil et à l'article 820 de ce code.

1092. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.

Section III

Aliénation des biens des mineurs et autres
incapables et des substitutions

1.- Vente des biens meubles

1093. La vente des effets mobiliers des mineurs, des interdits, des absents et des substitutions a lieu en présence du subrogé tuteur s'il s'agit d'un mineur, dans les conditions prescrites par l'article 293 du Code civil et par les articles 1034 à 1039 du Code de Procédure civile.

Dans le cas cependant où un commerce établi est échu à un mineur, le tuteur peut le continuer au moyen de ventes successives dans le cours ordinaire des affaires, après s'y être fait autoriser d'une façon générale, conformément à l'article 290a du Code civil.

1094. L'aliénation volontaire de valeurs commerciales ou industrielles ou d'effets publics appartenant à un mineur, à un interdit, à un absent ou à une substitution doit avoir lieu sur ordonnance ou permission du juge.

S'il s'agit de valeurs ou effets cotés à la Bourse, le juge peut ordonner la vente au cours du marché, soit d'un seul coup, soit par écoulement graduel. Le courtier ou banquier autorisé à faire la vente doit dresser un rapport de la vente, accompagné d'une attestation sous serment constatant la cote des mêmes valeurs, le jour ou les jours où il a effectué la vente et le tout est produit au greffe sans délai.

Si les valeurs ou effets ne sont pas cotés, le juge en constate la valeur, par tout mode de preuve qu'il juge à propos et il peut en autoriser la vente soit à l'enchère, avec avis préalable, dans les conditions qu'il décrète ou de gré à gré. Dans l'un et l'autre cas, l'ordonnance fixe un prix minimum.

1095. Dans aucun des cas mentionnés dans les deux articles précédents l'autorisation n'est donnée par le juge sans qu'il ait consulté le conseil de famille, lorsque les biens à être aliénés sont administrés soit par un tuteur soit par un curateur à la persome.

2.- Vente des biens immeubles

1096. L'aliénation volontaire des biens immeubles appartenant à un mineur, à un autre incapable ou à une substitution ne peut avoir lieu que sur permission du juge exprimée par ordonnance à cet effet.

1097. La permission du juge est accordée sur requête à lui présentée;

1.- Pour les biens d'un mineur, par le tuteur et le subrogé tuteur;

2.- Pour les biens d'un autre incapable, par son curateur;

3.- Pour les biens d'une substitution, par le grevé, par le curateur à la substitution ou par un appelé majeur et capable.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir d'un subrogé tuteur, constaté par déclaration assermentée du tuteur seul, pourvu qu'un avis de la présentation de la requête soit donné au subrogé tuteur. Le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsque le subrogé tuteur réside à moins de quinze milles du lieu où la requête doit être présentée, avec un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels.

1098. La requête doit expliquer en détail les motifs de la vente.

Elle doit être appuyée d'un certificat d'évaluation municipale pour les cinq dernières

années de l'immeuble, s'il a été évalué séparément, ou des biens fonciers figurant au rôle et dont l'immeuble fait partie.

1099. Dans le cas où la requête allègue nécessité de vendre les biens d'un mineur, le tuteur doit produire avec celle-ci un compte sommaire conforme à l'article 298 du Code civil.

1100. Après présentation de la requête le juge s'enquiert de la valeur des biens à être vendus.

Il peut émettre à cette fin sous sa signature une ordonnance pour forcer de comparaître toute personne qu'il croit capable de lui donner les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur de l'immeuble. Si cette personne refuse d'obéir à l'ordonnance, elle se rend coupable de mépris de cour.

1101. Si d'après les termes de la requête ou d'après l'enquête sommaire du juge il appert que la valeur de l'immeuble à être vendu est de plus de mille dollars, le juge ordonne une expertise formelle au moyen de la visite de l'immeuble par deux experts.

L'un des experts est nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé tuteur, si l'immeuble appartient à un mineur.

Si l'immeuble appartient à un interdit, un expert est nommé par le curateur et l'autre par un des plus proches parents ou, en l'absence de parents, par une personne amie de l'interdit.

Si l'immeuble appartient à une substitution un expert est nommé par le curateur ou par un appelé majeur capable et l'autre par un des grevés.

Ces experts ne doivent être parents ni des parties ni de ceux qui les représentent.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, le second expert est nommé par le juge.

A tous autres égards, l'expertise est soumise aux règles de l'expertise formelle.

1102. L'évaluation des immeubles pour les fins de la présente section se fait pour chaque immeuble séparément et, si l'immeuble est possédé par indivis, pour la quote-part appartenant à chaque incapable ou à la substitution.

En établissant la valeur de l'immeuble on déduit de l'évaluation qui est faite les privilèges et les hypothèques qui le grèvent.

1103. A l'égard d'un immeuble appartenant à un mineur ou à un interdit et ayant une valeur de plus de mille dollars, le juge doit avant d'autoriser la vente consulter le conseil de famille. Celui-ci prend connaissance des comptes s'il y en a et du rapport des experts avant de donner son avis.

1104. Lorsque l'autorisation de vendre est refusée, le jugement doit être motivé.

Lorsque permission de vendre est accordée le juge fixe les conditions de vente et le montant de la mise à prix.

1105. Dans le cas d'un immeuble de plus de mille dollars, la vente doit avoir lieu par un notaire avec les mêmes formalités que pour une vente en justice, en ce qui concerne les annonces et les enchères.

La vente a lieu à l'endroit et au temps déterminés par le juge et l'immeuble ne peut être vendu à un prix moindre que celui par lui fixé.

1106. Si l'immeuble a une valeur de moins de mille dollars, le juge peut autoriser la vente de gré à gré à toute personne qui paiera le prix par lui fixé.

Le juge peut aussi sur demande du tuteur ou du curateur permettre la vente d'un immeuble d'une valeur de plus de mille dollars par contrat de gré à gré si le notaire n'a pas obtenu d'enchère au-dessus

de la mise à prix. Dans un tel cas, le juge pourra reconsidérer le montant de la mise à prix et fixer un montant plus bas.

1107. La personne chargée de la vente des biens d'un incapable ou d'une substitution doit dresser procès-verbal de ses procédures et le rapporter au greffe de la Cour supérieure avec ces procédures.

Une copie certifiée par le protonotaire de ce procès-verbal et des procédures s'y rattachant doit être annexée à la minute de l'acte de vente et, au cas de plusieurs contrats de vente, à la minute de chacun d'eux.

3.- Participation du tuteur ou du curateur
à un partage et à une licitation
volontaire

1108. Dans le cas de biens possédés par indivis par un incapable et par des co-propriétaires capables, le tuteur ou le curateur, pour concourir au partage et à la licitation, s'y fait autoriser en observant les mêmes règles que lorsqu'il s'agit d'une aliénation de biens appartenant à un incapable.

1109. Si le tuteur ou le curateur possède une quote-part des biens vendus par licitation, ce tuteur ou ce curateur ne peut ni directement ni indirectement se porter adjudicataire à moins que le mineur ou l'incapable qui possède une autre quote-part ne soit représenté à la vente par un tuteur ou par un curateur ad hoc.

PROVINCE DE QUÉBEC

LOI POUR AMÉLIORER LE
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(9 George VI, chapitre 69

et

10 George VI, chapitre 76)



TABLE DE CONCORDANCE

entre

L'Avant-projet d'un nouveau Code de
Procédure civile

et

le Code de Procédure civile actuel

AVANT-PROJET DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

TABIE DE CONCORDANCE

CODE ACTUEL DE PROCEDURE CIVILE

REFORME DU CODE DE PROCEDURE

1	1
3	2
4	3
5	3
6	4
7	5
8	6
9	7
10	8
11	56
12	57
13	58
14	59
16	60
17	61
18	62
19	63
20	64
21	66
22	70
23	71
24	72
25	9
26	10
26a	11
27	12
28	13
29	14
30	15
30a	14
31	67

C.P.C.

AVANT-PROJET

32	68
33	69
34	140
35	140
37	16
38	17
39	18
40	19
41	20
42	22
43	23
44	24
46	24
47	25
48	27
49	28
50	29
59	32
61	30
62	31
62a	32
63	33
64	34
66	35
67	21
70	36
70a	37
71	38
72	39
72a	40
73	73
74	73
75	74
76	76
77	77

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
87a	102
88	106
89	107
90	107
91	109
92	110
93	111
93a	112
94	122
95	123
96	124
97	125
98	126
99	127
100	128
101	128
102	129
103	130
104	53
105	113
108	114
109	115
110	116
111	117
112	118

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
113	119
114	103
114a	104
114b	103
114c	105
115	120
116	121
116a	141
117	131
118	132
119	133
120	137
121	134
122	136
123	138
124	139
125	153
126	154
127	142
128	143
129	144
130	145
131	142
132	146
134	147
135	159
135a	160
136	162
137	162
137a	158
138	148
139	149
140	150
141	162
142	151

C.P.C.

AVANT-PROJET

143	162
144	152
145	162
146	162
147	155
148	140
149	134
150	163
151	164
152	165
153	157
154	166
155	167
156	168
157	169
158	170
159	171
160	172
161	173
162	174
163	175
164	176
165	177
166	178
167	179
168	179
169	179
170	180
171	180
173	180
174	180
175	181
176	181
177	182
178	182

<u>G.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
179	182
182	182
183	182
184	208
185	209
186	210
187	211
188	212
190	182
191	184
192	185
193	186
194	187
195	188
196	189
197	190
198	191
199	192
200	193
201	194
202	196
204	197
205	198
206	199
207	200
208	206
209	206
210	203
211	204
212	205
213	206
214	207
215	381
217	189

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
220	213
221	214
222	215
223	216
224	217
225	218
226	219
227	220
228	221
229	222
230	223
231	224
232	225
233	225
234	226
235	227
236	228
237	42
238	43
239	44
240	45
241	46
242	47
243	48
244	49
245	50
246	51
247	52
248	53
249	54
250	55
251	229
252	230
253	231
254	232

C.P.C.

AVANT-PROJET

255	233
256	234
257	235
258	236
259	237
260	238
261	239
262	240
263	241
264	242
265	243
266	244
267	245
268	246
269	247
270	248
271	249
272	249
273	250
274	251
275	252
276	253
277	254
278	255
279	256
280	257
281	258
282	259
283	260
284	261
285	262
286	334
286a	333
286b	336

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
289	335
291	263
292	263
293	264
294	265
295	266
296	267
297	268
298	269
299	270
300	271
301	272
302	273
303	274
304	275
305	276
306	277
307	330
308	278
309	279
310	280
311	280
311a	284
312	285
313	286
314	287
315	288
316	289
317	290
318	291
319	292
320	293
321	294
322	295
323	296

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
324	297
325	298
326	299
327	300
328	301
329	302
330	303
331	304
332	305
333	306
334	307
335	308
336	309
337	310
338	311
339	312
340	313
341	314
342	315
343	316
344	317
345	318
346	319
347	320
348	321
349	322
350	323
351	324
352	325
353	326
354	327
355	330
356	330
357	331
358	332

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
359	337
360	338
361	338
362	342
363	339
364	340
365	341
366	342
367	343
368	344
370	345
371	347
373	346
374	349
375	356
376	350
377	350
379	351
380 et suivants	361 et suivants
414	353
415	358
416	359
418	372
420a	373
509	374
510	375
511	376
512	377
513	378
514	379
515	380
516	382
517	383
518	384
519	385
520	386
521	387

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
522	388
523	389
524	390
525	391
526	392
527	393
528	394
529	395
530	396
531	397
532	398
533	399
534	400
535	401
536	402
536a	403
537	404
538	405
539	406
540	407
541	408
542	409
543	410
544	411
545	412
546	413
547	414
548	415
549	416
551	417
552	418
553	419
554	420
555	421
556	422
557	423

C.P.C.

AVANT-PROJET

558	424
559	429
560	430
561	431
562	432
563	433
564	434
565	435
566	436
567	437
568	438
569	439
570	440
571	441
572	442
573	443
574	444
575	445
576	446
577	447
578	448
579	449
580	450
581	451
582	452
583	453
584	454
585	455
586	456
587	457
588	458
589	459
590	425
591	426
592	427

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
593	428
594	471
595	472
596	473
597	474
598	481
599	482
600	460
601	461
602	462
603	463
604	464
605	465
606	466
607	467
608	469
609	470
610	475
611	476
612	477
613	478
614	479
615	480
617	483
618	484
619	485
620	486
621	487
622	488
623	489
624	490
625	491
626	492
628	493
629	494

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
630	495
631	496
632	497
633	498
634	499
635	500
636	501
637	502
638	503
639	504
640	505
641	506
642	507
644	508
645	508
646	509
647	510
648	511
649	512
650	513
651	514
652	515
653	516
654	517
655	518
656	519
657	520
658	521
659	522
660	523
661	524
662	525
663	526
664	527
665	528

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
666	529
667	529
668	630
669	531
670	532
671	533
672	534
673	535
674	536
675	537
676	538
677	539
678	540
679	541
680	542
681	543
682	544
683	545
684	546
685	547
686	548
687	549
688	550
689	551
690	552
691	553
692	554
693	555
694	556
695	557
696	558
697	559
697a	707
697b	708 et 709
697c	710
697d	709

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
697e	711
697f	712
697g	713
697h	714
697i	560
698	561
699	563
700a	566
701	562
702	562
703	565
704	564
706	569
707	569
709	573
710	574
711	575
712	576
713	577
714	578
715	579
716	581
717	582
718	583
719b	580
720	584
721	585
722	586
723	587
724	588
725	588
726	589
727	590
728	591
729	592
730	593

C.P.C.

AVANT-PROJET

731	594
732	595
733	596
741	597
743	598
744	599
745	600
746	601
747	602
748	603
749	604
750	604
752	604
753	605
754	606
755	607
756	608
757	609
758	610
759	611
760	612
761	613
762	614
763	615
764	616
765	617
766	618
767	619
768	620
769	621
770	622
771	623
772	624
773	625
774	626
775	627

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
776	628
777	629
778	630
779	631
780	632
781	633
782	634
784	635
785	636
786	637
787	638
788	639
789	640
790	641
791	642
792	643
793	644
794	645
795	646
796	647
797	648
798	649
799	650
800	651
801	652
802	653
803	654
804	655
805	656
808	657
809	658
810	659
811	660
812	661
813	662
814	663

<u>C.P.C</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
815	664
816	665
817	666
818	667
819	664
820	668
821	668
822	668
823	669
824	670
825	670
826	670
827	670
828	671
829	672
830	673
831	674
834	65
931	675
931a	676
932	678
933	678
938	681
940	675
941	680
944	684
946 et suivants	676 et suivants
957	687
958	688
959	689
960	690
961	691
962	692
963	693
964	685

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
965	694
966	695
967	996
968	697
969	698
970	699
971	700
972	701
973	704
974	705 et 706
975	704
976	706
977	706
978	811
979	812
980	813
980a	814
981	815
982	816
983	817
984	818
985	819
986	820
987	821
987a	822
988	823
989	824
990	825
991	826
992	927
993	828
994	828
995	828
996	829
997	830
998	831

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
999	832
1000	834
1001	835
1002	836
1003 et suivants	959 et suivants
1007	837
1008	838
1009	839
1011	89
1012	90
1013	91
1014	92
1015	93
1016	94
1017	95
1018	96
1019	97
1021	99
1022	100
1023	100
1024	101
1025	795
1026	796
1027	795
1028	797
1029	798
1030	799
1031	800
1032	801
1033	802
1034	803
1035	804
1036	805
1037	759
1038	760
1039	761

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
1040	762
1045 et suivants	764 et suivants
1059	752
1060	753
1061	757
1062	757
1063	758
1064	749
1065	749
1066	751
1066a	766
1066b	767
1066c	768
1066d	769
1066e	770
1066f	771
1066g	772
1066h	773
1066i	774
1066j	775
1066k	776
1066l	777
1066m	778
1066n	779
1066o	780
1066p	781
1066q	782
1066r	783
1066s	784
1066t	785
1066u	786
1066v	787
1066w	788
1066x	789
1066y	790
1066z	791

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
1088a	806
1088b	808
1088c	809
1088e	807
1088f	807
1088g	810
1089	792
1090	727
1091	728
1092	729
1093	730
1094	731
1095	732
1096	733
1097	734
1098	735
1099	736
1100	737
1101	738
1102	739
1103	739
1104	740
1105	741
1106	742
1107	743
1108	744
1109	745
1110	746
1111	747
1113	748
1114	715
1115	715
1116	716
1117	717
1118	718
1119	719

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
1120	720
1121	721
1122	722
1123	723
1124	724
1125	725
1150	846
1153	848
1154 et suivants	849 et 850
1163	851
1164	853
1165	853
1166	855
1168	854
1169	856
1171	857
1172	857
1173	858
1174	859
1175 et suivants	851 et suivants
1177	860
1178	861 et 862
1179	861
1180	861
1181	863
1182	864
1183	865
1184	866
1185	852
1209	878
1211	886
1212	887
1213	879
1213a	880
1214	881
1215	882

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
1215b	883
1216	884
1217	890
1218	893
1219	892
1220	894
1221	885
1222	895
1222a	891
1223	896 et 897
1224	900
1225	888
1226	874
1226a	875
1226b	876
1227	901
1228	42
1229	873
1230	44
1231	902
1232	903
1233	904
1234	905
1235	906
1236	872
1237	869
1238	870
1239	871
1240	868
1241	908
1242	909
1243	907
1244	910
1245	911
1246	912
1247	913

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
1248	867
1253	938 et 939
1254	948
1255	945
1256	945
1257	945
1259	956
1260	957
1264	940
1265	940
1266	940
1267	940
1268	941
1269	942
1270	943
1271	943
1272	944
1273	952
1274	952 et 953
1275	949
1277	947
1278	947
1279	951
1280	955
1281	956
1282	958
1283	958
1292	959
1293	960
1294	961
1295	962
1296	963
1297	964
1298	965
1299	966
1300	967

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
1301	968
1302	969
1303	970
1304	971
1305	972
1306	973
1308	974
1309	976
1310	977
1311	978
1312	979
1313	980
1314	981
1315	982
1316	983
1317	984
1320	985
1321	986
1322	987
1323	988
1324	989
1325	990
1326	991
1327	992
1328	993
1329	994
1330	995
1331	1083
1332	1084
1333	1085
1334	1086
1335	1087
1336	1088
1337	1089
1338	1090

<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
1339	1091
1340	1092
1341 et suivants	1093 et suivants
1350	1104
1351	1105
1362	997
1363	998
1364	999
1365	1000
1366	1001
1367	1002
1368	1003
1369	1004
1370	1005
1371	1006
1372	1007
1373	1008
1374	1009
1375	1010
1376	1011
1377	1012
1378	1013
1379	1014
1380	1015
1381	1016
1382	1017
1383	1018
1384	1019
1385	1020
1386	1021
1387	1022
1388	1023
1389	1024
1390	1025
1391	1026
1392	1027

C.P.C.

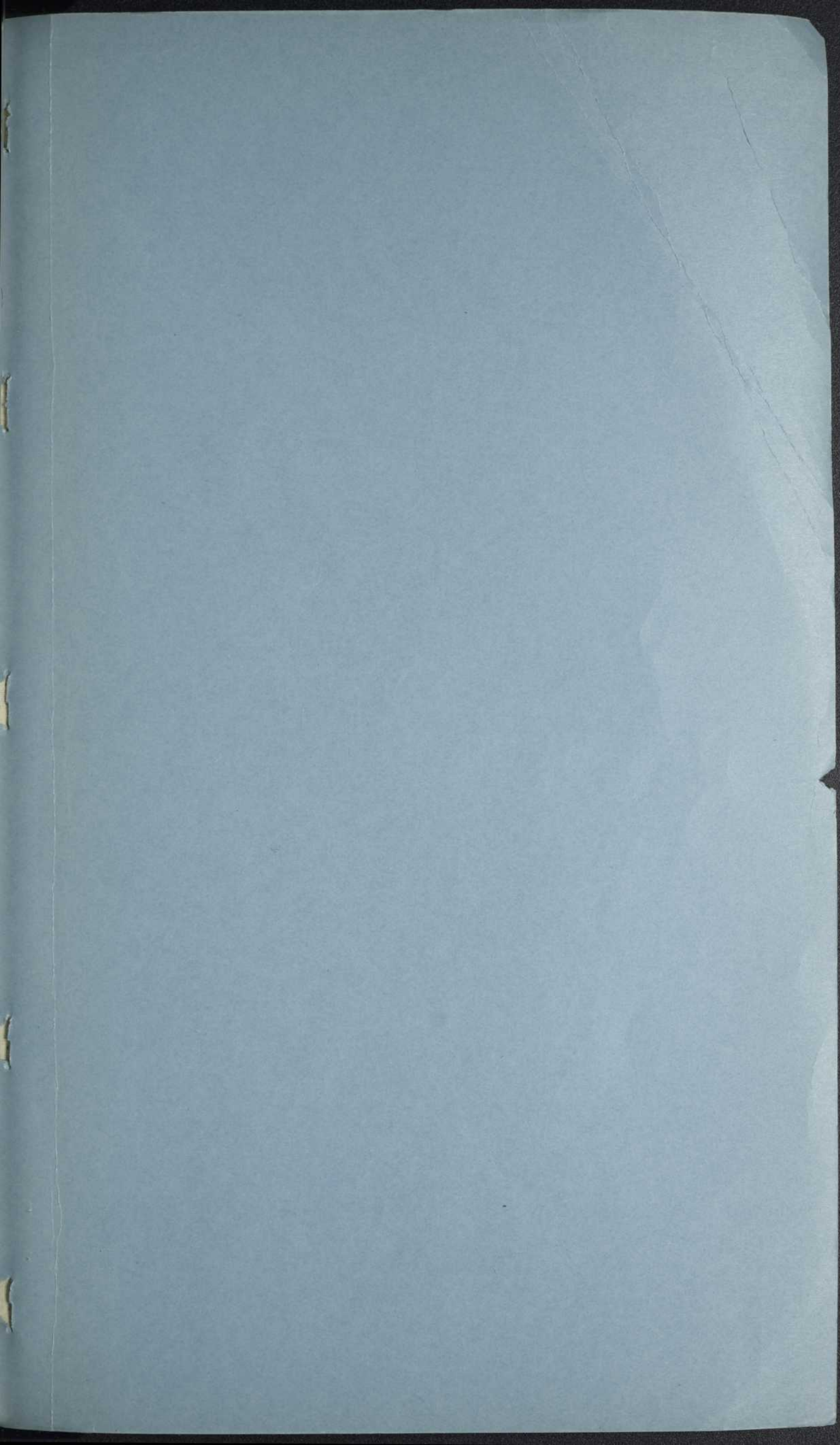
AVANT-PROJET

1393	1028
1394	1029
1395	1030
1396	1031
1397	1032
1398	1033
1399	1034
1400	1035
1401	1036
1402	1037
1403	1038
1404	1039
1405	1040
1406	1041
1407	1042
1408	1043
1409	1044
1410	1045
1411	1060
1412	1061
1413	1062
1414	1063
1415	1064
1416	1065
1417	1066
1418	1067
1419	1068
1420	1069
1421	1070
1421a et suivants	1071 et suivants
1421d	1075
1421g	1078
1421h	1079
1421i	1080
1421j	1081



<u>C.P.C.</u>	<u>AVANT-PROJET</u>
1421k	1077
1422	1046
1423	1047
1424	1048
1425	1049
1425a	1050
1425b	1051
1425c	1052
1425d	1053
1425e	1054
1425f	1055
1426	1056
1427	1057
1428	1058
1429	1059
1430	996





BNQ



C 000 163 533

163533 F